



Institut des comptes nationaux

ANALYSE DES PRIX  
RAPPORT ANNUEL 2017  
DE L'INSTITUT DES COMPTES NATIONAUX

OBSERVATOIRE DES PRIX

Analyse de fonctionnement de marché  
des services juridiques, comptables,  
d'architecture et d'ingénierie

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction générale des Analyses économiques et de l'Économie internationale  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
<http://economie.fgov.be>

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Version internet

**Pour de plus amples informations :**

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Peter Van Herreweghe  
City Atrium  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
Tél.: +32 2 277 83 96  
Courriel : [Peter.Vanherreweghe@economie.fgov.be](mailto:Peter.Vanherreweghe@economie.fgov.be)

## II. Analyse de fonctionnement de marché des services juridiques, comptables, d'architecture et d'ingénierie

### II.1 Introduction

Des marchés qui fonctionnent bien sont d'une importance cruciale pour une économie: ils fournissent des produits ou des services de qualité au juste prix aux consommateurs et poussent les entreprises à devenir plus efficaces. Toutefois, les services professionnels se caractérisent par un risque relativement élevé de défaillance du marché et sont donc réglementés par les autorités publiques.

Cependant, ces réglementations diffèrent d'un pays à l'autre et, dans cette analyse, nous comparons donc le degré de réglementation et son impact économique en termes de dynamique sectorielle, d'efficacité allocative et de rentabilité pour un certain nombre de services professionnels entre la Belgique et les principaux pays voisins.

Une réglementation excessive peut en effet entraver le bon fonctionnement du marché intérieur européen. La directive relative aux services de 2006 a marqué une étape importante dans le renforcement du commerce européen des services. Toutefois, même si cette directive a conduit à un certain nombre de réformes, plusieurs barrières subsistent. La réduction de ces obstacles pourrait avoir un impact positif sur la compétitivité et la productivité de l'économie européenne. La Commission européenne a donc approuvé en octobre 2015 une stratégie visant à promouvoir le marché intérieur des biens et des services.<sup>100</sup> En ce qui concerne les services, la Commission s'intéresse principalement aux professions dites réglementées, qui sont environ 5.000 en Europe. La priorité sera accordée aux professions réglementées dans les secteurs prioritaires. Il s'agit notamment des ingénieurs, des architectes, des comptables et des avocats.

Pour cette analyse, l'Observatoire des prix s'est inspiré de l'étude de la Commission européenne intitulée 'The economic impact of professional services liberalisation'.<sup>101</sup> Tout comme dans l'étude de la Commission, l'analyse s'est concentrée sur quatre catégories de services professionnels: les activités juridiques (NACE M 69.1), les activités comptables (NACE M 69.2), les activités d'architecture (NACE M 71.11) et les activités d'ingénierie (NACE M 71.12). Des interviews ont également été réalisées auprès d'experts de la DG GROW, de la DG ECFIN, de la DG Réglementation économique et de la DG de la Politique des P.M.E.

Tout d'abord, l'importance économique de ces quatre services professionnels a été analysée et le lien étroit entre ces secteurs et le reste de l'économie a été mis en évidence. Cette partie fournit également une première analyse exploratoire du fonctionnement du marché des quatre services professionnels retenus en Belgique, basée sur des informations issues du screening horizontal des secteurs de l'Observatoire des Prix. Elle explique ensuite pourquoi il est important que les marchés des services professionnels soient réglementés et comment le degré de réglementation peut être mesuré. Pour ce faire, deux indicateurs peuvent être utilisés, à savoir l'indicateur de réglementation des marchés de produits (Product market regulation – PMR) de l'OCDE et l'indicateur de restrictivité (IR) de la Commission européenne. Les différences de méthodologie et de résultats mais également les limites de ces deux indicateurs ont été traitées. L'Indice de Restrictivité des Echanges de Services de l'OCDE, qui mesure les obstacles au commerce international, est également expliqué brièvement. Le lien entre le degré de réglementation et quelques indicateurs du fonctionnement du marché, à savoir le dynamisme des entreprises, l'efficacité allocative et la rentabilité, a ensuite été établi. La section consacrée à la réglementation et à l'analyse économique compare systématiquement la Belgique avec les principaux pays voisins et la moyenne de l'UE-28. A l'issue de cette étude, une première tentative d'établissement d'un lien entre le degré de réglementation et la qualité de la réglementation est réalisée.

---

<sup>100</sup> Voir COM(2015) 550 final, Communication de la Commission "Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises" Voir COM(2016) 824 final "Proposition de règlement portant introduction d'une carte électronique européenne de services et de facilités administratives connexes" et COM(2016) 820 final "Communication de la Commission sur les recommandations de réformes en matière de réglementation des services professionnels".

<sup>101</sup> Commission européenne, European Economy, septembre 2014, voir [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/publications/economic\\_paper/2014/pdf/ecp533\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/economic_paper/2014/pdf/ecp533_en.pdf)

## II.2 Importance économique et analyse exploratoire des marchés des services juridiques, comptables, d'architecture et d'ingénierie en Belgique

### II.2.1. Introduction

En raison de risques potentiels de dysfonctionnement de marché, l'Observatoire des prix a réalisé une étude sur les marchés des services juridiques, comptables, d'architecture et d'ingénierie. En effet, ce sont des secteurs qui sont régulièrement pointé du doigt par la Commission européenne comme étant des secteurs trop réglementés, affectant ainsi leur fonctionnement de marché.

De plus, ces secteurs présentent une certaine importance économique. En effet, les 4 secteurs belges analysés ont généré ensemble 7.558,5 millions d'euros de valeur ajoutée (aux coûts des facteurs) en 2015, soit 3,7 % de la valeur ajoutée totale de l'économie belge<sup>102 103</sup>. Plus précisément, la valeur ajoutée s'est élevée à 3.010,7 millions d'euros pour les activités juridiques (soit 1,5 % de la V.A. de l'économie belge), à 1.660,9 millions d'euros pour les activités comptables (soit 0,8 %), à 805,5 millions d'euros pour les activités d'architecture (soit 0,4 %) et à 2.081,5 millions d'euros pour les activités d'ingénierie (soit 1,0 %). Par ailleurs, au sein des 4 secteurs belges analysés, on y retrouve en 2015 4,2 % du nombre total de personnes occupées dans l'économie belge<sup>104</sup>.

Cette partie vise à décrire les relations intersectorielles que les services juridiques, comptables, d'architecture et d'ingénierie entretiennent avec les secteurs en amont et en aval. Une analyse exploratoire sur le fonctionnement de ces secteurs sera ensuite présentée. Cette analyse se base sur le screening horizontal des secteurs qui est réalisé chaque année par l'Observatoire des Prix.

### II.2.2. Relations intersectorielles des services juridiques et comptables & des services des architectes et des ingénieurs

Cette partie présente les relations directes (approche directe) et indirectes (approche cumulée) que les services comptables et juridiques ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie entretiennent avec leurs clients et leurs fournisseurs à travers le tableau Entrées-Sorties<sup>105</sup>. L'approche directe se concentre sur les relations qu'une branche d'activité entretient avec ses fournisseurs directs. A côté de cette approche directe, l'ensemble de la chaîne de production de la branche d'activité peut être reconstitué. Cette approche dite cumulée (interrelations entre branches d'activité) donne une vue complète de l'économie. Elle permet d'une part d'estimer l'impact d'un choc de coûts de la branche d'activité sur sa valeur de production et sur celle de ses clients directs et indirects (effet en aval) et d'autre part, de mesurer l'impact d'un choc de demande sur la production de la branche d'activité (à laquelle cette demande est adressée) et sur celle de ses fournisseurs directs et indirects (effet en amont). Les prix des services d'architecture et d'ingénierie vont par exemple se répercuter sur ceux des services du secteur de la construction et de ses clients. Les services d'architecture et d'ingénierie susciteront en amont une augmentation des prestations des services des sièges sociaux et de conseil en gestion. Ces secteurs en amont vont également créer de la valeur ajoutée et recourir à des importations intermédiaires.

---

<sup>102</sup> L'économie belge est composée de l'ensemble de l'industrie et services marchands; réparation d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques; sauf les activités financières et d'assurances.

<sup>103</sup> En 2015, la part de la valeur ajoutée des quatre services analysés dans l'ensemble de l'industrie et des services marchands était de 4,8 % en Allemagne, de 5,2 % en France et de 5,0 % aux Pays-Bas.

<sup>104</sup> En 2015, la part du nombre de personnes occupées dans les quatre services analysés par rapport à l'ensemble de l'industrie et des services marchands était de 4,4 % en Allemagne, de 4,3 % en France et de 4,8 % aux Pays-Bas.

<sup>105</sup> Le tableau Entrées-Sorties le plus récent date de 2010.

L'impact en termes de valeur de production et de production, d'un choc de coûts ou de demande sur la filière en aval et en amont a aussi été quantifié. L'analyse a été réalisée au niveau des branches d'activité SUT<sup>106</sup> NACE 69 A, services juridiques et comptables, et NACE 71 A<sup>107</sup>, Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques.

## 1. Approche directe

La moitié des interactions s'effectuent entre les entreprises au sein du secteur même.

Les services juridiques et comptables sollicitent leurs propres services mais aussi les activités des sièges sociaux et de conseil en gestion (NACE 70A), les services administratifs de bureau (NACE 82A) et les activités immobilières (NACE 68A). Les services d'architecture et d'ingénierie font appel à eux-mêmes mais aussi entre autres aux services des sièges sociaux et de conseil en gestion (NACE 70A) et aux services du secteur immobilier (68A). Selon la structure des coûts directs (qui mesure le degré de dépendance que le secteur entretient avec ses fournisseurs directs), la consommation intermédiaire intérieure, les rémunérations et les importations intermédiaires représentent respectivement 39,9 %, 17,2 % et 6,9 % de la production des services juridiques et comptables et respectivement 47,3 %, 23,4 % et 12,4 % des services d'architecture et d'ingénierie (voir le graphique 23).

Les amortissements absorbent respectivement 5,0 % et 5,4 % (contre 14,8 % en moyenne pour les services aux entreprises<sup>108</sup>) de la production intérieure tandis que l'excédent net d'exploitation atteint respectivement 26,6 % et 11,7 % (contre 17,9 % en moyenne pour les services aux entreprises).

## 2. Approche cumulée

Le graphique ci-dessous exprime l'intensité des liens en amont et en aval de chaque branche. Les branches dont les liens sont supérieurs à la moyenne affichent un indicateur supérieur à 1. Selon l'approche cumulée, les services juridiques et comptables (NACE 69A) ainsi que les services d'architecture et ingénierie (NACE 71A) sont orientés tant en amont qu'en aval (cadrant supérieur droit).

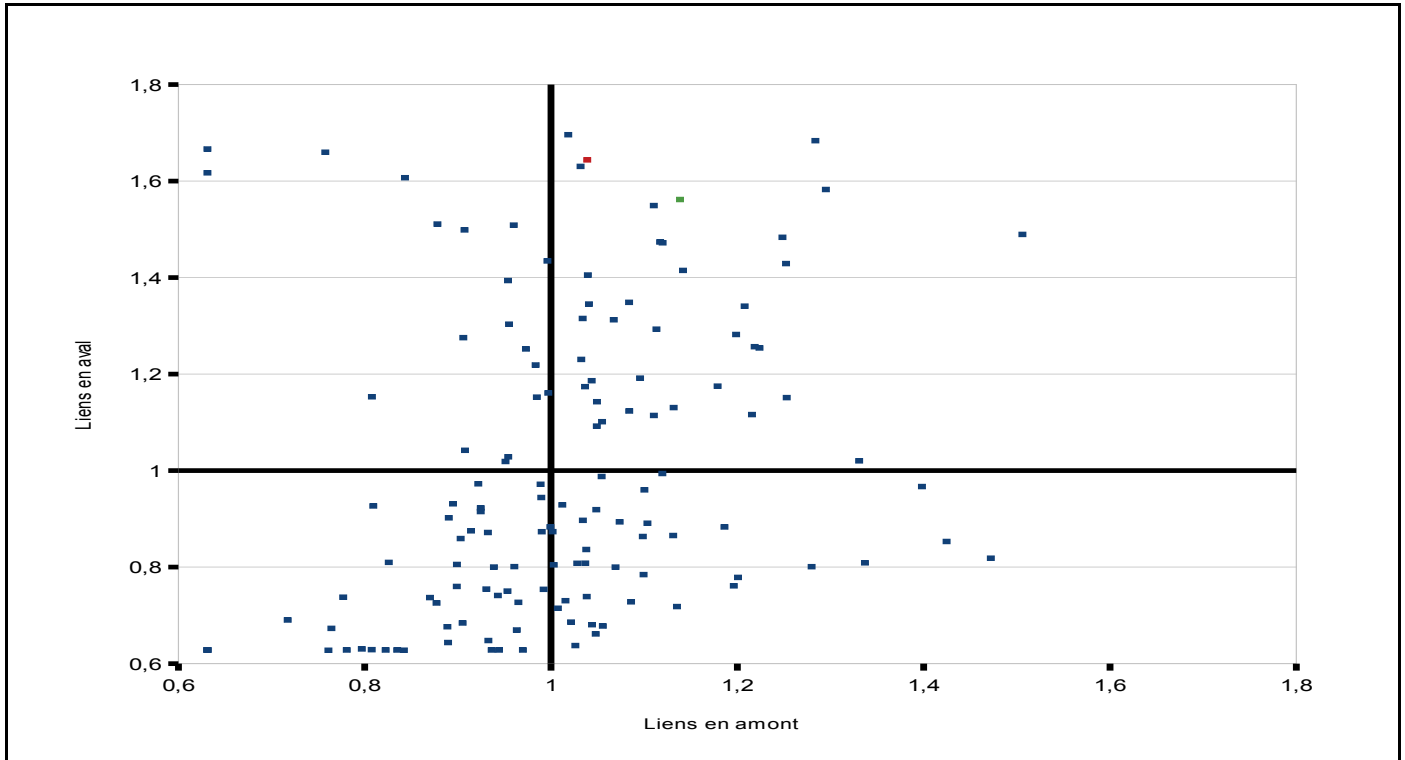
---

<sup>106</sup> SUT est le type de classification selon le tableau des Entrées Sorties (Supply and Use Tables)

<sup>107</sup> L'étude sur les services professionnels ne couvre pas la branche 71.20 'Activités de contrôle et analyses techniques'.

<sup>108</sup> Les services aux entreprises reprennent les branches d'activité du code NACE 58 au code NACE 80-82 selon la nomenclature de produits P6 (CPA 2008).

**Graphique 22. Diagramme de dispersion des mesures de liens en amont et en aval de l'ensemble des branches**



Sources : BFP, calculs propres.

Rem : En rouge, le secteur des services juridiques et comptables (NACE 69 A). En vert, le secteur des services d'architecture et d'ingénierie (NACE 71 A)

### **a) Impact d'un choc de coût**

Selon l'approche cumulée, une augmentation de 1.000 euros du prix des inputs primaires des services comptables et juridiques entrainera une augmentation de la valeur de la production de l'ensemble de l'économie de de 2.619 euros, principalement dans le secteur-même (1.255 euros) mais aussi entre autres sur l'administration publique (NACE 84, 122 euros) et le commerce de gros (NACE 46, 100 euros). Ce choc sur le prix des inputs primaires engendrera une valeur ajoutée supplémentaire de 1.314 euros.

Une augmentation de 1.000 euros du prix des inputs primaires des services d'architecture et d'ingénierie impliquera une augmentation de la valeur de la production de 2.498 euros dans l'ensemble de l'économie belge<sup>109</sup> répartie principalement au sein du secteur même (1.351 euros) et du secteur de la construction (130 euros) ainsi que notamment dans le secteur de programmation et de consultance informatique (69 euros). Ce choc sur le prix des inputs primaires engendrera une valeur ajoutée supplémentaire de 1.007 euros.

### **b) Impact d'un choc de demande**

L'approche cumulée permet de quantifier l'impact d'un choc sur la demande finale.

Dans le cas d'un choc de demande, une augmentation de 1.000 euros de la demande finale adressée à la production belge de services juridiques et comptables, impliquera une croissance de la production<sup>110</sup> de 1.647 euros (dont 1.255 euros dans le secteur-même) et de la valeur ajoutée de 868 euros, dans l'ensemble de l'économie.

<sup>109</sup> Une augmentation de l'offre des services comptables et juridiques et des architectes et des ingénieurs de 1,0 % entrainera respectivement une augmentation du produit intérieur brut de 0,04 % et 0,03 %.

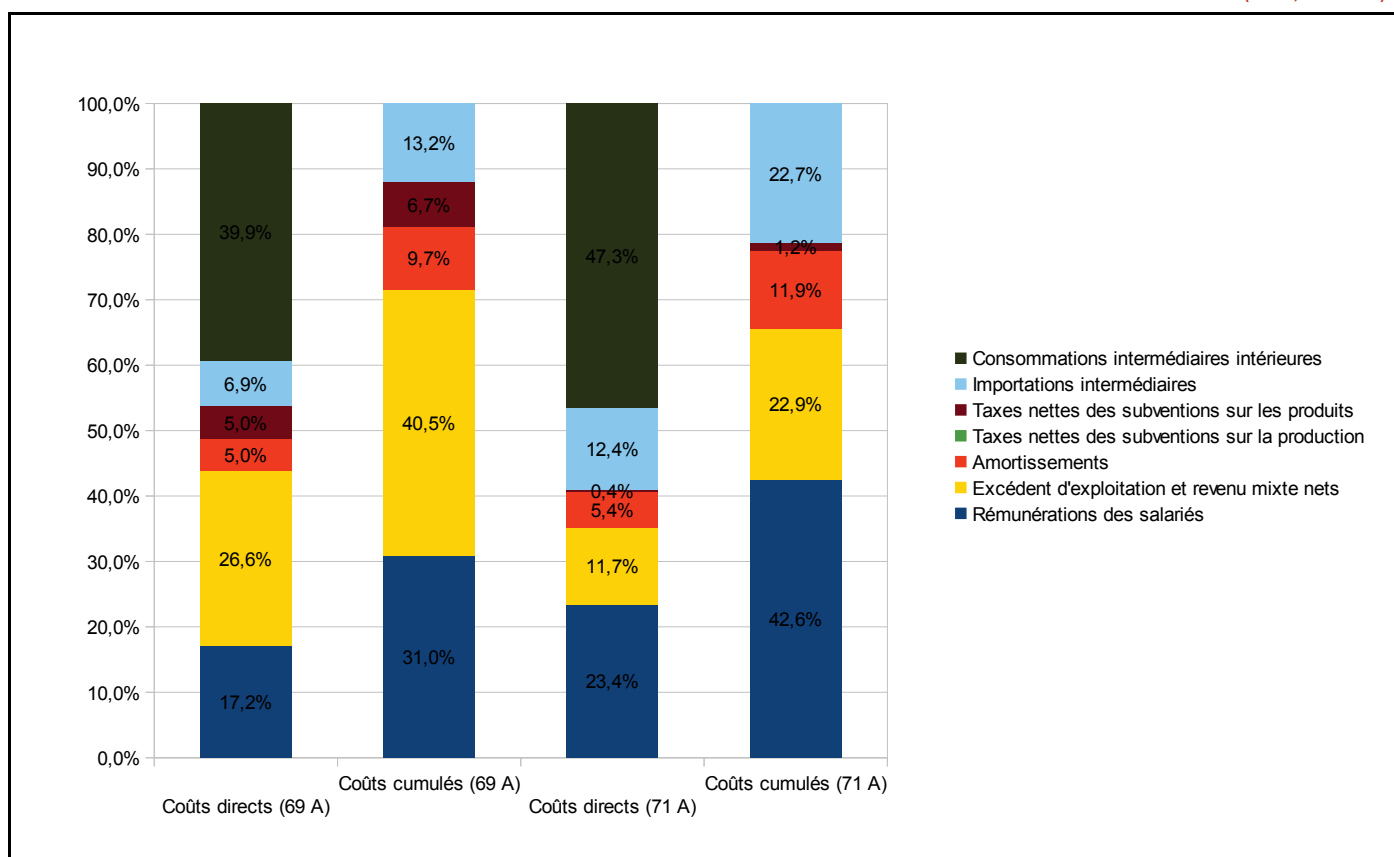
<sup>110</sup> Une augmentation de la demande des services juridiques et comptables ainsi que des services des architectes et des ingénieurs de 1,0 % provoquera dans les deux cas une croissance du produit intérieur brut de 0,02 %.

Une croissance de la demande finale de 1.000 euros destinée aux services des architectes et des ingénieurs produits en Belgique entrainera une production supplémentaire de 1.808 euros dans l'économie totale, dont 1.351 euros au sein du secteur-même. Cette demande engendrera une valeur ajoutée supplémentaire de 772 euros dans l'économie totale.

A titre d'information, la structure des coûts cumulés a été reprise dans le graphique ci-dessous.

**Graphique 23. Structure des coûts directs et cumulés des services comptables et juridiques (NACE 69 A), des services d'architecture et d'ingénierie (NACE 71 A)**

(En %, en 2010)



Sources : BFP, calculs propres.

En conclusion, à travers la matrice Entrées-Sorties, il a été constaté que les secteurs des services juridiques et comptables et des architectes et des ingénieurs belges ont un impact important tant en aval qu'en amont. Ces secteurs sont orientés en amont, à savoir au début de la chaîne de production. Ce sont surtout les services juridiques et comptables (NACE 69) qui jouissent d'une rentabilité importante.

### II.2.3. Fonctionnement du marché des secteurs des services juridiques, comptables, d'architecture et d'ingénierie

Un screening horizontal des secteurs est réalisé chaque année par l'Observatoire des Prix. Il permet d'analyser les secteurs marchands de l'économie belge à l'aide d'indicateurs portant sur différents aspects du fonctionnement de marché<sup>111</sup>. Dans ce cadre, 12 secteurs relatifs aux services juridiques, comptables, d'architecture et d'ingénierie ont été analysés. Parmi ceux-ci, quatre relèvent des activités juridiques, trois des activités comptables, deux des activités d'ingénierie et trois des activités d'architecture (tableau 14).

<sup>111</sup> ICN (2016), [Fonctionnement du marché en Belgique : un screening horizontal des secteurs marchands \(2016\)](#) (opgesteld door E. Van Hirtum, L. Tsyganok, J-Y. Jaucot et L. Mariën).

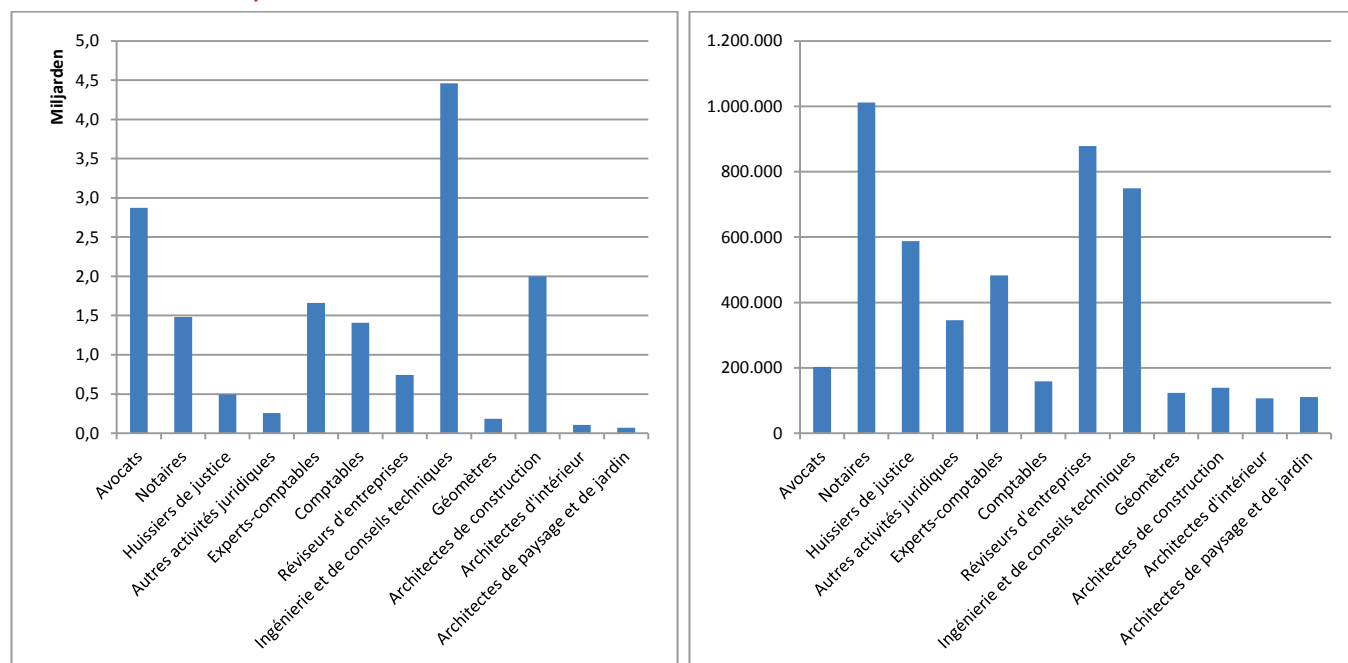
**Tableau 14. Liste des secteurs analysés dans le cadre du screening horizontal des secteurs**

Activités juridiques (NACE 69.1)	Activités comptables (NACE 69.2)	Activités d'architecture (NACE 71.1)	Activités d'ingénierie (NACE 71.2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avocats (NACE 69.101)</li> <li>• Notaires (NACE 69.102)</li> <li>• Huissiers de justice (NACE 69.103)</li> <li>• Autres activités juridiques (NACE 69.109)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expert-comptables (NACE 69.201)</li> <li>• Comptables (NACE 69.202)</li> <li>• Réviseurs d'entreprises (NACE 69.203)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Architectes de construction (NACE 71.111)</li> <li>• Architectes d'intérieur (NACE 71.112)</li> <li>• Architectes de paysage et de jardin (NACE 71.113)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ingénierie et conseils techniques (NACE 71.121)</li> <li>• Géomètres (NACE 71.122)</li> </ul>

Ces 12 secteurs sont hétérogènes sur le plan de leur importance économique (graphique 24). Les activités juridiques reprennent les secteurs des avocats (56,3 % du chiffre d'affaires intérieur des activités juridiques), des notaires (29 %), des huissiers de justices (9,7 %) et des autres activités juridiques (5,1 %). Les activités comptables se composent des secteurs des experts-comptables (43,5 % du chiffre d'affaires intérieur total des activités comptables), des comptables et fiscalistes (37 %) et de réviseurs d'entreprises (19,5 %). Les activités d'ingénierie et d'architectures sont les plus hétérogènes : les ingénieurs et les conseils techniques représentent 96 % du chiffre d'affaires intérieur de la catégorie des activités d'ingénierie, tandis que les architectes de construction représentent 92 % du chiffre d'affaires intérieur des activités d'architecture.

En analysant le chiffre d'affaires intérieur au regard du nombre d'acteurs présents dans ces secteurs, il est constaté que les notaires, les réviseurs d'entreprises et les ingénieurs ont une taille moyenne des entreprises plus élevées que les autres secteurs (graphique 24)

**Graphique 24. Chiffre d'affaires intérieur (à gauche) et taille moyenne des entreprises<sup>112</sup> (à droite), année 2014 (2013 pour les secteurs d'architecture)**



Sources : DG Statistiek-Statistics Belgium, BNB, calculs propres.

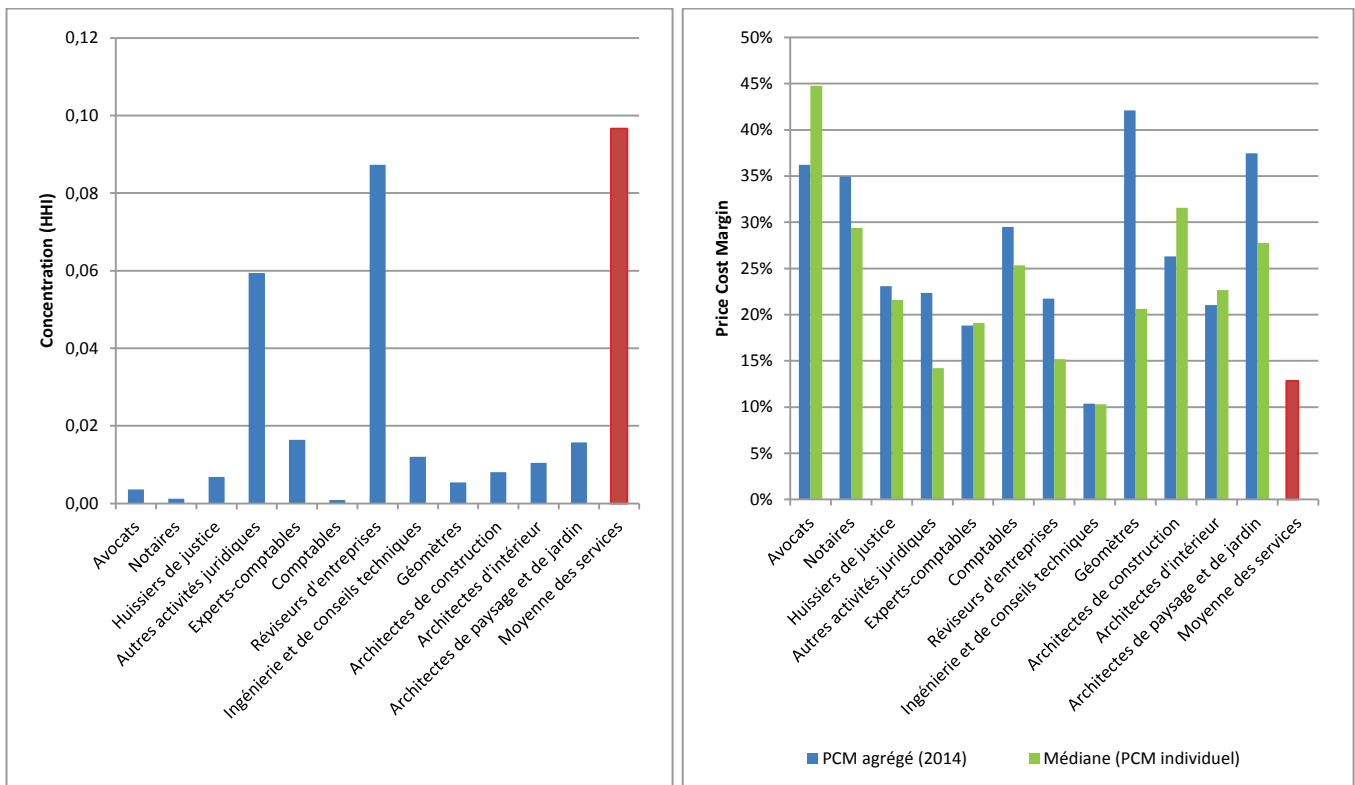
<sup>112</sup> La taille moyenne des entreprises a été calculée comme suit : chiffre d'affaires intérieur / nombre d'acteurs.

## 1. Structure du marché

Les résultats du screening des secteurs permettent d'analyser ces différents marchés selon plusieurs dimensions. Leur concentration peut être évaluée par l'indice de Herfindahl-Hirshman (HHI), défini comme la somme des carrés des parts de marché de l'ensemble des entreprises d'un secteur. Un score faible témoigne d'une certaine égalité dans la distribution des parts de marché entre les acteurs du secteur. Les 12 secteurs concernés sont très peu concentrés (graphique 25). En effet, pour tous ces secteurs, le HHI est largement inférieur à la moyenne des secteurs des services (0,10). Seul le secteur des réviseurs d'entreprises s'en approche, avec un HHI de 0,09 : dans ce secteur, les trois principales entreprises cumulaient ensemble 47,6 % des parts de marché en 2014.

Outre les barrières réglementaires, la structure d'un marché peut également être influencée par l'intensité capitalistique du secteur. En effet, plus elle est élevée, plus il est difficile pour une entreprise d'accéder ou de survivre sur ce marché. Dans le cadre du screening, cet indicateur se calcule comme le rapport entre le stock de capital total du secteur et le résultat total d'exploitation de l'ensemble des entreprises du secteur. Au regard de cet indicateur, l'intensité capitalistique est inférieure à la moyenne de l'ensemble des services pour la plupart des services professionnels (sauf pour les comptables, les géomètres et les architectes d'intérieur).

Graphique 25. Indice HHI et Price Cost Margin, année 2014 (2013 pour les secteurs d'architecture)



Sources : DG Statistiques-Statistics Belgium, BNB, calculs propres.

## 2. Dynamique de marché

La stabilité de ces secteurs peut être évaluée à travers différents indicateurs dynamiques<sup>113</sup>. La volatilité mesure l'intensité de la concurrence dans un secteur, à travers la quantité de parts de marché qui sont redistribuées au sein du secteur au cours d'une période donnée.

<sup>113</sup> L'utilisation des indicateurs dynamiques est difficile pour les secteurs des activités juridiques. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les avocats, les notaires et les huissiers de justice sont soumis à la TVA, ce qui a entraîné une arrivée massive d'acteurs dans les données du screening.

Les services comptables sont plus stables que la moyenne des services. L'importance économique des entrants et des sortants est en plus relativement faible pour ces secteurs. Si le secteur des ingénieurs a connu une certaine volatilité, celui des géomètres a été plus stable que la moyenne des services. Les trois secteurs des architectes sont marqués par davantage de volatilité que la moyenne des services.

Ces constats sont confirmés par le taux de survie, qui mesure la persistante dans le temps des mêmes entreprises dans un secteur.

### 3. Rentabilité

Le screening mesure également la rentabilité opérationnelle de ces secteurs, à travers l'indicateur Price Cost Margin (PCM). Cet indicateur évalue la marge brute d'exploitation<sup>114</sup>. Hormis les ingénieurs, les secteurs analysés dans cette étude ont tous un indicateur PCM plus élevé que la moyenne des secteurs des services (12,9 %) (Graphique 25). Les géomètres ont la marge la plus élevée (42,1 %), devant les architectes de jardin (37,4 %), les avocats (36,2 %) et les notaires (34,9 %). Cependant, cette rentabilité élevée peut cacher de fortes disparités entre les acteurs d'un même secteur. Ainsi, la rentabilité élevée du secteur des géomètres (42,1 %) peut être relativisée par le fait que la moitié des acteurs de ce secteur avaient un indicateur PCM inférieur à 20,6 % (médiane).

En conclusion, à travers le screening horizontal des secteurs, il a été constaté que les 12 secteurs relatifs aux services juridiques, comptables, d'architecture et d'ingénierie sont très hétérogènes sur le plan de leur importance économique. Ces secteurs sont également très peu concentrés et, pour la plupart d'entre eux, leur intensité capitalistique est inférieure à la moyenne de l'ensemble des services. En termes de dynamique de marché (pas d'info pour les services juridiques), ce sont surtout les services comptables et le secteur des géomètres qui présentent une plus grande stabilité par rapport à moyenne des services. Quant à la rentabilité opérationnelle de ces secteurs, les secteurs analysés ont tous, à l'exception des ingénieurs, une marge brute d'exploitation plus élevée que la moyenne des secteurs des services.

---

<sup>114</sup> Cet indicateur, calculé sur la base de données de l'Enquête sur la structure, correspond au ratio « excédent brut d'exploitation/chiffre d'affaires ».

## II.3 Analyse du degré de réglementation

### II.3.1 Règlementation pour la protection de l'intérêt public

Étant donné le risque encouru par les marchés des services professionnels de connaître certaines formes de défaillance, la réglementation pourrait y être nécessaire en vue de protéger l'intérêt général<sup>115</sup>. D'abord et avant tout, les marchés des services professionnels sont susceptibles de présenter un problème d'asymétrie de l'information. Aussi bien au préalable qu'à posteriori, il est particulièrement difficile pour le client d'évaluer la qualité du service et du prestataire. Par exemple, un avocat peut perdre un procès parce que les faits étaient désavantageux, mais aussi parce que l'avocat n'était pas suffisamment compétent. Dans le monde financier aussi, il est important que la situation financière d'une entreprise soit correctement évaluée. Le travail d'un expert-comptable doit donc être correct et précis. Comme les consommateurs n'ont recours à certains prestataires de services professionnels que dans des cas exceptionnels (par exemple, à un architecte pour la construction d'une maison), les mécanismes de sanction sont également peu nombreux, voire inexistants. Si un consommateur n'est pas satisfait du service fourni par un détaillant, il peut le "sanctionner" en n'y retournant pas. En tout état de cause, la transaction entre les différents acteurs du marché ne se réalisera que si la confiance est suffisante. Par exemple, les réglementations en matière de formation et de formation continue amènent le client à remettre moins en question l'expertise d'un expert-comptable, d'un architecte ou d'un avocat. Une deuxième forme de défaillance du marché est liée à l'existence d'externalités. Les services professionnels sont souvent liés à des besoins indispensables tels que, par exemple, la sécurité des bâtiments. La qualité du service peut donc avoir un impact sur la collectivité.

La réglementation qui corrige de telles défaillances du marché est, bien entendu, licite. Toutefois, la réglementation comporte souvent de nombreuses restrictions, y compris relatives à l'exercice des activités (activités protégées), à l'utilisation des titres professionnels et des formes juridiques. Ces restrictions peuvent avoir un impact économique et il est donc nécessaire de veiller à ce qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif visé<sup>116 117</sup>.

Le fonctionnement du marché des quatre services professionnels retenus se caractérise par une réglementation spécifique. Afin de garantir la qualité du service en Belgique, on opte généralement plutôt pour une réglementation de la qualité du prestataire, que pour une réglementation du service en lui-même, par exemple au moyen de normes juridiques. Ainsi, certains titres de professions sont protégés par la loi en Belgique. Un prestataire de service ne pourra porter un certain titre que s'il remplit certaines conditions d'aptitude (par exemple en termes de diplôme et de stage). De cette manière, un titre donne au client une sorte de signal de qualité. Par ailleurs, certaines activités sont réservées (monopoles) à des prestataires spécifiques. En Belgique, afin de déterminer les conditions d'aptitude (techniques et en termes de loyauté envers le client ainsi que le sens de la responsabilité sociale), on a souvent choisi un système dans lequel les instituts, entre autres, supervisent leurs membres pour qu'ils puissent accomplir correctement les tâches qui leur sont confiées, mais dans lequel le cadre réglementaire est déterminé par le législateur. Ainsi, par exemple, il est prévu que les Instituts puissent formuler un avis ou une

---

<sup>115</sup> Voir COM(2016) 820 final "Communication de la Commission sur les recommandations de réformes en matière de réglementation des services professionnels". Cette communication fait partie du "paquet services" présenté par la Commission le 10 janvier 2017 et elle accompagne la proposition de la Commission relative au contrôle de proportionnalité : COM(2016) 822 final "Directive relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des professions".

<sup>116</sup> Heremans Tinne, "Professional services in the EU internal market: quality regulation and self-regulation", Katholieke Universiteit Leuven, maart 2010.

<sup>117</sup> Ministère de l'Economie et des Finances en France, « Les réglementations sectorielles en France », dans Trésor-Eco n° 203, Août 2017.

proposition sur la déontologie, mais que ceux-ci doivent être approuvés par le Roi (arrêté royal, si nécessaire concertation au Conseil des ministres).

### II.3.2 Degré de réglementation des services professionnels

Il existe deux indicateurs pour mesurer le degré de réglementation des services professionnels, à savoir les indicateurs de réglementation des marchés de produits (Product market regulation - PMR) de l'OCDE et l'indicateur de restrictivité (IR) de la Commission européenne. L'Indice de Restrictivité des Echanges de Services de l'OCDE, qui mesure les obstacles au commerce international, est également expliqué brièvement dans cette partie.

Ce chapitre explique d'abord la méthode de calcul et les résultats du PMR, puis ceux de l'IR. Lors de la discussion des résultats, la Belgique est comparée à nos principaux pays voisins et à la moyenne de l'Union européenne. La partie consacrée à l'IR traite également des recommandations formulées par la Commission européenne sur la réforme de la réglementation des services professionnels en Belgique. En outre, cette partie tente également de donner des informations qualitatives sur la nature de la réglementation en Belgique et dans les pays voisins. Une troisième partie compare les indicateurs PMR et IR entre eux. On y aborde à la fois les différences de méthodes de calcul et de résultats. Enfin, la dernière partie du rapport contient quelques observations critiques concernant l'utilisation de ces indicateurs.

#### 1. Analyse du degré de réglementation sur la base de l'indicateur de réglementation des marchés de produits (Product market regulation indicator - PMR) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

##### a) Calcul du PMR des services professionnels

Afin de mesurer le degré de réglementation d'un pays et de suivre son évolution dans le temps, l'OCDE a développé un indicateur qui mesure la réglementation des marchés de produits (Product market regulation – PMR). Cet indicateur est notamment calculé pour les services professionnels (services juridiques, services de comptabilité, services d'architectes, services d'ingénieurs) via une approche "bottom-up" pour 35 pays membres de l'OCDE et 12 pays non-membres de l'OCDE. Il est disponible pour les années 1998, 2003, 2008 et 2013.<sup>118</sup> L'indicateur PMR attribue des scores de 0 à 6 à la réglementation, 0 signifiant non régulé et 6 pour le plus régulé.

Pour les quatre services professionnels étudiés, l'indicateur PMR examine la situation réglementaire en matière d'accès à la profession et de l'exercice de celle-ci. Par exemple, il examine les exigences en matière de formation, l'obligation d'adhésion à l'ordre professionnel, les quotas<sup>119</sup>, la réglementation des prix, la forme juridique, etc. Un score de 0 à 6 est attribué pour chaque variable sous-jacente, dont une moyenne pondérée est ensuite calculée afin d'obtenir l'indicateur PMR par service professionnel. La même pondération est attribuée à chaque variable sous-jacente (voir annexe 5). Lorsqu'un service professionnel donné couvre plusieurs catégories professionnelles<sup>120</sup>, la catégorie la plus réglementée est prise en compte, tandis que les autres catégories ne sont pas prises en considération.

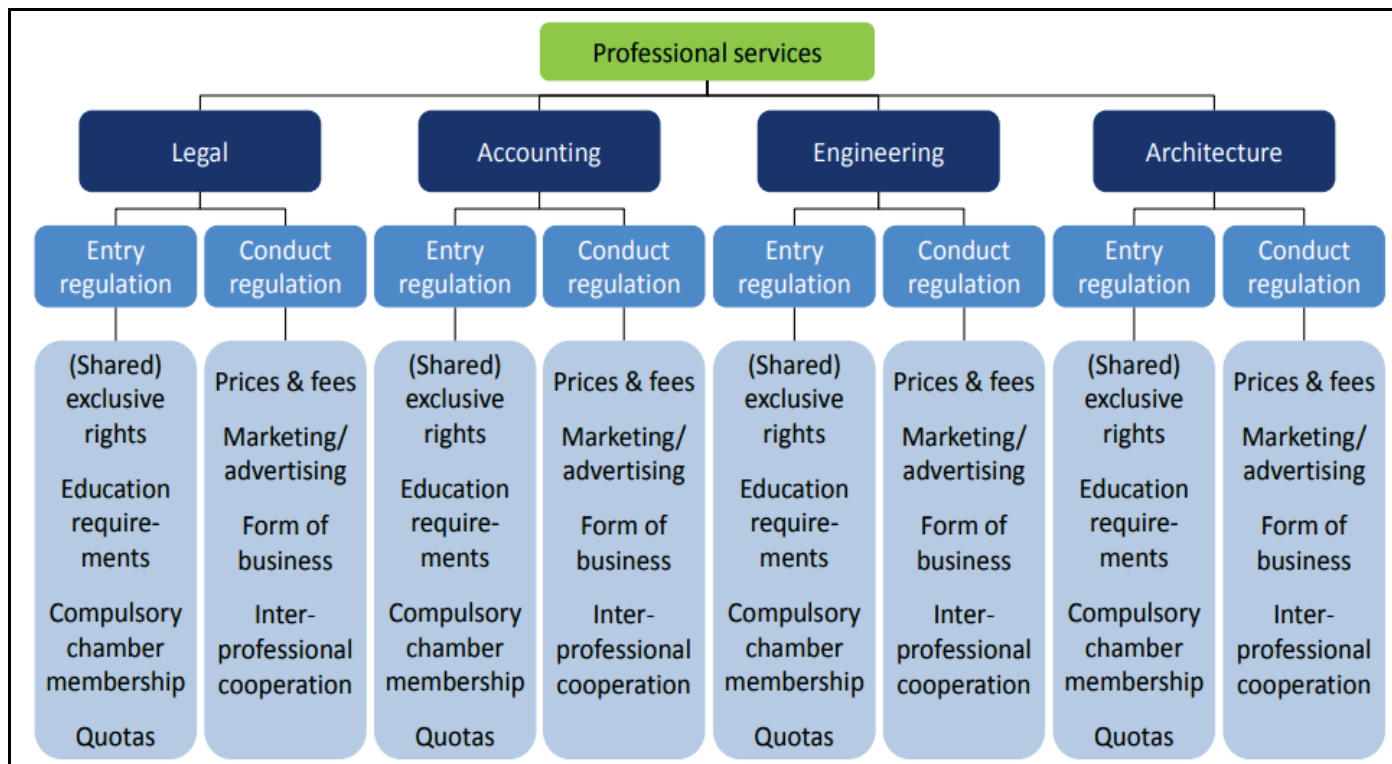
---

<sup>118</sup> Le questionnaire du PMR sera revu en 2018. De plus, les agents immobiliers seront ajoutés à l'analyse, en plus des quatre services professionnels existants.

<sup>119</sup> La question suivante est posée aux États membres: Le nombre de professionnels étrangers admis à la profession est-il limité par quota?

<sup>120</sup> Les activités couvertes par ces services professionnels sont déterminées sur la base de la nomenclature ISIC Rev. 4 des Nations Unies (qui présente de fortes similitudes avec la nomenclature NACE Rev. 2). [Les activités juridiques](#) comprennent dès lors aussi les services des notaires et les services financiers recouvrent également les [activités des auditeurs \(légaux\)](#).

Tableau 15. Méthodologie de l'indicateur PMR pour les services professionnels <sup>121</sup>



Source : OCDE.

### b) Résultats du PMR en Belgique, dans les pays voisins et l'UE pour les quatre services professionnels étudiés

La valeur de l'indicateur PMR pour les quatre services professionnels combinés (soit une moyenne arithmétique) pour la Belgique en 2013 est de 2,5, ce qui est supérieur à la moyenne de l'UE-28 (2,2). Dans nos principaux voisins, seule l'Allemagne (2,5) affiche un indicateur PMR plus élevé. L'Allemagne a connu, il est vrai, la plus forte progression depuis 1998 (4,3). En France et aux Pays-Bas, l'indicateur PMR s'établit à respectivement 2,3 et 1,2 en 2013<sup>122</sup>.

Pour les services comptables et juridiques, la Belgique a obtenu le score le plus élevé en 2013 (3,2 et 4,3 respectivement). Pour les services d'architecture, seule la France (3,3) a un score plus élevé que la Belgique (2,4), bien que la moyenne européenne soit inférieure (1,9). En Belgique, en France et aux Pays-Bas, les services d'ingénierie ne sont pas réglementés, tandis que l'indicateur PMR est de 1,7 en Allemagne et de 1,5 en moyenne dans l'UE-28.

Par rapport à 1998, l'indicateur PMR pour la Belgique était plus faible en 2013 pour les services comptable (diminution de 3,8 en 1998 à 3,2 en 2003, 2008 et 2013) et pour les architectes (diminution de 2,5 en 1998 à 2,4 en 2008 et 2013 ; même si le PMR était encore plus bas en 2003 et s'élevait à 2,2). En revanche, pour les services juridiques, un score de 3,8 a été enregistré en 1998, alors qu'il est passé à 4,3 en 2008 et 2013. En 2003, le PMR était encore plus élevé et s'élevait à 4,7. Pour les ingénieurs, le score du PMR pour la Belgique est resté stable sur la période 1998-2013 (0,0).

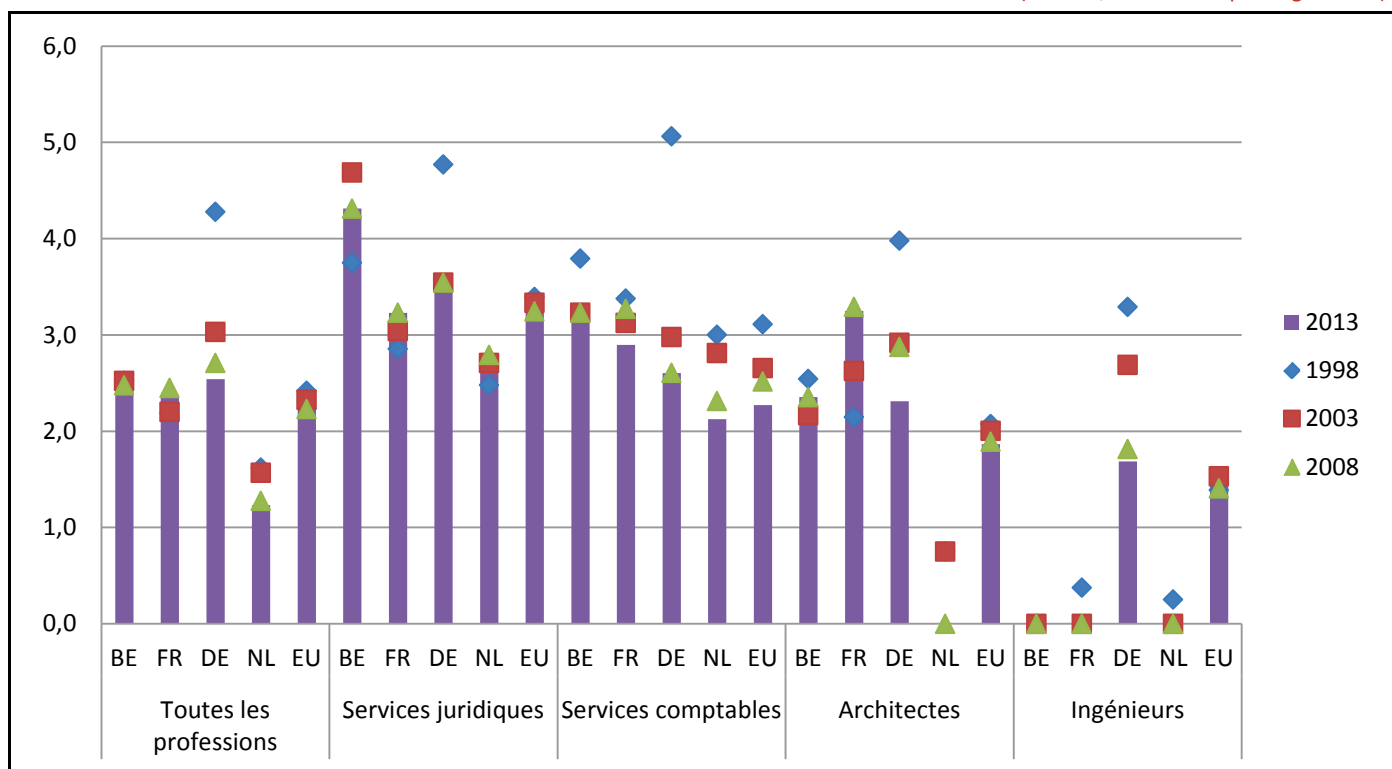
Dans la suite de l'analyse, les résultats de chacun de ces services professionnels sont analysés plus en détail.

<sup>121</sup> Pour davantage d'informations, voir annexe 5.

<sup>122</sup> L'impact de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron) en France, publiée le 6 août 2015, n'est donc pas encore pris en compte dans ce score. Voir aussi la section sur les services légaux.

Graphique 26. Indicateur PMR des services professionnels<sup>1</sup>

(De 0 à 6, du moins au plus réglementé)



Source : OCDE.

1. L'indicateur moyen de l'UE comprend 28 pays de l'UE en 2013, 20 en 2008, 19 en 2003 et 15 en 1998.

## Services juridiques

L'indicateur PMR montre une réglementation des services juridiques plus stricte en 2013 en Belgique (4,3) que la moyenne de l'UE-28 (3,4) et dans les pays voisins, à savoir l'Allemagne (3,6), la France (3,2)<sup>123</sup> et les Pays-Bas (2,8). Par rapport à 1998, le score de l'indicateur PMR a augmenté (3,8), ce qui indique une augmentation de la réglementation. Ce fut également le cas en France (2,9) et aux Pays-Bas (2,5).

Pour les services juridiques, l'accès à la profession est plus déterminant pour le score de l'indicateur PMR tant pour la Belgique que les pays voisins et l'UE-28. Cet indicateur est toutefois plus élevé en Belgique (5,0). L'obligation d'adhésion à l'ordre professionnel (6,0) est très stricte tant en Belgique que dans les pays voisins. La Belgique impose des quotas (6,0) mais ce n'est pas le cas dans les pays voisins. En ce qui concerne les exigences en matière de qualifications aussi, l'indicateur PMR est plus élevé en Belgique (5,0) que dans les pays voisins et dans l'UE-28. En ce qui concerne les activités réservées, exclusives ou partagées, la réglementation en Belgique (3,0) est moins stricte que dans les pays voisins (6,0) et dans l'UE-28 (5,0).

L'exercice de la profession est, par contre, plus réglementé en Belgique que dans les pays voisins et dans l'UE-28. Ce sont principalement la réglementation sur les tarifs et les honoraires<sup>124</sup> (5,0; seule l'Allemagne obtient le même score, la France et les Pays-Bas n'imposent aucune réglementation à cet égard) et la coopération interprofessionnelle (4,5) qui sont déterminantes, mais la Belgique impose aussi des règles pour la publicité (3,0) et la forme juridique (2,0, comme la France; l'Allemagne et les Pays-Bas n'ont aucune obligation à cet égard).

<sup>123</sup> L'impact de la loi Macron en France, publiée le 6 août 2015, n'est pas encore pris en compte dans ce score. Pour les professions juridiques réglementées (entre autres les notaires), cette loi instaure entre autres plus de liberté d'installation et elle prévoit une réévaluation régulièrement des tarifs des actes réglementés à partir de leurs coûts. (<https://www.oecd.org/fr/france/france-evaluation-de-certaines-mesures-de-la-Loi-Macron.pdf>)

<sup>124</sup> Par exemple, les tarifs des notaires sont fixés par acte en Belgique.

## Services comptables

Selon l'indicateur PMR, les services comptables sont plus réglementés en Belgique que dans les pays voisins. En Belgique, l'indicateur PMR est de 3,2 en 2013, contre une moyenne européenne de 2,3. En France, en Allemagne et aux Pays-Bas, cet indicateur atteint respectivement de 2,9, 2,6 et 2,1. Le degré de réglementation en Belgique a diminué par rapport à 1998 (3,8) mais c'est également le cas dans les pays voisins.

C'est surtout l'accès à la profession qui semble peser lourdement sur le score plus élevé de l'indicateur PMR des services comptables, tant en Belgique que dans les principaux pays voisins et dans l'UE-28. Les activités réservées, exclusives ou partagées et l'obligation d'adhésion à l'ordre professionnel contribuent à la plus forte réglementation en Belgique et dans les pays voisins (à l'exception des activités réservées, exclusives ou partagées aux Pays-Bas, pour lesquelles le PMR atteindra 3,0 en 2013). Les exigences en matière de qualifications déterminent aussi, dans une large mesure, l'accès à la profession : l'indicateur PMR est supérieur à 4,0 tant pour la Belgique que les pays voisins et la moyenne de l'UE-28. La Belgique et les pays voisins n'imposent pas de quotas, bien que cela semble être le cas dans certains pays de l'UE (moyenne 0,9).

En ce qui concerne l'exercice de la profession, la coopération interprofessionnelle est particulièrement importante en Belgique, en France et en Allemagne (4,5). La Belgique (ainsi que les Pays-Bas) limite également la publicité (3,0) et réglemente la forme juridique (2,0) (la France également).

## Services d'architecture

Selon l'indicateur PMR, les services d'architecture en 2013 sont plus fortement réglementés par la France (3,3), suivie de la Belgique (2,4) et de l'Allemagne (2,3). Les Pays-Bas n'imposent pas de règles aux architectes. La moyenne européenne s'élève à 1,9.

Pour les architectes aussi, l'accès à la profession n'est pas si aisé, même si la France impose plus de règles encore (4,1 en 2013) que la Belgique (3,2). La moyenne de l'UE-28 est de 3,0. Les architectes néerlandais jouissent du libre accès et du libre exercice de la profession. Par contre, l'obligation d'adhésion à l'ordre professionnel est déterminante (6,0 en Belgique, en France et en Allemagne), de même que les activités réservées, exclusives ou partagées (4,5 en Belgique, soit un chiffre équivalent à la moyenne de l'UE-28 mais 6,0 en France) et les exigences de formation (2,3 en Belgique, mais 3,0 dans l'UE-28 et 4,5 en France). La Belgique et ses pays voisins n'imposent par contre pas de quotas, alors que c'est le cas dans certains pays de l'UE (moyenne de l'UE 0,6).

Sur la base de l'indicateur PMR, l'exercice de la profession semble plus réglementé en France (2,4) et en Allemagne (2,3) qu'en Belgique (1,5). La Belgique n'impose pas d'obligations en ce qui concerne les tarifs et les honoraires (contrairement à l'Allemagne, où l'indicateur PMR est de 6,0<sup>125</sup>) et la forme juridique (contrairement à la France, avec une valeur de PMR de 2,0), mais bien en ce qui concerne la publicité (3,0 comme en France et en Allemagne) et la coopération interprofessionnelle (3,0; voire 4,5 en France).

## Services d'ingénierie

Les services fournis par les ingénieurs ne sont pas réglementés en Belgique, tant en 2013 que par le passé. C'est également le cas aux Pays-Bas et en France, bien qu'il existait encore des réglementations en 1998 concernant les tarifs et les honoraires (2,0 aux Pays-Bas, 1,0 en France) et la forme juridique (2,0 en France), c'est-à-dire en ce qui concerne l'exercice de la profession. En Allemagne, l'accès à la profession (1,4) et l'exercice de la profession (2,0) sont réglementés, bien que la valeur de l'indicateur PMR ait diminué au fil des ans. Le score de 2013 (4,5) n'est supérieur au score de 1998 (1,5) que pour les activités réservées, exclusives ou partagées.

---

<sup>125</sup> La Cour européenne de Justice se prononcera prochainement sur la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre des barèmes allemands.

### ***c) Conclusion***

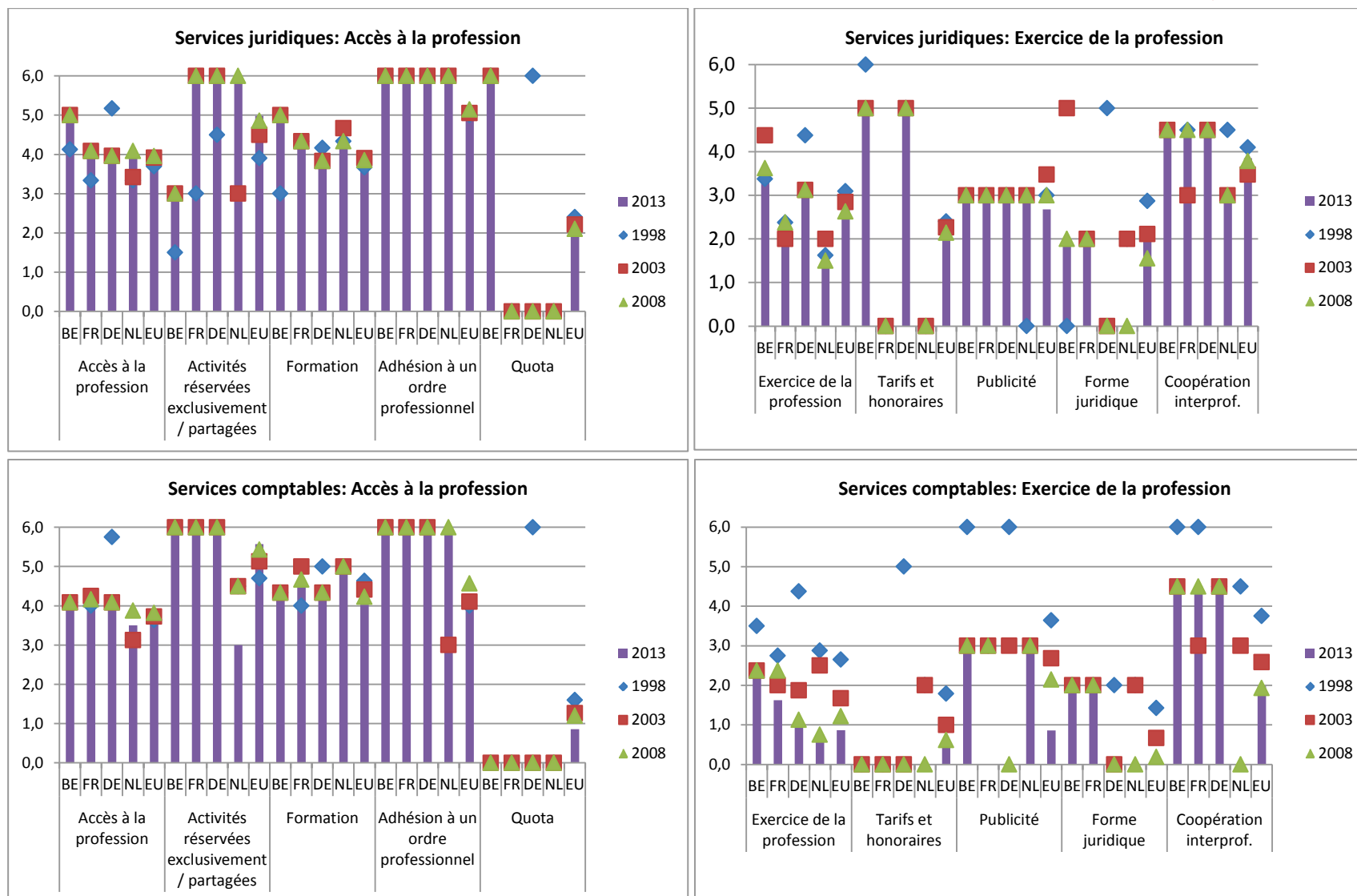
Sur la base de l'indicateur PMR, les services juridiques et comptables sont plus réglementés en Belgique que dans les pays voisins et la moyenne de l'UE-28. En Belgique, le secteur des services juridiques est soumis à une réglementation plus stricte en matière d'accès à la profession et de son exercice. Le score de la Belgique dépasse ceux de ses voisins surtout en ce qui concerne les exigences en matière de qualifications et les quotas.

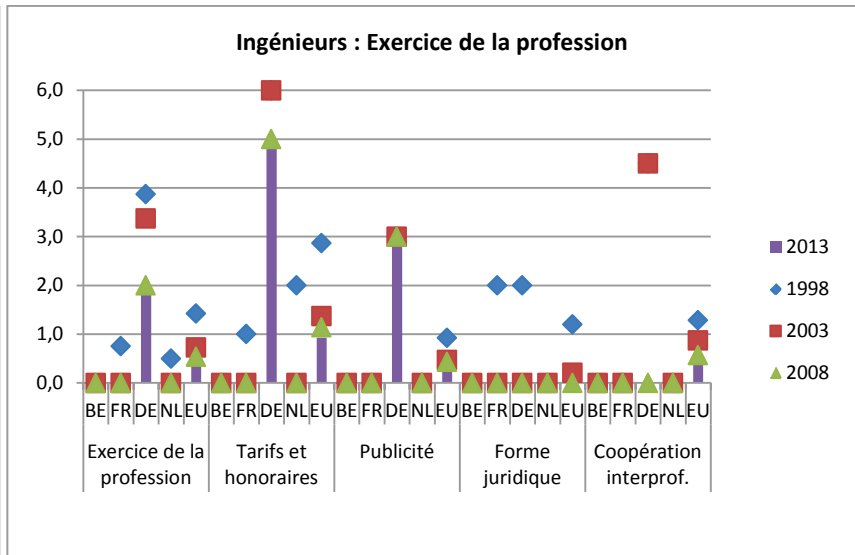
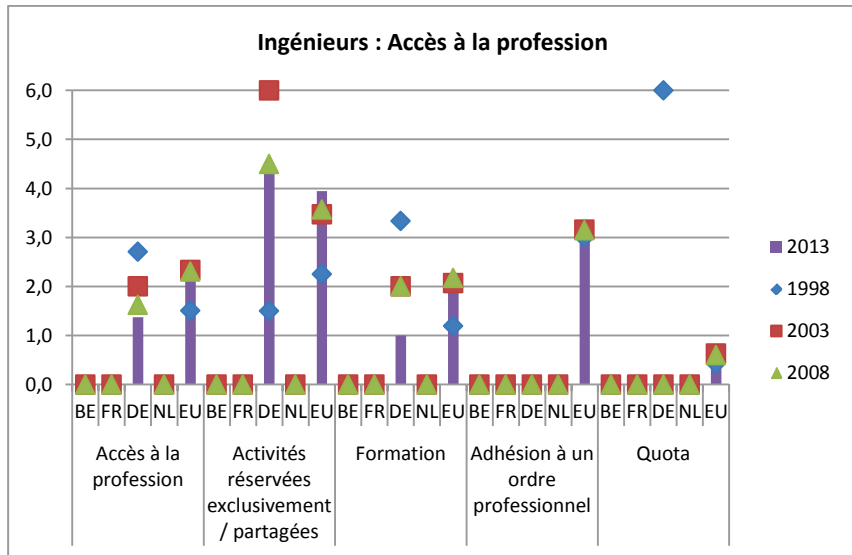
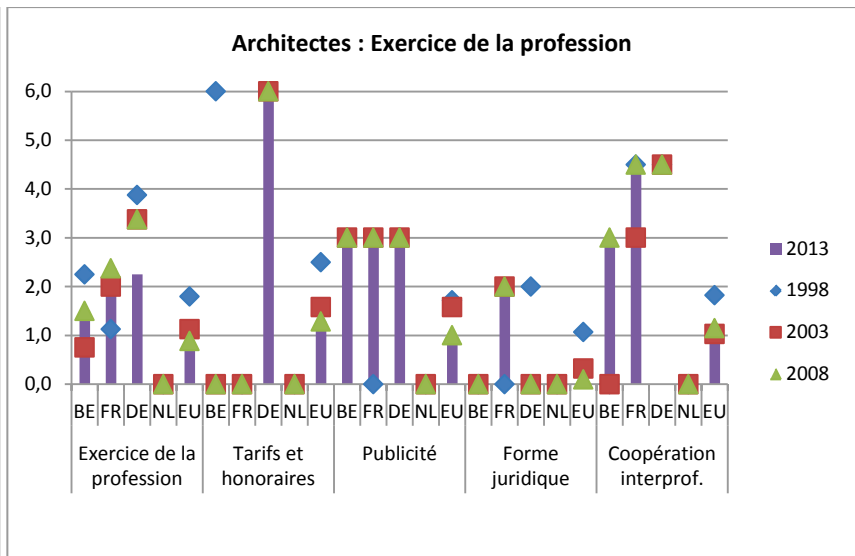
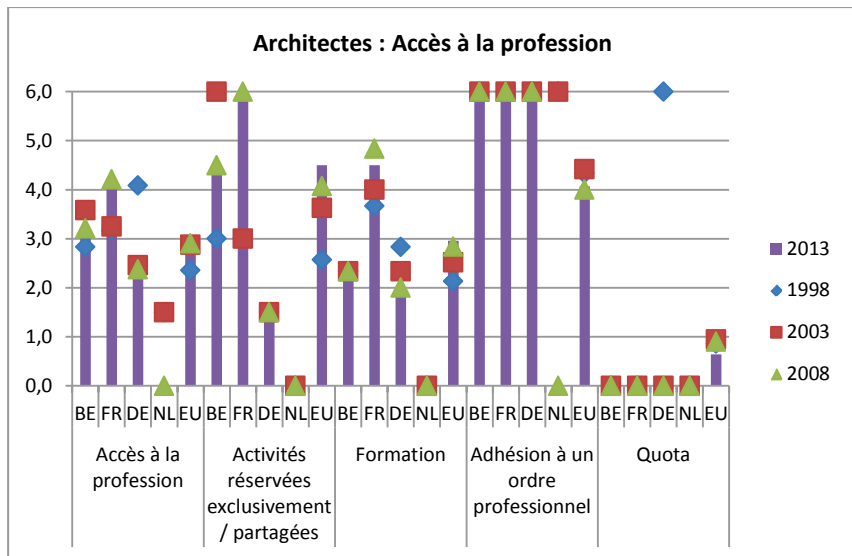
Pour les services comptables, l'accès à la profession pèse plus lourdement sur le score final de la Belgique, mais ce sont surtout les réglementations relatives à l'exercice de la profession qui font la différence par rapport à nos pays voisins.

En ce qui concerne la réglementation relative aux architectes, la Belgique se situe pratiquement au même niveau que l'Allemagne. Le PMR de la France est toutefois plus élevé. Dans l'UE-28, le PMR est plus bas qu'en Belgique. En revanche, il n'y a pas de réglementation pour les ingénieurs en Belgique, tout comme en France et aux Pays-Bas. Il y en a par contre en Allemagne, tout comme dans l'UE-28.

Graphique 27. Indicateur PMR pour les services juridiques, les services comptables, les architectes et les ingénieurs

(De 0 à 6, du moins au plus réglementé)





Source : OCDE.

---

## Focus : L'indice de restrictivité des échanges de services (STRI) de l'OCDE

L'indice de restrictivité des échanges de services (Service Trade Restrictiveness Index ou STRI), publié par l'OCDE, dont la dernière actualisation date de 2016, constitue un outil de quantification des obstacles au commerce international des services au niveau sectoriel. Il faut au préalable noter que l'indice STRI ne tient pas compte du traitement préférentiel qu'impliquent les accords commerciaux régionaux, la base de données des membres de l'Union européenne répertoriant ainsi uniquement les dispositions légales applicables aux fournisseurs extérieurs à l'Espace économique européen (EEE). 22 secteurs de services sont inclus dans le STRIndex, dont les services juridiques, les services de comptabilité et d'audit, l'architecture et l'ingénierie.

En Belgique certaines réglementations générales entravent le commerce international de l'ensemble des secteurs des services, et donc aussi les quatre professions analysées ici. Il s'agit, entre autres, de la limitation de la durée de séjour des travailleurs cherchant à fournir temporairement des services en Belgique, la limitation des droits découlant de la loi sur les marchés publics aux fournisseurs locaux, aux fournisseurs des pays membres de l'UE et aux fournisseurs provenant de pays offrant un traitement réciproque aux ressortissants belges ou encore le montant minimum de capital requis afin d'enregistrer une entreprise. En plus de ces réglementations générales, les quatre professions dont il est question dans cette étude font également l'objet de réglementations qui leur sont propres et qui entravent encore davantage le commerce international.

De manière générale, pour les quatre professions, c'est au niveau de la circulation de personnes que les restrictions au commerce international sont les plus importantes en Belgique (en outre à cause de la limitation générale de la durée de séjour des travailleurs étrangers).

Parmi les quatre professions analysées ici, la Belgique se montre la plus ouverte en termes de commerce international pour l'ingénierie, mais les barrières y sont néanmoins plus importantes que chez nos voisins. La différence avec les résultats du PMR (où la Belgique présentait un niveau de régulation nul), provient des réglementations générales (modes d'attribution préférentiels des marchés publics et de la durée de séjour limitées). Ensuite viennent les juristes. Selon le STRIndex, la Belgique est moins restrictive pour cette profession, traditionnellement très réglementée, par rapport à la France. Par contre, l'Allemagne et les Pays-Bas se montrent encore plus ouverts que notre pays pour les services juridiques. La différence avec le PMR, où la Belgique affichait un niveau de réglementation très élevé, résulte ici (outre les réglementations générales citées plus haut) de la non prise en compte des notaires dans le STRIndex ainsi que de la difficulté à reconnaître les qualifications étrangères. Toujours selon le STRIndex, le commerce international pour les architectes se montre fort entravé dans notre pays alors que chez nos voisins la profession y est beaucoup moins réglementée du point de vue des échanges commerciaux. La différence par rapport au PMR, où la Belgique affichait une réglementation moins lourde que la France et équivalente à l'Allemagne, est due, entre autres, (outre les réglementations générales citées plus haut) à la difficulté de reconnaître les qualifications étrangères. Les barrières au commerce international opèrent davantage encore pour les services comptables selon le STRIndex. Chez nos voisins, seul la France se montre encore plus fermée que notre pays, alors que l'Allemagne et les Pays-Bas affichent une réglementation beaucoup plus souple pour ces professions. La différence avec le PMR, où la Belgique affichait le niveau de réglementation le plus élevé parmi ses voisins (outre les réglementations générales citées plus haut) est de nouveau liée à la reconnaissance des qualifications étrangères plus stricte en France que dans notre pays.

---

## 2. Analyse du degré de réglementation sur base de l'indicateur de restrictivité de la Commission européenne (CE)

Outre le PMR de l'OCDE, la CE a aussi récemment mis au point un indicateur qui mesure le degré de réglementation des services professionnels. Ce chapitre examine la méthodologie de cet indicateur de restrictivité (IR) et analyse les résultats des quatre services professionnels en Belgique et dans les trois principaux pays voisins. Pour ce chapitre, divers documents officiels de la Commission européenne (Commission staff working document, communication from the Commission)<sup>126</sup> et des données détaillées sur l'IR via la DG GROW ont été utilisés.

### *a) Définition et calcul de l'indicateur de restrictivité pour les services professionnels*

L'indicateur de restrictivité (IR) a été mis au point récemment, en 2016, par la Commission européenne pour mesurer le degré de réglementation dans chaque État membre en ce qui concerne l'accès et l'exercice des services professionnels. Cet indicateur repose en partie sur le PMR de l'OCDE et s'applique aux mêmes groupes de professions, auxquels s'ajoutent les agents en brevets, les agents immobiliers et les guides touristiques. L'IR a été élaboré sur base des informations fournies par les États membres, complétées par des recherches documentaires de la CE. Il contient des informations récentes issues de l'exercice d'évaluation mutuelle<sup>127</sup> et fait largement appel à la base de données de l'UE sur les professions réglementées<sup>128</sup>. La Commission a l'intention d'actualiser cet indicateur périodiquement.

Cette analyse se concentre sur les quatre services professionnels qui sont également couverts par l'indicateur PMR de l'OCDE, à savoir les services juridiques (appelés ici les avocats), les services d'architecture, les services financiers (appelés ici les experts-comptables ou les comptables) et les services d'ingénierie. Les restrictions et la réglementation ont été analysées pour chacun de ces services. Les restrictions sont divisées en quatre grandes catégories, à savoir l'approche réglementaire, les exigences en matière de qualifications, les autres exigences d'entrée et les exigences en matière d'exercice. Ces catégories se composent de plusieurs variables sous-jacentes. En ce qui concerne l'approche réglementaire, il s'agit, par exemple, de la protection des titres ou des activités réservées, exclusives ou partagées. Le schéma ci-dessous donne un aperçu de ces catégories et des variables sous-jacentes.

Pour le calcul de l'indicateur, chaque variable a d'abord reçu un score variant de 0 à 6 (0 pour aucun règlement et 6 pour de nombreux règlements). Une moyenne pondérée a ensuite été calculée pour chaque catégorie. Les pondérations ont été déterminées par type de variable par la CE sur la base de l'évaluation de leur contribution relative au degré de régulation. Par la suite, un poids a été attribué aux quatre catégories. Pour chacune des professions, l'indicateur de restrictivité est ensuite calculé comme une moyenne pondérée des quatre catégories sous-jacentes.

Dans la note méthodologique relative à l'indicateur IR, la Commission a dressé la liste de toutes les activités prises en compte pour chaque service professionnel<sup>129</sup>.

---

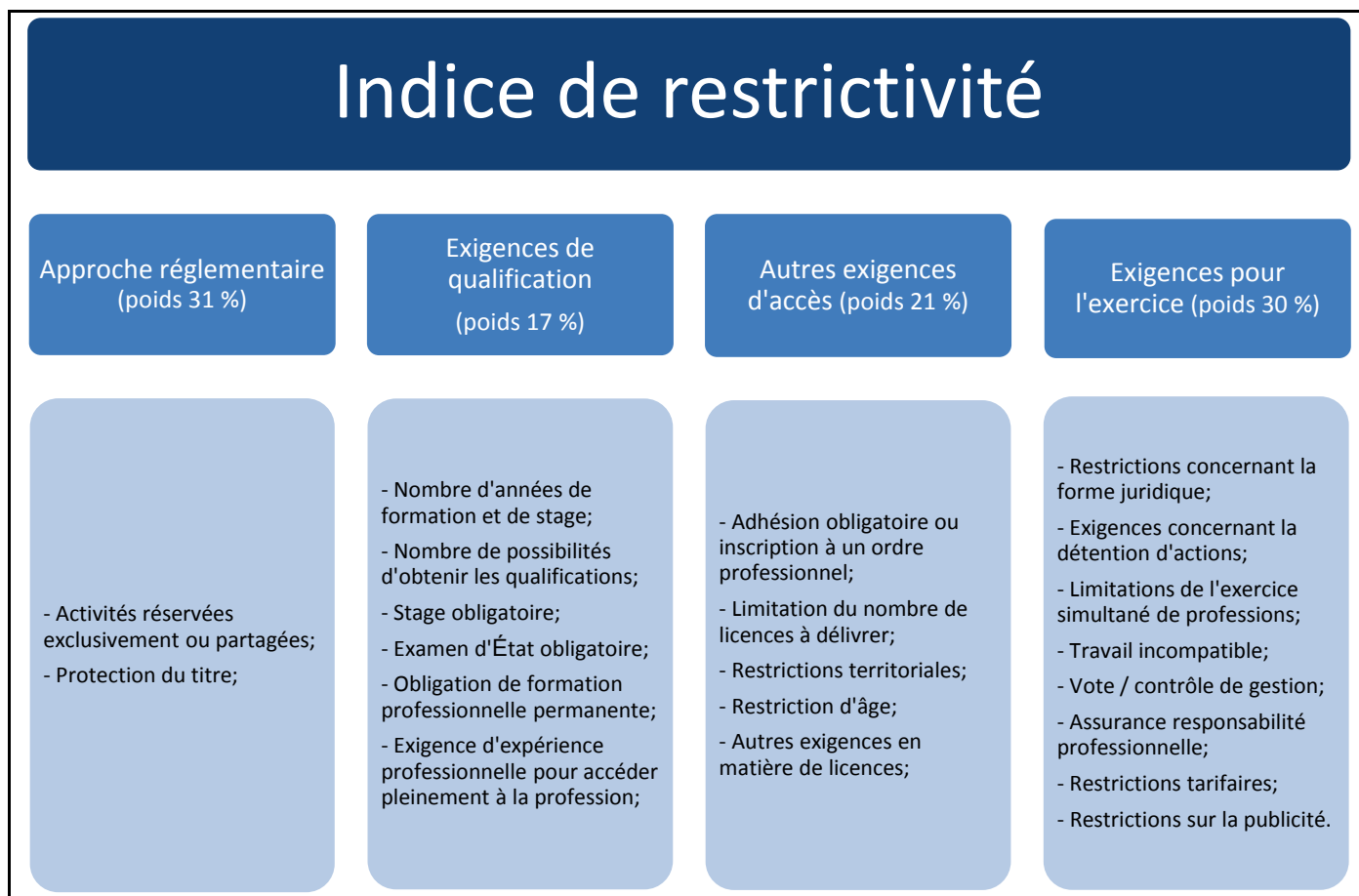
<sup>126</sup> Voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX:52016SC0436>, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX:52016DC0820>.

<sup>127</sup> [http://ec.europa.eu/growth/single-market/services/free-movement-professionals/transparency-mutual-recognition\\_en](http://ec.europa.eu/growth/single-market/services/free-movement-professionals/transparency-mutual-recognition_en).

<sup>128</sup> <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=homepage>.

<sup>129</sup> Voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016SC0436&from=en>, p. 159 et suivantes.

Tableau 16. Détermination de l'IR des services professionnels



Source : CE.

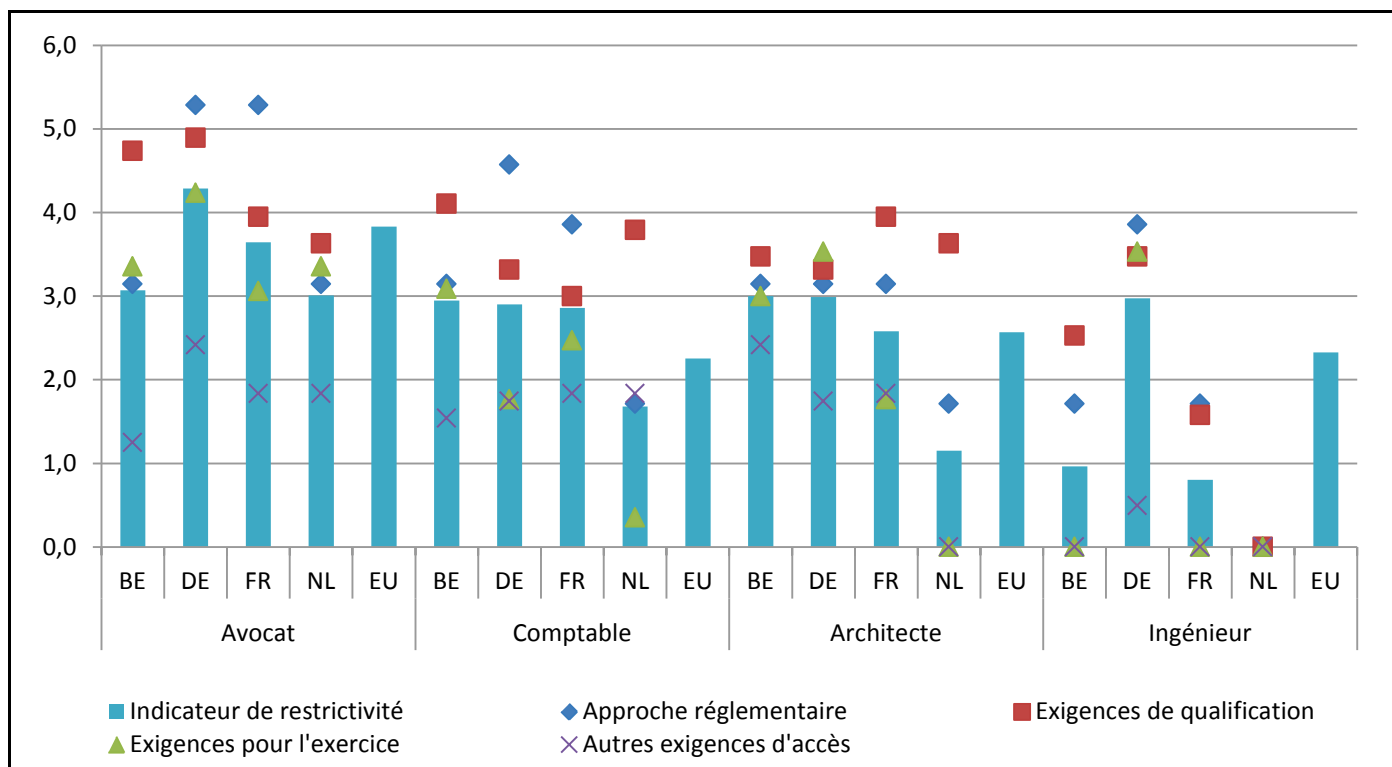
### ***b) Résultats de l'indicateur de restrictivité en Belgique et dans les pays voisins pour les quatre services professionnels étudiés***

Le graphique ci-dessous montre l'indicateur de restrictivité en Belgique et dans les pays voisins pour les quatre catégories professionnelles examinées, ainsi que les valeurs pour les quatre catégories sous-jacentes. Pour les professions d'ingénieur et d'avocat, le niveau de réglementation en Belgique est inférieur à la moyenne de l'UE-28. Pour les architectes et les comptables, par contre, le niveau de réglementation est plus élevé en Belgique qu'en moyenne dans l'UE-28.

En France, le niveau de réglementation pour les comptables est supérieur à la moyenne de l'UE-28, mais inférieur à la moyenne pour les professions d'avocat et d'ingénieur. Le niveau de la réglementation pour les architectes en France correspond au niveau moyen de l'UE-28. En Allemagne, le niveau de réglementation est supérieur à la moyenne de l'UE-28 pour les quatre professions examinées. Aux Pays-Bas enfin, le niveau de réglementation est inférieur à la moyenne de l'UE-28 et ce pour les quatre professions examinées. Pour les ingénieurs, aucune réglementation n'est même applicable.

Le niveau de réglementation en ce qui concerne la profession d'avocat est le plus élevé de toutes les professions analysées, tant en Belgique que dans les trois principaux pays voisins et en moyenne dans l'UE-28.

**Graphique 28. Indicateur de restrictivité pour les avocats, les architectes, les comptables et les ingénieurs**



Source : CE.

Dans la suite de ce chapitre, les résultats de l'IR sont analysés pour chaque catégorie professionnelle et un aperçu des réglementations en vigueur en Belgique et dans les pays voisins est présenté.

## Avocats

Pour le calcul de l'indicateur de restrictivité, deux catégories font partie des avocats: avocat et avocat à la Cour de Cassation. Contrairement au PMR, les notaires ne sont pas suivis pour le calcul de l'IR.

En Belgique, l'indicateur de restrictivité s'élève à 3,1 pour les avocats. En Allemagne et en France, cet indicateur est encore plus élevé et atteint respectivement 4,3 et 3,6. Aux Pays-Bas, il est de 3,0. Des quatre catégories sous-jacentes, les exigences en matière de qualifications ont la valeur la plus élevée en Belgique et aux Pays-Bas. Si l'on prend également les pondérations par catégorie en compte, l'approche réglementaire a le plus grand impact sur l'IR.

### *Principales réglementations en Belgique*

Avocat est un titre protégé en Belgique. Les activités relatives à la représentation de clients devant les tribunaux et devant les autorités administratives leur sont réservées. Cette réglementation relève de l'**approche réglementaire**.

Les **exigences en matière de qualifications** comprennent, par exemple, une formation universitaire de cinq ans et un stage de trois ans. Un avocat auprès de la Cour de Cassation doit avoir dix ans d'expérience en tant qu'avocat enregistré au barreau et effectuer par ailleurs un stage de quatre ans. Ensuite, il/elle doit réussir un examen d'État. Les deux types d'avocats sont supposés suivre une formation continue.

En Belgique, un avocat est notamment obligé d'être membre du barreau. Le nombre de licences d'avocat auprès de la Cour de Cassation est également limité. Ces réglementations relèvent de la catégorie **autres exigences d'entrée**.

Un certain nombre de réglementations sont d'application en Belgique et relèvent de la catégorie **exigences en matière d'exercice de la profession**. Cela inclut, entre autres, l'interdiction du cumul avec d'autres professions, comme juge ou notaire. Il existe également certaines restrictions, notamment en ce qui concerne la forme juridique des cabinets

d'avocats. Les avocats sont également tenus de souscrire une assurance responsabilité professionnelle (la couverture minimale est fournie par le barreau et fait partie de la cotisation).

La Commission européenne a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer la réglementation relative aux avocats. Par exemple, la Belgique devrait évaluer davantage, entre autres, les exigences en matière de forme juridique et de détention du capital, les règles d'incompatibilité et les restrictions concernant les activités pluridisciplinaires, en tenant compte de la proportionnalité de ces exigences par rapport, par exemple, à l'indépendance de la profession. La Belgique devrait également reconsidérer la proportionnalité des règles d'accès des avocats aux juridictions supérieures.

### ***Comparaison avec les principales réglementations des pays voisins***

Les avocats bénéficient d'un titre protégé tant en Belgique qu'en France et en Allemagne. Toutefois, le nombre d'activités réservées aux avocats est nettement plus faible en Belgique qu'en France ou en Allemagne. Alors que dans ces derniers pays, un maximum d'activités (médiation, conseil, représentation, etc.) sont généralement réservées à l'avocat, la Belgique met davantage l'accent sur la représentation devant les instances judiciaires/administratives. Ceci justifie le score final (légèrement) inférieur de la Belgique. Aux Pays-Bas également, la profession d'avocat est un titre protégé et la représentation des clients devant les tribunaux leur est réservée.

### **Comptables et experts comptables**

La catégorie des comptables est particulièrement diversifiée, avec, entre autres, les comptables agréés, les comptables-fiscalistes agréés, les experts-comptables, des experts-comptables-conseillers fiscaux ou les conseillers fiscaux. La catégorie des comptables a un score IR de 2,9 en Belgique, tout comme en Allemagne et en France. Les Pays-Bas affichent un score de 1,7 pour cette catégorie professionnelle. En Belgique, le sous-indicateur des exigences en matière de qualifications a obtenu le score le plus élevé en Belgique.<sup>130</sup> Par contre, le sous-indicateur de l'approche réglementaire a le plus gros impact sur l'indicateur de restrictivité en raison de son poids élevé. Les Pays-Bas affichent un IR inférieur à celui de la Belgique, principalement en raison des exigences relatives à l'exercice (3,1 en Belgique contre 0,4 aux Pays-Bas) et de l'approche réglementaire (3,1 en Belgique contre 1,7 aux Pays-Bas).

### ***Principale réglementation en Belgique***

Ces catégories professionnelles se caractérisent par un titre protégé. La profession d'expert-comptable qualifié se caractérise également par des activités réservées comme la réalisation de la comptabilité. Ces réglementations ont été prises en compte dans le calcul du sous-indicateur de l'**approche réglementaire**.

Afin d'obtenir le statut d'expert-comptable et/ou de conseiller fiscal, il faut effectuer un stage de 3 ans comprenant un examen d'admission. A l'issue du stage, il faut réussir un examen d'aptitude. Dans le cadre de leur formation continue, les experts-comptables et/ou conseillers fiscaux doivent consacrer 120 heures à des activités qui contribuent à l'amélioration de leurs connaissances professionnelles, et ce sur une période de trois années consécutives. Il faut suivre au moins 20 heures par année calendrier. Ces prescriptions relèvent des **exigences en matière de qualifications**.

Tous les comptables-fiscalistes, experts-comptables et/ou conseillers fiscaux indépendants sont tenus de s'inscrire auprès d'un institut professionnel. Cette réglementation relève de la catégorie des **autres exigences d'entrée**.

Les **exigences relatives à l'exercice de la profession** de comptable-fiscaliste comprennent, entre autres, l'interdiction d'exercer certaines activités en combinaison avec la comptabilité, comme agent immobilier, courtier d'assurance et certaines activités liées au commerce et à l'agriculture. En outre, un comptable-fiscaliste est également tenu d'avoir une assurance responsabilité professionnelle, qui doit être approuvée par l'ordre professionnel.

Si les experts-comptables et/ou conseillers fiscaux souhaitent exercer leur profession via une société de droit belge, celle-ci ne peut être exercée que par une société civile sous la forme d'une société commerciale. Toutes les parts de la société sont nominatives. La majorité des droits de vote à l'assemblée générale de la société sont détenus par des ex-

---

<sup>130</sup> L'évaluation des exigences en matière de qualifications s'est basée non seulement sur le nombre d'heures d'études ou de stage nécessaires pour accéder à la profession, mais aussi sur les exigences en matière de développement professionnel continu.

perts-comptables et/ou conseillers fiscaux membres de l'IEC. La majorité des membres de l'organe de direction sont membres de l'IEC.

La Commission européenne recommande à la Belgique de réévaluer les règles d'incompatibilité qui interdisent aux professionnels de la comptabilité d'exercer simultanément toute autre activité économique. Selon la DG GROW, la Belgique est le seul État membre où des règles d'incompatibilité aussi strictes s'appliquent aux professions comptables. La Belgique doit aussi examiner la proportionnalité des prescriptions concernant la détention des parts.

### ***Comparaison avec les principales réglementations des pays voisins***

En France et en Allemagne, certaines activités sont réservées et réglementées par un titre protégé. En ce qui concerne les exigences en matière de qualifications, un comptable en France doit, par exemple, suivre une formation de cinq ans qui est suivie d'un stage de trois ans et se termine par un examen d'État. En France, la formation continue s'effectue sur base volontaire. Il/elle doit être affilié(e) à un ordre professionnel. La coopération en Allemagne et en France n'est autorisée qu'avec certaines professions et, dans ces pays, 50 % des parts des sociétés professionnelles doivent également être détenues par des professionnels.

La profession de comptable est un titre protégé aux Pays-Bas, mais il n'y a pas d'activités réservées comme en Belgique, en France et en Allemagne. La formation consiste en une formation pratique d'au moins trois ans suivie d'un examen. Une obligation de 40 heures de formation est également d'application. Un comptable doit être membre d'un ordre professionnel, mais il n'est pas tenu de souscrire une assurance responsabilité professionnelle.

---

## **Focus: L'encadrement du marché des professions financières en Belgique**

En Belgique, les professions du chiffre suivantes, dont le titre est protégé, sont réglementées (voir annexe 6 pour plus d'informations):

- Le comptable agréé;
- Le comptable-fiscaliste agréé;
- L'expert-comptable;
- Le conseiller fiscal;
- Le réviseur d'entreprises.

Les activités de conseiller fiscal ne sont pas légalement protégées en Belgique.

### **1. Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales**

Cette loi et ses arrêtés d'exécution règlent l'organisation et la surveillance des professions de respectivement expert-comptable et conseiller fiscal ainsi que de comptable et comptable-fiscaliste.

La loi prévoit trois institutions pour l'organisation et la surveillance de ces catégories professionnelles. L'Institut des Experts-comptables et des Conseillers fiscaux, d'une part, et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés, d'autre part, sont des organismes dotés de la personnalité juridique. Ils accomplissent les missions prévues par la loi en ce qui concerne ces professions.

En outre, cette loi établit également le Conseil supérieur des Professions économiques.

### **2. Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises**

La profession de réviseur d'entreprises, en tant que contrôleur légal des comptes en Belgique, est réglementée au niveau européen. La loi du 7 décembre 2016 transpose la directive européenne en droit belge.

Cette loi détermine la mission légale du contrôleur des comptes, qui est réservée exclusivement aux réviseurs d'entreprises, à savoir le contrôle légal des comptes annuels de la société. L'exercice de la mission de réviseur d'entreprises sort du périmètre de cette étude.

### **3. Le Conseil supérieur des Professions économiques**

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales instaure également un Conseil supérieur des Professions économiques. Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer à ce que les professions du chiffre soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. A cet effet, il émet des avis ou des recommandations au gouvernement, à l'Institut des réviseurs d'entreprises, à l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux ou à l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

### **4. Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (IEC)**

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir le statut d'expert-comptable et/ou de conseiller fiscal à condition de remplir les conditions légales. A cet effet, elles introduisent une demande auprès de l'Institut. L'Institut organise à cet effet une procédure d'agrément, un examen d'aptitude et un stage pour les candidats personnes physiques.

Tous les experts-comptables et conseillers fiscaux sont inscrits sur la liste des membres de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux. L'Institut gère le tableau, les listes et les listes partielles.

L'Institut a par ailleurs une fonction de surveillance. L'Institut veille à la réalisation correcte des missions confiées à ses membres, ainsi qu'à la formation et la formation continue de tous ses membres. L'Institut veille également à la protection du titre d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Toute violation du titre peut faire l'objet d'une peine correctionnelle.

L'Institut veille à ce que ses membres exercent leur profession dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif de la profession. Les infractions commises par des professionnels peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

### **5. Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés (IPCF)**

L'Institut a pour mission officielle de tenir à jour le tableau des professionnels, des comptables agréés (fiscalistes) ainsi que la liste des stagiaires comptables (fiscalistes). L'Institut veille également à la formation et au respect des règles déontologiques. L'Institut est également responsable de l'organisation du stage, qui débouche sur la reconnaissance légale de la qualité de comptable (fiscaliste) agréé.

---

## **Activités d'architecture**

L'IR pour les architectes est de 3,0 en Belgique et en Allemagne. En France (2,6) et surtout aux Pays-Bas (1,2), cet indicateur est nettement inférieur. Tout comme pour les avocats, le sous-indicateur des exigences en matière de qualifications des architectes a la valeur la plus élevée en Belgique. Compte tenu du poids des différentes catégories, l'approche réglementaire a le plus fort impact sur l'indicateur de restrictivité belge. En particulier, les exigences en matière d'exercice (3,0 en Belgique contre 1,8 en France et 0,0 aux Pays-Bas) et les autres exigences d'entrée (2,4 en Belgique contre 1,8 en France et 0,0 aux Pays-Bas) sont les principales raisons pour lesquelles l'IR est beaucoup plus élevé en Belgique qu'en France et aux Pays-Bas.

### ***Principale réglementation en Belgique***

Aussi bien le titre que la profession d'architecte sont protégés en Belgique. Certaines activités réservées peuvent également être exercées par des ingénieurs civils en construction. La loi exige la participation d'un architecte (inscrit auprès de l'Ordre des architectes) pour l'élaboration de plans et le contrôle de l'exécution des travaux. Ce dernier aspect ne suppose pas une surveillance permanente. Ces réglementations relèvent de l'**approche réglementaire**.

L'architecte doit suivre une formation de cinq ans suivie d'un stage de deux ans (ce stage peut être réduit sur demande et décision de l'Ordre), sans examen d'Etat. Cela fait partie des exigences en matière de qualifications.

Outre le contrôle des qualifications professionnelles, il existe **d'autres conditions d'admission** à la profession d'architecte, comme par exemple devenir membre à part entière de l'ordre professionnel après avoir effectué le stage. Un architecte doit aussi disposer de la connaissance linguistique nécessaire à l'exercice de la profession.

La loi interdit explicitement l'exercice conjoint de la profession d'architecte et d'entrepreneur de travaux. Cette interdiction doit être interprétée de manière restrictive. Les architectes sont tenus de souscrire une assurance responsabilité professionnelle. Ces réglementations relèvent de la catégorie des **exigences en matière d'exercice**.

Selon la Commission européenne, la Belgique impose des restrictions particulièrement strictes en matière de détention du capital et de droits de vote. En effet, pour obtenir l'inscription au tableau de l'Ordre, il faut, en tant que personne morale, répondre entre autres aux conditions suivantes :

60 % des actions et droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des personnes inscrites à l'Ordre, toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes; 100 % des gérants, administrateurs, membres du comité de direction et mandataires indépendants doivent être des personnes physiques, habilités à exercer la profession et être inscrits à l'un des Tableaux de l'Ordre.

### ***Comparaison avec les principales réglementations des pays voisins***

Pour ce qui concerne les architectes en France, les exigences sont fort similaires à celles prévues en Belgique. Toutefois, la France n'impose pas de restriction à l'exercice conjoint de professions, comme c'est le cas en Belgique. On remarque en plus qu'en France, les exigences en matière de pourcentage de capital social, droits de vote ou membres de l'organe de gestion devant être des professionnels sont moindres qu'en Belgique (chez nous respectivement pour les droits de vote, capital social : 60 % et pour les membres de l'organe de gestion : 100 %).

En Allemagne, la profession d'architecte est réglementée au niveau des Länder. Certaines activités sont réservées et la profession se caractérise par un titre protégé. Les architectes sont tenus de s'inscrire auprès des chambres régionales et doivent en être membres. L'architecte doit également souscrire une assurance responsabilité professionnelle. Les règles relatives à la détention du capital semblent également moins restrictives en Allemagne que dans notre pays.

Aux Pays-Bas, la profession d'architecte est un titre protégé. Il n'y a pas d'activités réservées et un architecte n'est pas obligé d'être membre d'un ordre ou de souscrire une assurance professionnelle. Aucune restriction n'est imposée non plus en ce qui concerne la forme juridique, la détention du capital et le droit de vote.

L'approche est différente en ce qui concerne les architectes en Belgique et aux Pays-Bas. Les tâches confiées à l'architecte belge ou à l'architecte néerlandais et, surtout, la responsabilité que l'un ou l'autre assume n'est pas identique. L'architecte en Belgique a un devoir beaucoup plus étendu comparé à celui aux Pays-Bas où, le contrôle relatif au bâtiment n'est pas confié au seul architecte. Cette différence d'étendue dans les tâches confiées peut expliquer la différence des exigences imposées.

Aux Pays-Bas, une personne qui veut construire doit obtenir en règle générale un permis appelé "omgevingvergunning" (permis d'environnement). Elle ne peut pas commencer les travaux sans avoir obtenu ce permis. Le maître d'ouvrage peut introduire lui-même sa demande sans devoir se faire assister par un architecte, comme c'est le cas en Belgique pour les travaux avec permis. Dans sa demande de permis adressée à la commune, le maître d'ouvrage doit établir qu'il respecte les règles prévues par le "Bouwbesluit" de 2012. Cet arrêté relatif à la construction prévoit les différentes règles techniques à respecter en matière de sécurité, santé, utilisation, efficacité énergétique et environnement. Le contrôle exercé par l'autorité compétente est donc préventif et le maître d'ouvrage reste également responsable du respect des règles prévues par le "Bouwbesluit".

L'autorité responsable a par ailleurs également un pouvoir répressif, ce pouvoir lui permettant a posteriori de vérifier que les travaux ont été effectués selon les règles.

---

### **Focus: L'encadrement du marché des architectes en Belgique: le rôle du législateur et de l'Ordre**

Il appartient au législateur sur la proposition du Ministre de tutelle (en l'occurrence le Ministre des Classes moyennes), de fixer les règles applicables à l'Ordre concerné et à l'accès et à l'exercice de la profession. Les lois prises en la matière sont ensuite complétées par des arrêtés royaux, voire par des recommandations de l'Ordre même.

L'Ordre des architectes a pour mission d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect. Il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession. Il dénonce à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte. Les architectes qui veulent exercer des activités monopolistiques doivent préalablement s'inscrire à l'Ordre et doivent remplir diverses conditions vérifiées par l'Ordre.

L'objectif est d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d'architecte avec toutes les garanties de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle.

---

## Ingénieurs

En Belgique, deux professions entrent dans la catégorie des ingénieurs, à savoir l'ingénieur civil en construction et l'ingénieur industriel en construction.

Sur les quatre services professionnels examinés, l'ingénieur civil belge a obtenu le score IR le plus faible, à savoir 1,0. L'Allemagne présente un score élevé pour cette catégorie (à savoir 3,0), alors que la France et les Pays-Bas affichent un score faible, respectivement 0,8 et 0,0. Cela signifie que les Pays-Bas n'appliquent aucune règle quant à l'admission ou à l'exercice de la profession d'ingénieur. En Belgique, comme pour les autres professions, le sous-indicateur des exigences en matière de qualifications a la valeur la plus élevée. En Belgique, en Allemagne et en France, l'approche réglementaire a la valeur la plus élevée et donc aussi le plus gros impact sur l'IR.

### *Principale réglementation en Belgique*

Les deux catégories professionnelles ont un titre protégé, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'**approche réglementaire**. Ce titre est décerné après plusieurs années d'études universitaires ou en école supérieure. Ces exigences sont cataloguées sous les **exigences en matière de qualifications**.

Si l'ingénieur civil est actif sous le titre professionnel d'architecte, il doit se conformer à la réglementation relative aux architectes. Pour le reste, il n'y a pas d'activités réservées.

Pour la Belgique, la CE n'émet pas de recommandation spécifique concernant la catégorie professionnelle des ingénieurs.

### *Comparaison avec les principales réglementations des pays voisins*

En France, la profession d'ingénieur civil est un titre protégé. En particulier, les dispositions relatives aux normes de construction doivent garantir la sécurité mais, pour le reste, la profession n'est guère réglementée.

En Allemagne, la profession d'ingénieur est réglementée au niveau des Länder. Dans les 16 Länder, la profession d'ingénieur est un titre protégé et il n'y a nulle part d'activités réservées. Il existe également des restrictions en matière de forme juridique et de détention du capital. Souscrire une assurance responsabilité professionnelle est obligatoire<sup>131</sup>.

Aux Pays-Bas, la profession d'ingénieur n'est pas réglementée. Le titre est libre et il n'y a pas d'activités réservées<sup>132</sup>.

---

<sup>131</sup> Les exigences en matière de qualifications et d'exercice sont assez élevées en Allemagne, alors qu'elles sont de 0,0 en Belgique, en France et aux Pays-Bas (à l'exception des exigences de formation). Cette profession est donc plus réglementée en Allemagne que dans les autres pays.

<sup>132</sup> Il existe toutefois une sorte de label de qualité qui peut être obtenu après avoir suivi certaines formations (bachelier/master) et il est possible d'adhérer (sur base volontaire) à une organisation professionnelle.

### 3. Comparaison entre l'indicateur PMR de l'OCDE et l'indicateur de restrictivité de la CE

#### a) Différences concernant la méthode de calcul

Le PMR est un indicateur de l'OCDE qui donne une indication du degré de réglementation de certaines professions. Cet indicateur est développé pour quatre catégories professionnelles, à savoir les services juridiques, les architectes, les services financiers et les ingénieurs (les agents immobiliers sont ajoutés à partir de 2018). L'indicateur de restrictivité est calculé pour trois autres professions supplémentaires, à savoir les agents en brevets, les agents immobiliers et les guides touristiques.

Le PMR est calculé tous les cinq ans depuis 1998. Le calcul le plus récent date de 2013<sup>133</sup>. L'IR date de 2016 et fournit donc des informations plus récentes sur le degré de réglementation de ces professions. Cependant, l'inconvénient est qu'il n'y a pas d'historique de l'IR disponible.

Diverses professions peuvent appartenir aux catégories de professions examinées. Le cas échéant, le degré moyen de réglementation de ces différentes professions est calculé pour le calcul de l'IR. Le PMR est calculé pour la profession présentant la réglementation la plus stricte.

Un certain nombre de professions sont reprises dans le PMR mais pas dans l'IR, comme les notaires dans les services juridiques et les auditeurs (légaux) dans les services financiers. D'autre part, l'IR analyse davantage de variables comme certaines exigences en matière de qualifications et de formation. Enfin, le PMR utilise une moyenne arithmétique pour calculer le score PMR, tandis que l'IR applique une moyenne pondérée. Dans ce calcul, chaque restriction se voit attribuer un certain poids.

L'IR est basé sur des recherches documentaires et l'input de différents États membres de l'UE, tandis que le PMR est une enquête basée sur l'input des membres de l'OCDE.

#### b) Comparaison des résultats: PMR (2013) versus indicateur de restrictivité (2016)

- Selon l'IR, les **services juridiques** sont plus fortement réglementés en Allemagne (4,3), dans l'UE-28 (3,8) et en France (3,6) qu'en Belgique (3,1), tandis que le PMR montre justement une plus forte réglementation en Belgique (Belgique 4,3 - Allemagne 3,6 - UE-28 3,4 - France 3,2). Cela pourrait être dû au fait que l'indicateur PMR analyse les réglementations les plus strictes des différentes catégories professionnelles et que les notaires<sup>134</sup>, par exemple, ne sont pas inclus dans le calcul de l'indicateur IR. L'IR des Pays-Bas est de 3,0 (donc quasi identique à celui de la Belgique), alors que le PMR des Pays-Bas (2,8) est beaucoup plus faible que le PMR de la Belgique (4,3).
- Les **services comptables** sont, selon l'IR, aussi fortement réglementés en Belgique, en Allemagne et en France (2,9), tandis que le PMR montre une réglementation plus stricte en Belgique (Belgique 3,2 - France 2,9 - Allemagne 2,6). Selon le PMR, les Pays-Bas sont moins réglementés (2,1), comme le montre également l'IR (1,7). Le PMR et l'IR de l'UE-28 s'élèvent à 2,3, soit un niveau inférieur à celui de la Belgique.
- Selon l'IR, les réglementations pour les **architectes** en vigueur en Belgique et en Allemagne sont presque identiques (3,0), comme le montre aussi le PMR (Belgique 2,4 - Allemagne 2,3). Cependant, la France a une réglementation plus stricte (2,6) selon l'IR, mais moins sévère selon le PMR (3,3). Pour les Pays-Bas, l'IR (1,2) est plus élevé que le PMR (0,0), ce qui est aussi le cas de l'UE-28 (IR 2,6 - PMR 1,9).
- Selon le PMR, il n'y a pas de réglementation en Belgique, en France et aux Pays-Bas concernant les **ingénieurs** (PMR 0,0). Selon l'IR, ce n'est pas le cas pour la Belgique (1,0) et la France (0,8), mais uniquement pour les

<sup>133</sup> Le "PMR 2018" sera publié en 2019.

<sup>134</sup> En Belgique, le notaire est un fonctionnaire public qui exerce différentes tâches et compétences. Selon Fednot, d'une part, l'accès des citoyens aux notaires doit être assuré par une répartition suffisante des études et, d'autre part, les prestataires de ces services ne doivent pas être trop nombreux afin de garantir le maintien de la qualité du service.

Pays-Bas (0,0). Tant en Allemagne (PMR 1,7 - IR 3,0) que dans l'UE-28 (PMR 1,5 - IR 2,3), l'IR est supérieur au PMR.

**Tableau 17. PMR (2013) versus indicateur de restrictivité (2016)**

		PMR	IR
Services comptables	Belgique	3,2	2,9
	Allemagne	2,6	2,9
	France	2,9	2,9
	Pays-Bas	2,1	1,7
	UE-28	2,3	2,3
Services juridiques	Belgique	4,3	3,1
	Allemagne	3,6	4,3
	France	3,2	3,6
	Pays-Bas	2,8	3,0
	UE-28	3,4	3,8
Architectes	Belgique	2,4	3,0
	Allemagne	2,3	3,0
	France	3,3	2,6
	Pays-Bas	0,0	1,2
	UE-28	1,9	2,6
Ingénieurs	Belgique	0,0	1,0
	Allemagne	1,7	3,0
	France	0,0	0,8
	Pays-Bas	0,0	0,0
	UE-28	1,5	2,3

Sources : CE, OCDE.

#### 4. Quelques remarques critiques

Des indicateurs tels que le PMR de l'OCDE et l'IR de la CE présentent des avantages indéniables. Ils permettent tous les deux de quantifier la réglementation des quatre secteurs examinés. De cette façon, les réglementations peuvent être comparées entre les différents pays, de même que leur évolution.

D'autre part, ces indicateurs ont aussi leurs limites. Après tout, c'est et cela reste un exercice chiffré et les critères pris en considération peuvent parfois donner une image réductrice et sans nuances de la réalité.

Les indicateurs sont calculés sur la base des réponses des États membres à une série de questions, selon une échelle de 0 à 6. Le choix des questions, le nombre de questions liées à chaque sous-indicateur,... peuvent entraîner un biais dans l'évaluation du niveau de réglementation.

Par ailleurs, la réglementation d'un secteur ou d'une profession n'est abordée que du point de vue des mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics, ce qui peut générer un biais du niveau de réglementation. Par exemple, l'encadrement du marché des services professionnels en Belgique est fortement réglementé ex ante et les réglementations se situent au niveau fédéral. Il s'agit donc d'obligations et de règles imposées par la loi. Dans d'autres États membres, où il n'existe pas de législation officielle, une entreprise qui souhaite accéder au marché peut en fait être malgré tout obligée de se conformer à un certain nombre d'autres règles. Il peut s'agir de labels privés sur lesquels les pouvoirs publics n'ont aucun contrôle. Comme les entreprises sans label ont difficilement accès au marché, le label revêt un caractère quasi obligatoire. Ces restrictions alternatives ne sont pas prises en compte.

Les indicateurs ne permettent pas non plus d'évaluer la justification économique de la réglementation. Ils montrent l'existence de la réglementation, mais n'indiquent pas si elle est proportionnée et justifiée par rapport aux objectifs

fixés. Les réglementations imposées apportent une réponse au manque de connaissances et d'expertise des consommateurs en ce qui concerne, entre autres, (l'interprétation de) la qualité des services et peuvent donc être pleinement justifiées (voir aussi ci-dessus, la réglementation visant à protéger l'intérêt général)<sup>135</sup>.

Deuxièmement, le domaine d'activité n'est pas identique pour toutes les professions dans tous les États membres. Par exemple, un architecte en Belgique n'a pas les mêmes responsabilités qu'aux Pays-Bas. Ces différents aspects de la profession ne facilitent pas une comparaison objective.

L'indicateur PMR et l'IR sont donc des instruments utiles qui permettent une comparaison internationale du niveau de réglementation, mais ils ne remplacent pas une analyse approfondie du marché pour formuler des recommandations de réformes structurelles<sup>136</sup>.

## 5. Conclusion

Pour analyser le degré de réglementation des services professionnels en Belgique, dans les pays voisins et dans l'UE-28, l'indicateur de réglementation des marchés de produits (Product Market regulation – PMR) de l'OCDE et l'indicateur de restrictivité de la Commission européenne (IR) ont été utilisés. Ces deux indicateurs ont leurs avantages et leurs inconvénients. D'une part, ils permettent de comparer le degré de réglementation entre les différents pays. Le PMR (publié tous les cinq ans depuis 1998) permet également d'analyser leur évolution. D'autre part, ces indicateurs présentent parfois une image réductrice, peu nuancée et biaisée de la réalité. Par exemple, la réglementation d'un secteur ou d'une profession n'est abordée que du point de vue des mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics, le champ d'application n'est pas identique pour toutes les professions dans tous les États membres et les indicateurs ne permettent pas d'apprécier la justification économique de la réglementation.

Le PMR est établi pour quatre catégories professionnelles, à savoir les services juridiques, les architectes, les services financiers et les ingénieurs (les agents immobiliers seront ajoutés à partir de 2018). L'IR est calculé pour trois autres professions supplémentaires, à savoir les agents en brevets, les agents immobiliers et les guides touristiques. Les données les plus récentes du PMR datent de 2013. L'IR est publié depuis 2016. L'IR est basé sur des recherches documentaires et l'input de différents États membres de l'UE, tandis que le PMR est une enquête basée sur l'input des membres de l'OCDE. L'IR calcule le degré moyen de réglementation des différentes professions au sein des catégories professionnelles, tandis que le PMR considère la profession présentant la réglementation la plus stricte. Un certain nombre de professions sont reprises dans le PMR mais pas dans l'IR, comme les notaires dans les services juridiques et les auditeurs (légaux) dans les services financiers. D'autre part, l'IR analyse davantage de variables comme certaines exigences en matière de qualifications et de formation. Enfin, le PMR utilise une moyenne arithmétique pour calculer le score PMR, tandis que l'IR applique une moyenne pondérée. Toutes ces différences peuvent déboucher sur des résultats différents.

Tant selon le PMR que selon l'IR, le degré de réglementation est le plus élevé pour les services juridiques et le plus bas pour les ingénieurs dans la quasi-totalité des pays analysés.

Sur la base de l'indicateur PMR, les services juridiques et comptables étaient plus réglementés en Belgique en 2013 que dans les pays voisins et en moyenne dans l'UE-28. Selon l'IR, cependant, les services juridiques sont moins réglementés en Belgique que dans l'UE, en Allemagne et en France (mais plus qu'aux Pays-Bas). Cette différence entre le PMR et l'IR pour les services juridiques pourrait s'expliquer par le fait que les activités très réglementées des notaires en Belgique ne sont pas incluses dans l'IR. À l'instar du PMR, l'IR indique également que les services comptables sont plus régle-

---

<sup>135</sup> Le 9 novembre 2017, la Commission européenne a organisé à Bruxelles la conférence "Services professionnels : pourquoi est-ce qu'une réglementation est importante ?" (Single Market Forum 2017/2018). Il est y apparu clairement que la Commission européenne veut davantage prendre en compte l'aspect qualitatif dans l'évaluation du degré de réglementation.

<sup>136</sup> Source : TRÉSOR-ÉCO – n°203 « Les réglementations sectorielles en France », par Anne Prax et Sanae Daoudi – Août 2017 (<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/File/439143>).

Directorate General for Internal Policies of the European Parliament (2017). The New Restrictiveness Indicator for Professional Services: An Assessment. ([http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/607349/IPOL\\_STU\(2017\)607349\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/607349/IPOL_STU(2017)607349_EN.pdf))

mentés que la moyenne de l'UE et aux Pays-Bas. Selon les deux indicateurs, c'est principalement la réglementation relative à l'exercice de la profession qui fait la différence. Par exemple, il existe des règles d'incompatibilité très strictes pour les services comptables en Belgique. Selon le PMR, la Belgique se situe pratiquement au même niveau que l'Allemagne en ce qui concerne la réglementation des architectes. Le PMR est toutefois plus élevé en France. Dans l'UE-28 et aux Pays-Bas, il est plus faible qu'en Belgique. L'IR des architectes est également plus élevé en Belgique que dans l'UE, aux Pays-Bas et même en France. Selon la Commission européenne, la Belgique impose des restrictions particulièrement strictes en matière de détention du capital et de droits de vote. En revanche, il n'y a pas de réglementation pour les ingénieurs en Belgique, tout comme en France et aux Pays-Bas, selon le PMR. Il y en a par contre en Allemagne, tout comme dans l'UE-28. Selon l'IR, seuls les Pays-Bas n'appliquent pas de réglementation aux ingénieurs. La France obtient des résultats légèrement inférieurs à ceux de la Belgique, mais l'UE-28 et l'Allemagne ont des scores plus élevés que la Belgique.

## II.4 Impact économique de la réglementation

### II.4.1 Introduction

L'étude 'The economic Impact of professional services liberalisation'<sup>137</sup> de la Commission européenne analyse l'impact du cadre réglementaire de quatre services réglementés (activités juridiques NACE M6910, activités comptables M6920, architectes M7111 et activités d'ingénierie et de conseils techniques M7112) sur la dynamique du secteur et, ensuite, sur certains indicateurs de performance tels que la rentabilité notamment. Un modèle économétrique démontre ainsi qu'une moindre réglementation entraîne une plus grande dynamique sectorielle et une concurrence accrue sur le marché (mesurée par la variable taux d'attrition), ce qui incite les entreprises à accroître l'efficacité de l'allocation des ressources.<sup>138</sup> Dans le même temps, on constate qu'une concurrence intense a un impact à la baisse sur les prix et la rentabilité des entreprises.

En ce qui concerne les variables utilisées dans l'analyse, le degré de réglementation est calculé sur la base de l'indicateur PMR de l'OCDE. Le taux d'attrition est utilisé comme mesure de la dynamique sectorielle. Il se définit comme la somme du nombre de nouvelles entreprises et du nombre d'entreprises ayant cessé leur activité, divisée par le nombre d'entreprises actives dans un secteur. Un taux d'attrition élevé sur un marché donné est associé à une forte concurrence. Enfin, l'efficacité allocative (ou AE, pour 'Allocative Efficiency') se définit comme la mesure dans laquelle les facteurs les plus productifs sont attribués de la manière la plus efficace. L'efficacité allocative est calculée sur la base des variables de productivité du travail et de parts de marché par classe de taille d'entreprises en termes de personnes employées. L'AE est alors la différence entre l'allocation réelle des personnes employées à une classe de taille donnée avec un niveau de productivité spécifique par rapport à un scénario de référence où le nombre de personnes employées est réparti uniformément entre les différentes classes de taille et la productivité par classe de taille est égale à la productivité moyenne dans le secteur. Dans le cas d'un score positif (ou négatif) d'efficacité allocative, les entreprises les plus (ou les moins) productives détiennent les plus grandes parts de marché (voir aussi Olley & Pakes 1996, et Product Market Review 2013<sup>139</sup> de la DG ECFIN). La marge brute d'exploitation est utilisée comme mesure de rentabilité et se définit comme le rapport entre l'excédent brut d'exploitation et le chiffre d'affaires.

Les données sous-jacentes pour le calcul du taux d'attrition, de la marge brute d'exploitation et de l'efficacité allocative proviennent d'Eurostat, plus particulièrement de rubriques de l'enquête structurelle<sup>140</sup> et de l'enquête relative à la

<sup>137</sup> [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/publications/economic\\_paper/2014/pdf/ecp533\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/economic_paper/2014/pdf/ecp533_en.pdf)

<sup>138</sup> La relation entre concurrence et innovation est par contre moins évidente. D'une part, la concurrence pourrait conduire à plus d'innovation dans les entreprises pour éviter la concurrence et, d'autre part, l'incitation à innover dans un contexte de concurrence féroce pourrait être faible parce que le délai de retour sur investissement pourrait être trop court. (Aghion et al. 2005)

<sup>139</sup> [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/publications/european\\_economy/2013/pdf/ee8\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2013/pdf/ee8_en.pdf), p. 14 et suivantes.

<sup>140</sup> L'enquête structurelle d'Eurostat est une enquête annuelle destinée à recueillir des données récentes, détaillées, comparables et fiables sur la structure des entreprises au niveau belge et européen. Les données collectées proviennent principalement des comptes annuels des sociétés interrogées. En Belgique, l'enquête est réalisée par le SPF Economie.

démographie des entreprises (seulement en ce qui concerne l'efficacité allocative). L'analyse porte sur la période 2008-2015. Pour la période antérieure à 2008, Eurostat ne disposait pas toujours des données nécessaires pour calculer les indicateurs de performance. En outre, la composition des codes NACE pour les différents services professionnels au cours de la période antérieure à 2008 n'était pas toujours la même qu'après 2008. Par exemple, les données sur les architectes et les ingénieurs d'avant 2008 ont été compilées sous un seul code NACE, alors qu'après 2008, les données de ces deux professions libérales ont été scindées en deux codes NACE.

## II.4.2 Dynamique sectorielle

Cette analyse se base sur la variable du taux d'attrition pour déterminer la dynamique d'un secteur en termes de flux entrants et sortants d'entreprises. Le taux d'attrition des entreprises est calculé en additionnant le nombre de nouvelles entreprises et le nombre d'entreprises disparues dans un secteur donné au cours d'une année et en rapportant ce chiffre à la population totale des entreprises d'un secteur. Un taux d'attrition relativement élevé peut donc être le résultat d'un afflux important de nouvelles entreprises, de la disparition de nombreuses entreprises existantes ou d'une combinaison des deux.

Au sein du secteur des services<sup>141</sup> en Belgique, la valeur moyenne annuelle du taux d'attrition (moyenne 2013-2015) des différents secteurs se situe entre un maximum de 19,3 % (pour les activités de poste et de courrier) et un minimum de 4,0 % (pour les activités comptables). Pour l'ensemble du secteur des services<sup>142</sup>, le taux d'attrition est de 9,8 %. Dans ces secteurs de services, les professions libérales ne font pas directement partie des secteurs les plus dynamiques. Alors que le taux d'attrition des architectes (9,9 %) est légèrement supérieur à la valeur moyenne du secteur, celui des ingénieurs et des avocats est inférieur à la valeur du secteur (respectivement 8,7 % et 7,7 %). Le taux d'attrition des activités comptables est de 4,0 %<sup>143</sup>, une valeur qui fait de ce secteur le moins dynamique de tous les secteurs de services. A l'exception des activités comptables, où le nombre de sortants (2,1 %) dépasse le nombre d'entrants (2,0 %), les autres professions libérales en Belgique comptent plus d'entrants que de sortants (5,7 % contre 2,5 % pour les juristes, 6,7 % contre 3,2 % pour les architectes et 6,2 % contre 2,7 % pour les ingénieurs)<sup>144</sup>. Comparativement aux valeurs moyennes du taux d'attrition pour 2008-2012, les valeurs moyennes du taux d'attrition des services professionnels sont demeurées relativement stables en 2013-2015.

---

<sup>141</sup> Eurostat dispose des données sur la rentabilité du secteur des services à un niveau de 2 digits pour 28 secteurs. Les 2 secteurs M69 et M71, auxquels appartiennent les 4 secteurs des services professionnels analysés, ont été remplacés par ces 4 secteurs de services professionnels, ce qui porte le nombre total de secteurs à 30.

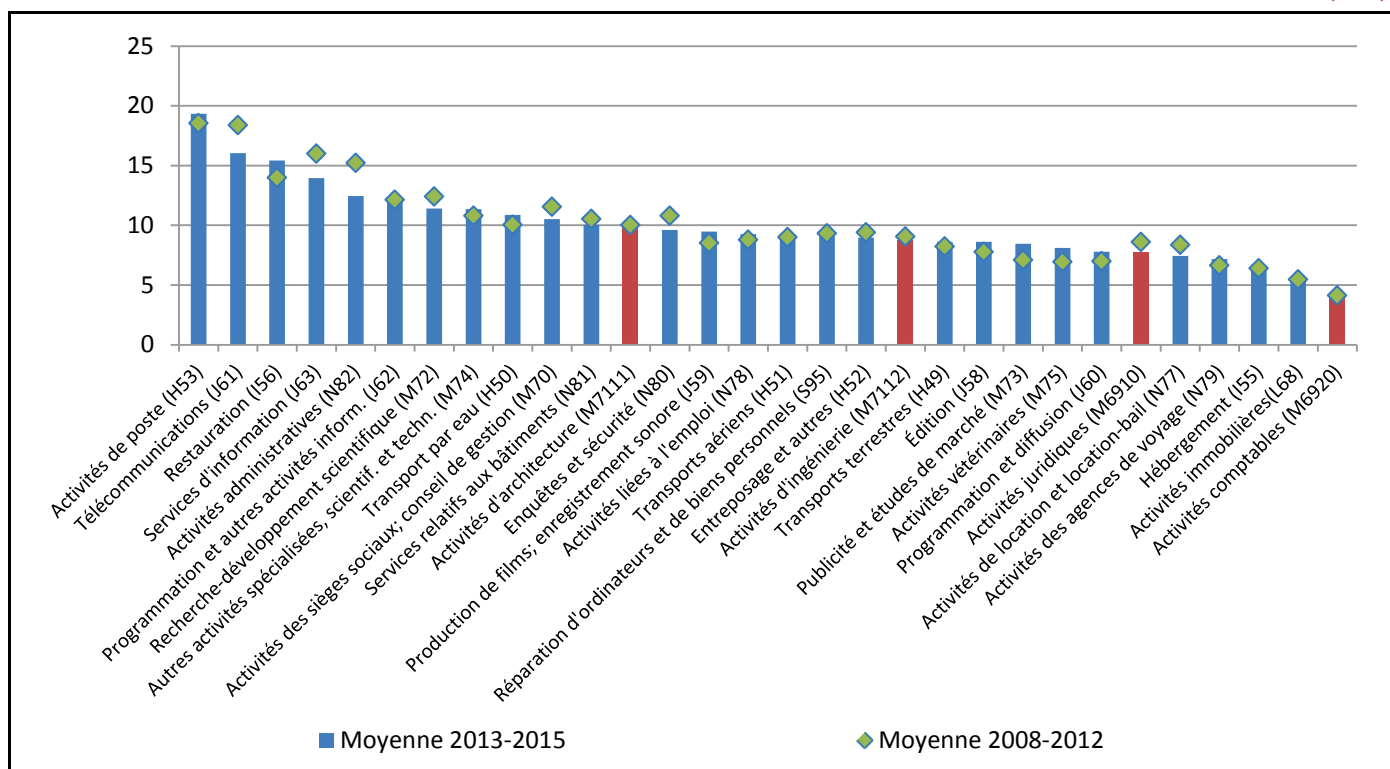
<sup>142</sup> Pour l'ensemble du secteur des services, un taux d'attrition agrégé a été calculé. Celui-ci comprend les services marchands, y compris le commerce de gros et de détail, mais exclu les sociétés de holding, les loisirs, les services ICT et les autres services.

<sup>143</sup> Les calculs de taux d'attrition, effectués par le Bureau fédéral du Plan via la base de données financières Bel-first sur la base de la même définition que l'Observatoire des prix pour les trois dernières années disponibles, confirment les positions des architectes et des ingénieurs en tant que services à valeurs d'attrition plus élevées, et les positions des services juridiques et des activités comptables en tant que services à valeurs d'attrition plus faibles au sein des services professionnels.

<sup>144</sup> Entrants et sortants sur la base de la moyenne annuelle 2008-2015.

Graphique 29. Taux d'attrition moyen des services professionnels au sein du secteur des services en Belgique

(En %)



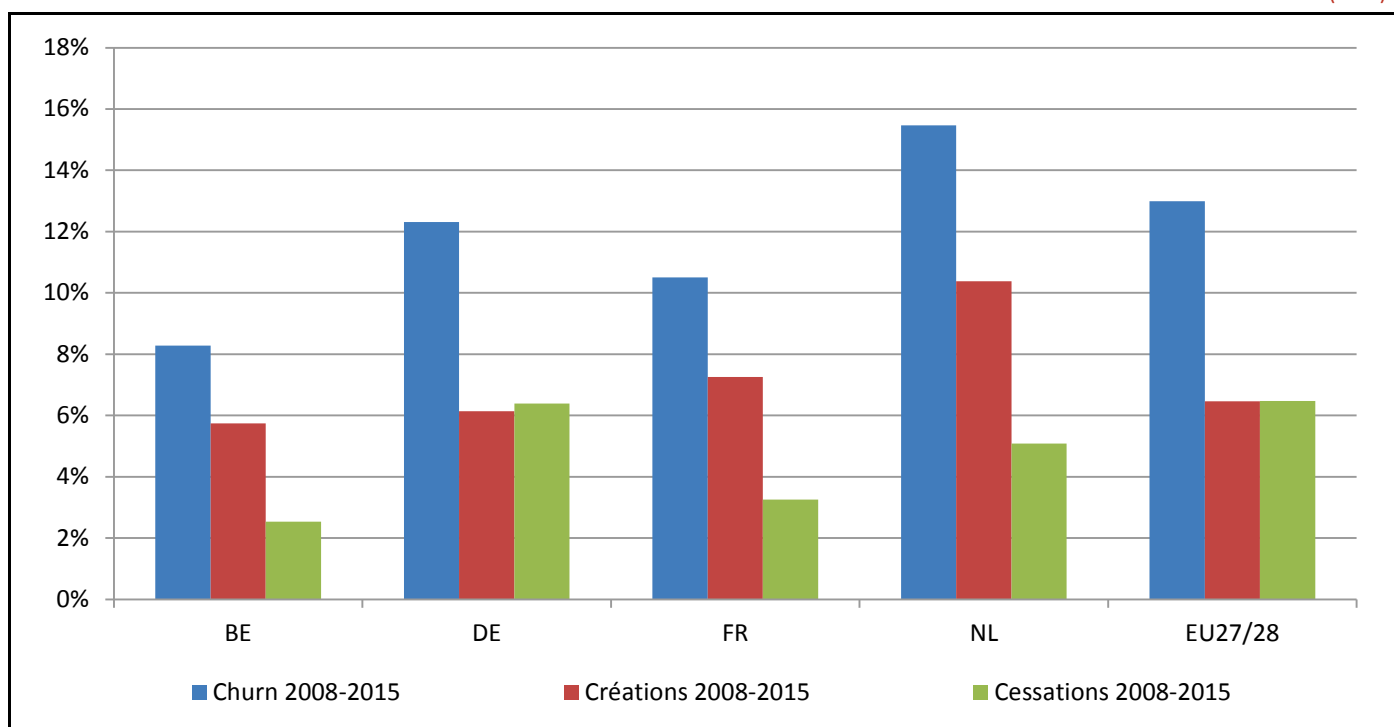
Sources : Eurostat, calculs propres.

Par rapport aux principaux pays voisins et à l'UE27/28, le taux d'attrition des différents services professionnels en Belgique est systématiquement inférieur à celui des pays voisins et de l'UE27/28. Pour l'ensemble du secteur des services également, le taux d'attrition de la Belgique (9,8 % en moyenne en 2013-2015) est également inférieur à celui des pays voisins (moyenne 17,7 % aux Pays-Bas, 16,3 % en Allemagne et 15,4 % en France).

Pour les Pays-Bas et la France, l'afflux de nouvelles entreprises sur la période 2008-2015 est toujours plus élevé que le flux sortant et ce pour les quatre services professionnels. Par contre, en Allemagne, le flux sortant moyen d'entreprises pour les quatre services professionnels est toujours supérieur au flux entrant. Pour l'UE27/28, le flux entrant d'entreprises dépasse le flux sortant pour les architectes et les ingénieurs, tandis que pour les activités comptables, les sortants dépassent les entrants. Pour les juristes, le flux entrant d'entreprises est égal au flux sortant.

**Graphique 30. Evolution et composition du taux d'attrition des activités juridiques (M6910) en Belgique, dans les principaux pays voisins et l'UE27/28**

(En %)

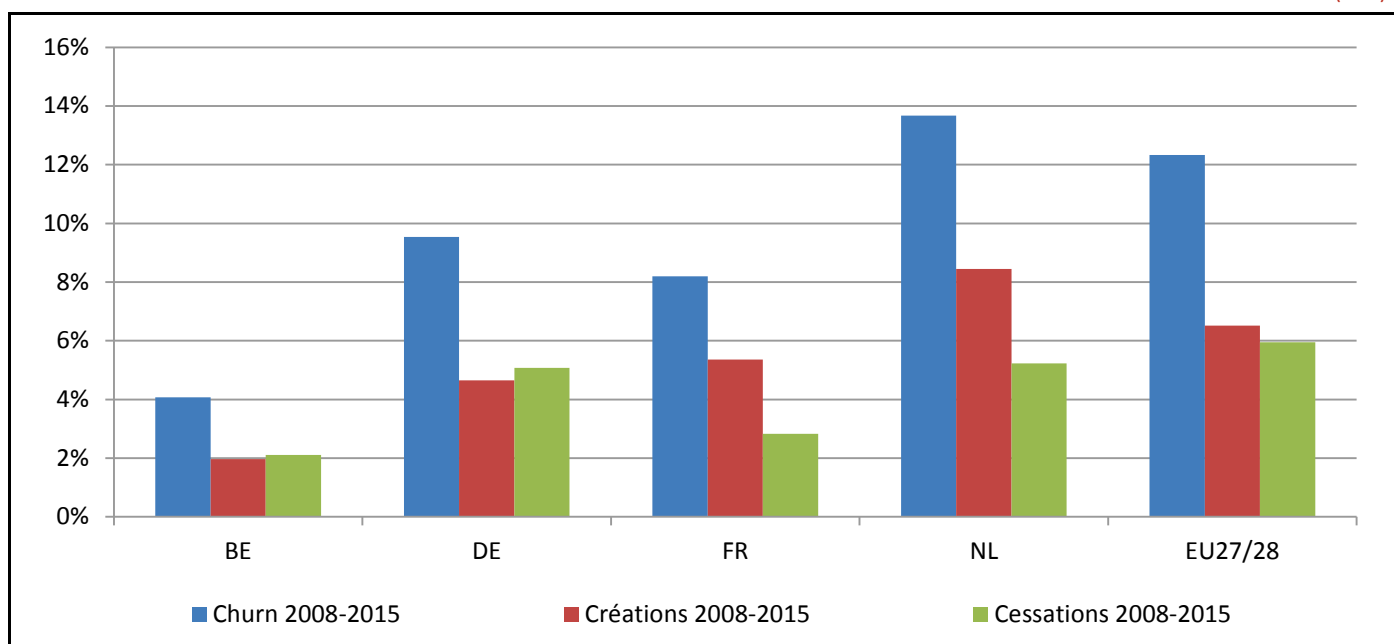


Sources : Eurostat, calculs propres.

Remarque : (1) Les moyennes pour la période 2008-2015 ont été calculées sur la base des données disponibles, en tenant compte du fait que, pour certains pays, les données sont manquantes en 2008, 2009, 2010 et 2015; (2) les données de l'UE27/28 sont compilées à partir de celles de l'UE27 (de 2008 à 2010) et de l'UE-28 (de 2011 à 2014).

**Graphique 31. Evolution et composition du taux d'attrition des activités comptables (M6920) en Belgique, dans les principaux pays voisins et l'UE27/28**

(In %)

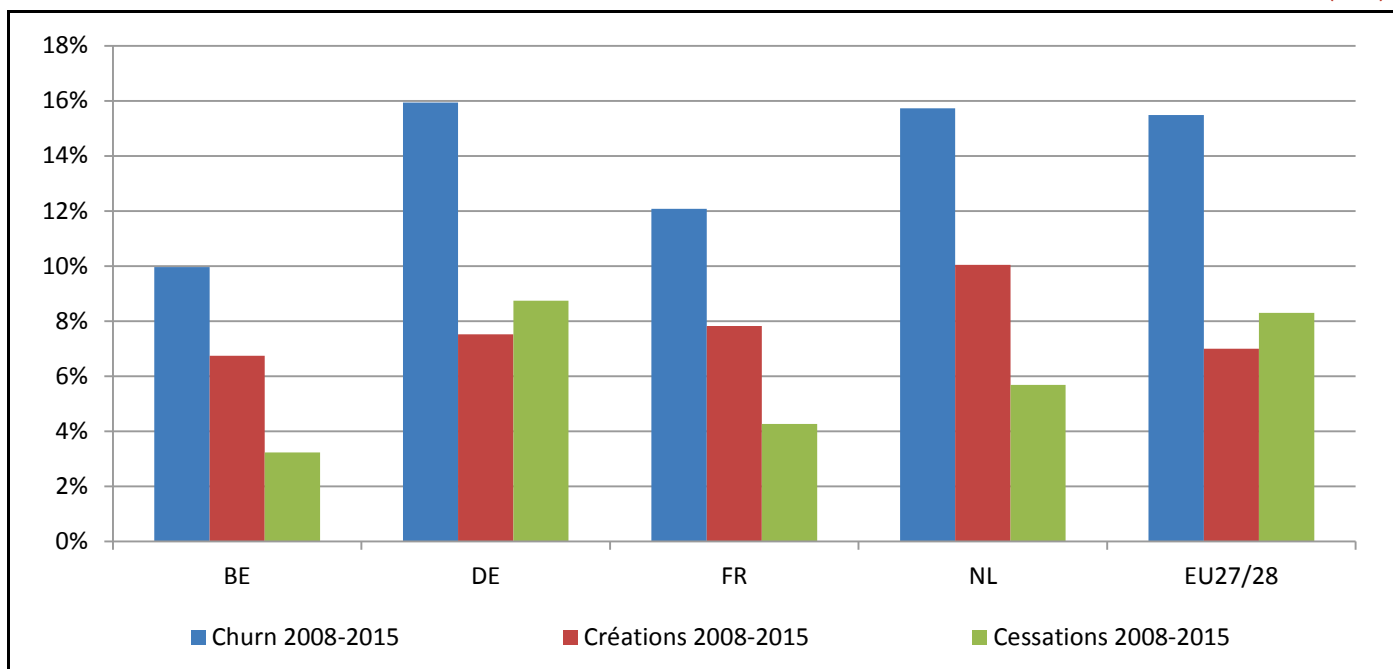


Sources : Eurostat, calculs propres.

Remarque : (1) Les moyennes pour la période 2008-2015 ont été calculées sur la base des données disponibles, en tenant compte du fait que, pour certains pays, les données sont manquantes en 2008, 2009, 2010 et 2015; (2) les données de l'UE27/28 sont compilées à partir de celles de l'UE27 (de 2008 à 2010) et de l'UE-28 (de 2011 à 2014).

**Graphique 32. Evolution et composition du taux d'attrition des architectes (M6910) en Belgique, dans les principaux pays voisins et l'UE27/28**

(En %)

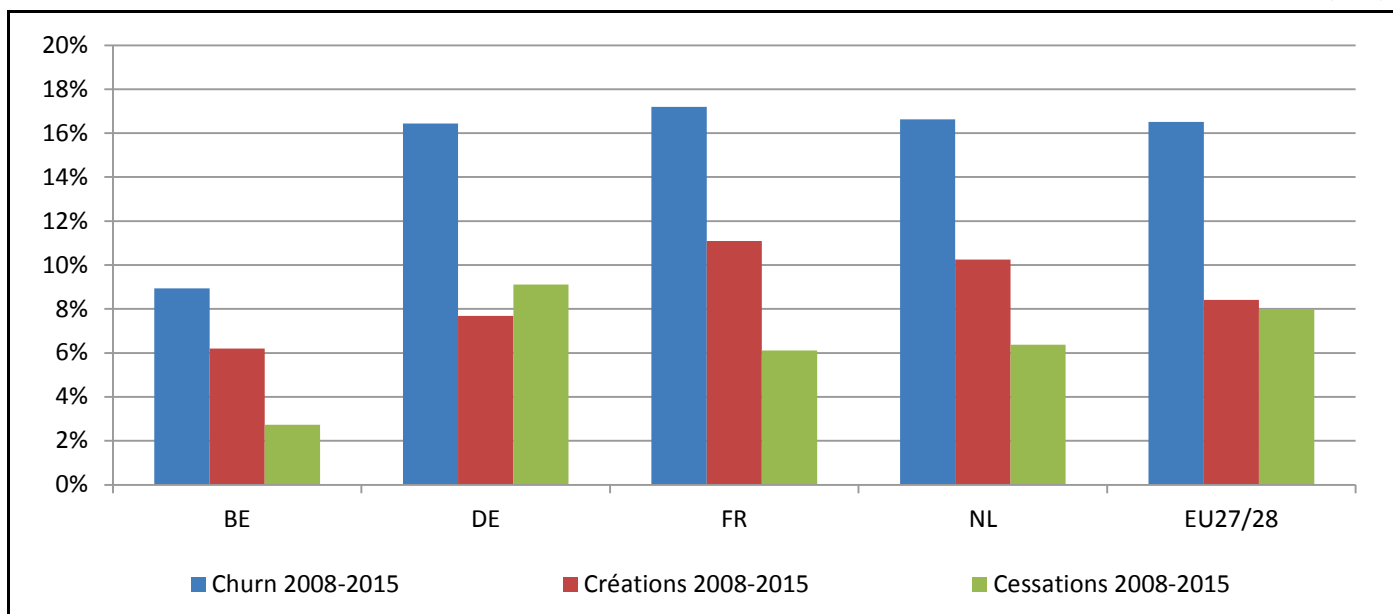


Sources : Eurostat, calculs propres.

Remarque : (1) Les moyennes pour la période 2008-2015 ont été calculées sur la base des données disponibles, en tenant compte du fait que, pour certains pays, les données sont manquantes en 2008, 2009, 2010 et 2015; (2) les données de l'UE27/28 sont compilées à partir de celles de l'UE27 (de 2008 à 2010) et de l'UE-28 (de 2011 à 2014).

**Graphique 33. Evolution et composition du taux d'attrition des activités d'ingénierie et de conseils techniques (M7112) en Belgique, dans les principaux pays voisins et l'UE27/28**

(En %)



Sources : Eurostat, calculs propres.

Remarque : (1) Les moyennes pour la période 2008-2015 ont été calculées sur la base des données disponibles, en tenant compte du fait que, pour certains pays, les données sont manquantes en 2008, 2009, 2010 et 2015; (2) les données de l'UE27/28 sont compilées à partir de celles de l'UE27 (de 2008 à 2010) et de l'UE-28 (de 2011 à 2014).

### II.4.3 Efficacité allocative

L'existence d'une réglementation restrictive au sein d'un secteur peut conduire, via le manque de concurrence, à une mauvaise allocation des ressources de production au sein de celui-ci. L'efficacité allocative (AE), telle que calculée par Olley et Pakes (1996), est un indicateur permettant d'estimer dans quelle mesure les facteurs de production sont affectés à leur utilisation la plus efficace.

L'indice AE a été calculé sur la base de la productivité apparente du travail (valeur ajoutée brute par personne employée) et des parts de marché des entreprises sur le marché des facteurs de production (calculées à partir des données relatives à l'emploi) pour cinq classes de taille<sup>145 146</sup>. L'indice AE permet ainsi de capturer la mesure dans laquelle les entreprises les plus productives ont des parts de marché les plus élevées. Un résultat positif (négatif) pour l'AE signifie que les ressources (ici, les personnes employées) sont allouées d'une manière plus (moins) efficace par rapport à un scénario de base<sup>147</sup>, c'est-à-dire dans les classes d'entreprises les plus (moins) productives. Une efficacité allocative relativement faible permet ainsi de mettre en évidence que le fonctionnement d'un secteur empêche la concurrence de s'y développer de façon optimale.<sup>148</sup>

Sur la base des données sectorielles d'Eurostat (statistiques structurelles sur les entreprises), il est possible de calculer un indice d'efficacité allocative pour les activités juridiques et comptables (M69), les activités comptables (M6920) et les activités d'architecture et d'ingénierie (M711)<sup>149</sup>. Les données ont été calculées pour la Belgique et ses pays voisins, au cours de la période allant de 2008 à 2015 (voir annexe 7). Le graphique 34 illustre uniquement la moyenne des résultats de l'AE entre 2013 et 2015, en raison de la non disponibilité de données pour chaque année entre 2008 et 2012, et de l'absence de tendances claires au cours de la période considérée.

Notons qu'il n'a pas été possible de comparer les résultats de l'indice AE des secteurs analysés avec ceux d'un nombre suffisant d'autres services de l'économie belge en raison de la faible disponibilité des données sous-jacentes, et par

---

<sup>145</sup> Les entreprises prises en compte dans le calcul de l'AE appartiennent à 5 classes de taille, à savoir de 2 à 9 employés, de 10 à 19 employés, de 20 à 49 employés, de 50 à 249 employés, et plus de 250 employés. La Commission européenne n'a pas pris en compte la classe de taille 0-1 (classe des travailleurs indépendants) dans les calculs en raison du fait que la productivité dans cette classe de taille présente de grandes distorsions avec celles des autres classes de taille, et du risque lié à la qualité de ces données.

<sup>146</sup>  $AE = \sum_{i \in J} (M_{it} - \overline{M}_{Jt}) (P_{it} - \overline{P}_{Jt})$ ,  $i$  étant la classe de taille du secteur  $J$ ,  $M_{it}$  la part de marché de la classe de taille  $i$ ,  $P_{it}$  la productivité du travail par personne employée de la classe de taille  $i$  (exprimé en tant que logarithme naturel),  $\overline{P}_{Jt}$  et  $\overline{M}_{Jt}$  sont les moyennes sectorielles. Dans le cas de cinq classes de taille,  $\overline{M}_{Jt}$  est égal à 20 % et  $\overline{P}_{Jt}$  est égal à la productivité du travail moyenne des cinq classes de taille.

<sup>147</sup> Le scénario de base correspond à la situation où le nombre de personnes occupées est réparti uniformément dans les différentes classes de taille (5 classes de taille) et où la productivité par classe de taille est égale à la productivité moyenne du secteur.

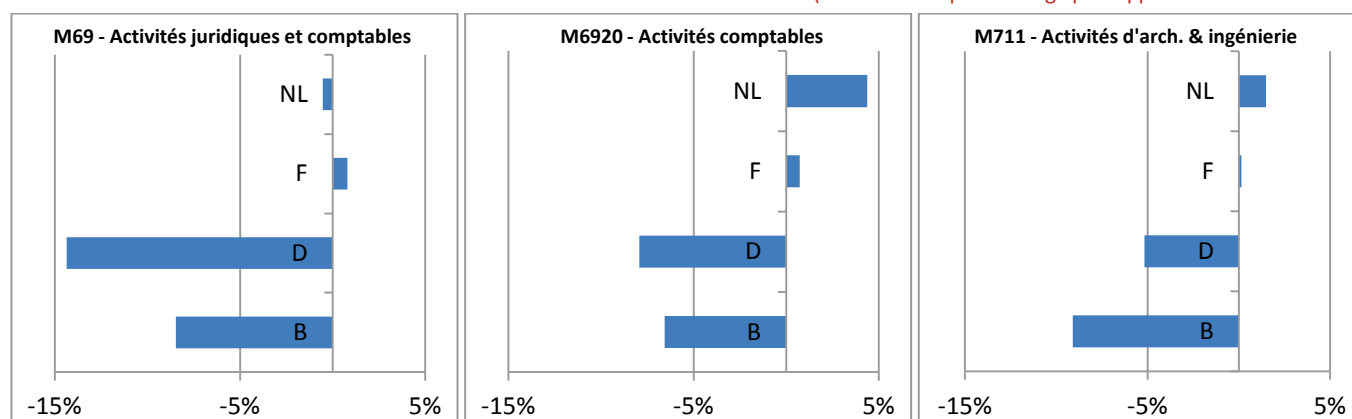
<sup>148</sup> Notons que dans le cas de la Belgique, les résultats relatifs à l'efficacité allocative, calculée sur la base de la productivité apparente du travail, sont à interpréter avec prudence. En effet, si les entreprises les plus productives procèdent à une augmentation de leur taille, cela peut à court terme entraîner une réduction de leur niveau de productivité étant donné que les nouveaux engagés ont besoin de temps pour atteindre leur niveau de productivité optimal (période d'adaptation, formation, ...). Une telle situation peut ainsi donner l'impression que l'allocation des ressources est inefficace. Ainsi, en Belgique, où on observait à la fois un niveau de productivité apparente du travail élevé et un faible taux d'emploi, une plus grande inclusion sur le marché du travail donnera l'impression que les ressources ne sont pas allouées de manière optimale.

<sup>149</sup> Un indice d'efficacité allocative, basé sur cinq classes de taille d'entreprises, n'a pas pu être calculé pour les activités juridiques étant donné qu'Eurostat n'indique aucune personne employée dans la classe des entreprises de plus de 250 personnes pour ce secteur en Belgique. Un indicateur d'efficacité allocative a néanmoins été calculé sur la base de 4 classes de taille, uniquement pour les activités juridiques belges, afin d'évaluer si l'affectation des facteurs de production (par rapport à la situation de référence) suit la même tendance que celle pour les activités juridiques et comptables prises ensemble (M69), calculé sur la base de 5 classes de taille. Les résultats seront présentés en note de bas de page. Quant aux activités d'architecture et d'ingénierie, Eurostat ne fournit pas de données séparées pour les activités d'architecture d'une part, et les activités d'ingénierie d'autre part.

conséquent du manque de représentativité qui en découle. Un indice AE n'a également pas pu être calculé pour l'UE 27/28 en raison du manque de données sous-jacentes.

### Graphique 34. Efficacité allocative en Belgique et dans les pays voisins, moyenne 2013-2015

(Différence en pourcentage par rapport au scénario de base)



Sources : Eurostat, calculs propres.

Comparativement à nos pays voisins, la Belgique apparaît, avec l'Allemagne, comme un pays peu performant en termes d'AE pour les activités analysées au cours de la période 2013-2015<sup>150</sup>. En effet, l'indice AE pour la Belgique est de -8,5 % pour les activités juridiques et comptables, ce qui indique que la productivité moyenne du travail est inférieure de 8,5 % à la valeur qu'elle aurait eue si les parts de marché des entreprises dans les différentes classes de taille avaient été distribuées uniformément (situation de référence pour dans le calcul de l'indice AE). Pour les seules activités comptables, les résultats s'élèvent à -6,6 % pour notre pays<sup>151</sup>. Quant aux activités d'architecture et d'ingénierie, l'indice est de -9,1 % en moyenne au cours de la période analysée. Pour l'Allemagne, ces résultats s'élèvent respectivement à -14,3 %, -7,9 % et -5,2 %. Notons que la Belgique est la moins performante par rapport à nos voisins pour ce qui est des activités d'architecture et d'ingénierie.

La France obtient des résultats faiblement positifs (respectivement de +0,8 %, +0,7 %, +0,1 %), indiquant une allocation des ressources proche, voire légèrement meilleure que la situation de référence. Aux Pays-Bas, les résultats sont positifs pour les activités comptables (+4,4 %) et les activités d'architecture et d'ingénierie (+1,5 %). Les résultats sont par contre légèrement négatifs lorsqu'on considère les activités juridiques et comptables ensemble (-0,5 %), ce qui pourrait indiquer une allocation inefficace des ressources pour les activités juridiques.

Les faibles résultats de la Belgique et de l'Allemagne pourraient indiquer un problème de concurrence sur les différents marchés réglementés analysés.

En analysant les données sous-jacentes à l'indice d'efficacité allocative, il apparaît que pour les activités juridiques et comptables, presque 60 % des personnes sont employées dans des entreprises de 2 à 9 personnes en Belgique, alors que cette classe représente moins de 40 % des personnes employées au sein des pays voisins. Il y a donc une prédominance de très petites entreprises en Belgique pour les activités juridiques et comptables. Par ailleurs, la productivité apparente du travail pour ces activités est croissante en fonction de la taille des entreprises dans tous les pays (sauf pour les classes de 20 à 49 PE et de plus de 250 PE en Belgique), à l'exception de la France où la productivité est relativement similaire par classe de taille.

<sup>150</sup> Les calculs de l'efficacité allocative effectués par le Bureau fédéral du Plan via la base de données financières Bel-first sur la base de la même définition que l'Observatoire des prix pour les trois dernières années disponibles, confirment les valeurs négatives de la Belgique pour les différents services professionnels.

<sup>151</sup> Pour les activités juridiques en Belgique, l'indicateur d'efficacité allocative, calculé sur la base de 4 classes de taille, indique également que ce secteur apparaît comme peu performant au cours de la période 2013-2015.

Le score négatif de l'AE pour les activités juridiques et comptables en Belgique résulte donc du fait que les classes de taille qui ont les plus grandes parts de marché enregistrent des scores de productivité relativement faibles.

Pour les activités comptables seules, les tendances sont relativement semblables, à savoir une prédominance de petites entreprises en Belgique et une productivité croissante en fonction de la taille des entreprises pour la Belgique (à l'exception des entreprises employant plus de 250 personnes) et les pays voisins (à l'exception de la France).

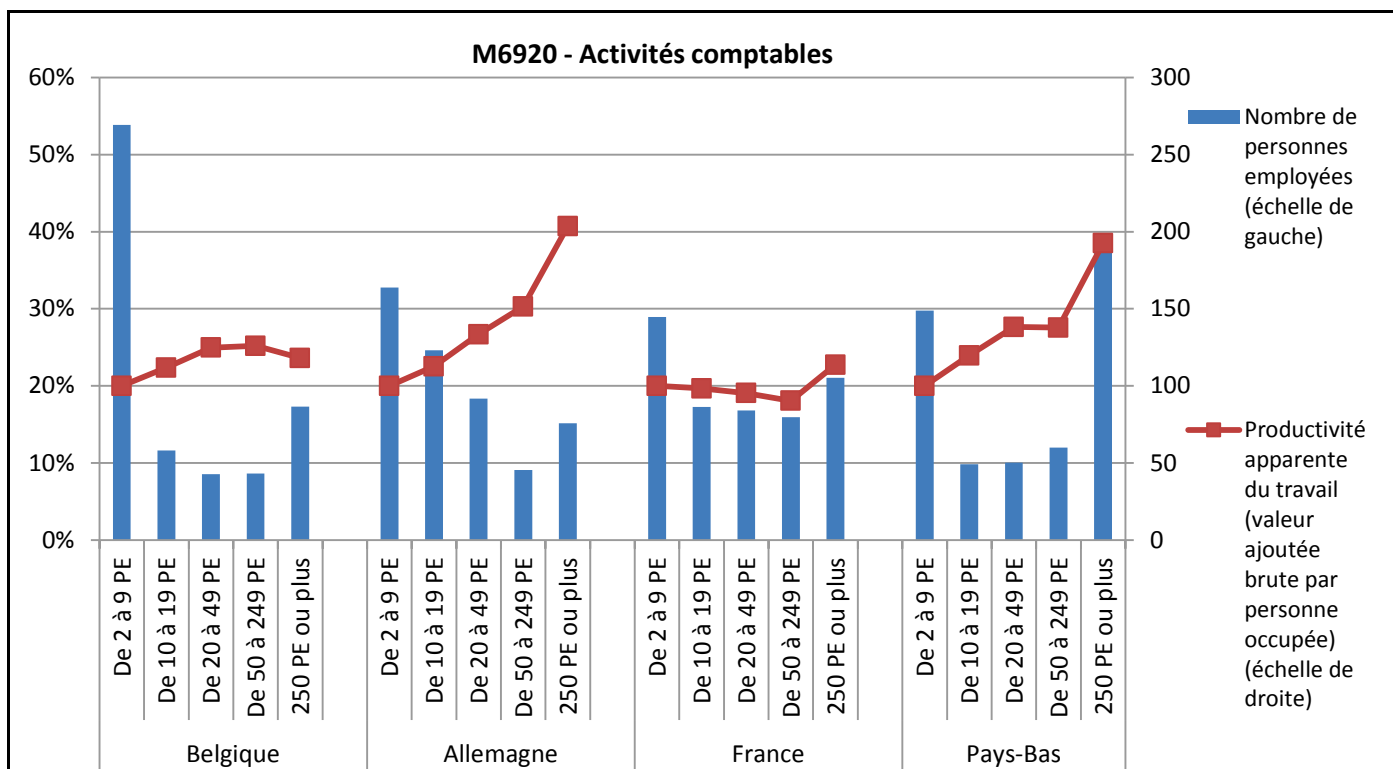
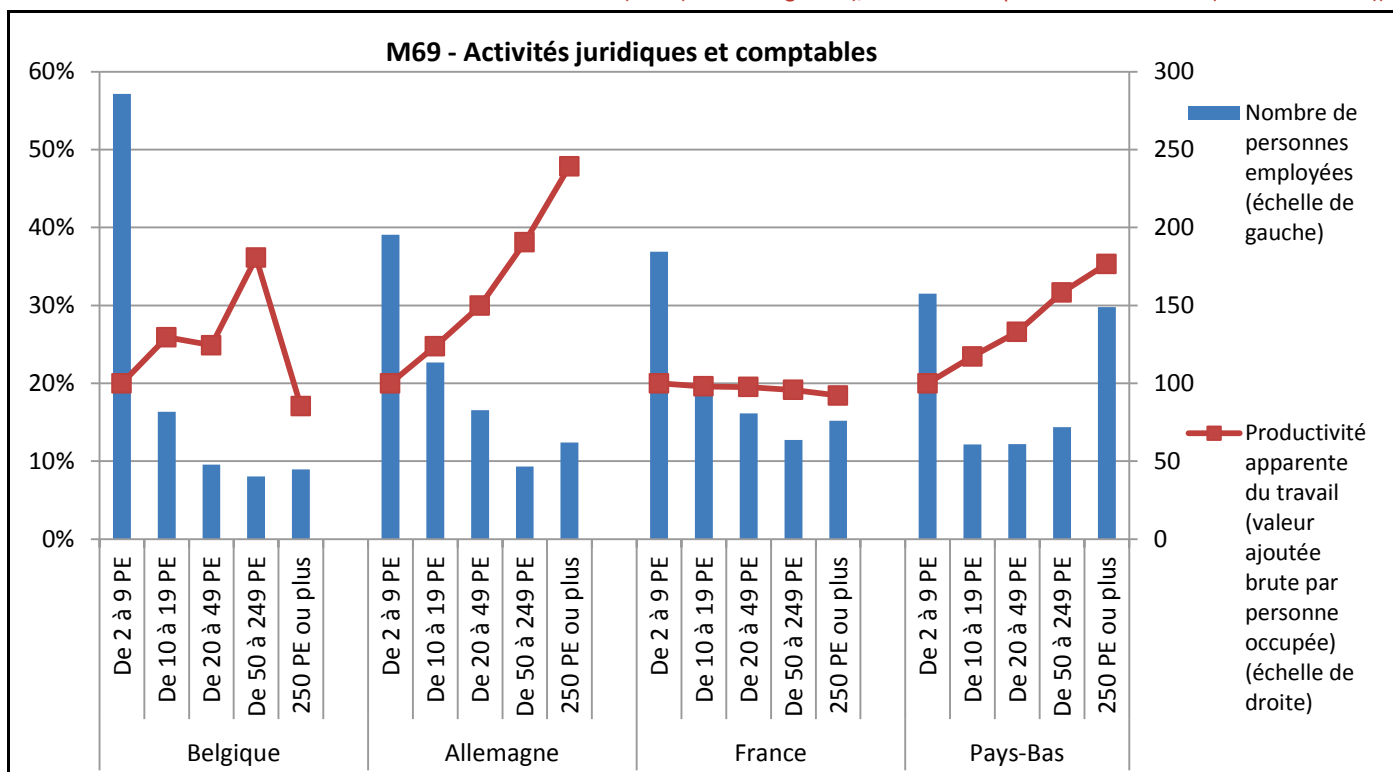
Le score négatif de l'AE pour les activités comptables en Belgique résulte donc également d'une productivité relativement faible pour les classes de taille qui ont les plus grandes parts de marché.

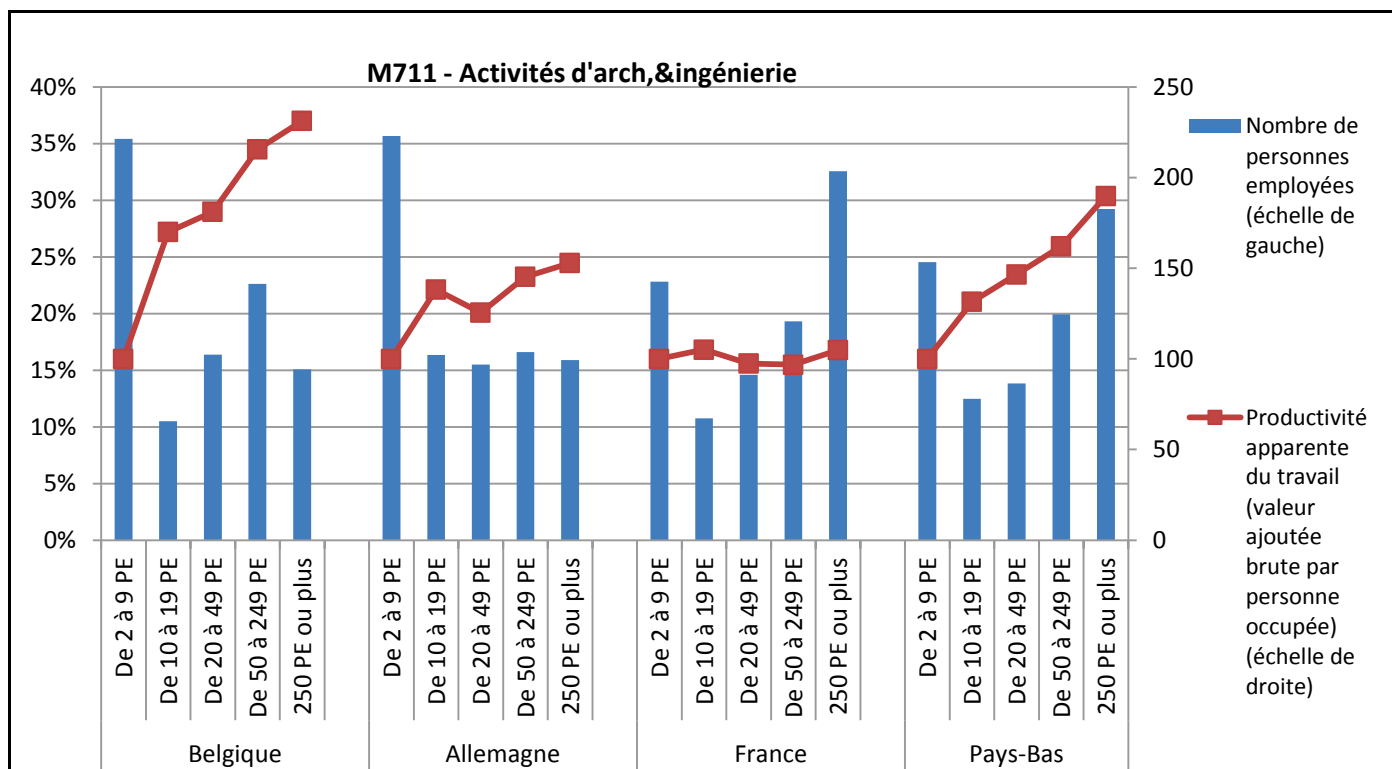
En ce qui concerne les activités d'architecture et d'ingénierie, il apparaît que ce secteur est composé en Belgique principalement de très petites et de très grandes entreprises (35,4 % des personnes sont employés dans les entreprises de 2 à 9 personnes, 22,6 % dans les entreprises de 50 à 249 personnes et 15,1 % dans les entreprises de plus de 250 personnes). Cette tendance s'observe également dans les pays voisins. La productivité apparente du travail pour ces activités est quant à elle relativement croissante en fonction de la taille des entreprises, à l'exception de la France où la productivité est relativement stable en moyenne, quel que soit la taille des entreprises.

Le score négatif de l'AE pour les activités d'architecture et d'ingénierie en Belgique s'explique donc entre autres par l'importance de la part de marché de la classe des entreprises employant de 2 à 9 personnes, alors que la productivité de cette classe est largement inférieure à celle de toutes les autres classes de taille.

Graphique 35. Nombre de personnes employées (PE) et productivité apparente du travail en Belgique et dans les pays voisins, moyenne 2013-2015

(En % (échelle de gauche), en indice=100 pour la classe de 2 à 9 (échelle de droite))





Sources : Eurostat, calculs propres.

#### II.4.4 Rentabilité

Le degré de réglementation peut influencer sur les flux entrant et sortant des entreprises dans un secteur (dynamique sectorielle) ou la concurrence et, par conséquent, sur la rentabilité d'un secteur. Un degré élevé de réglementation pourrait entraîner une faible dynamique sectorielle et, par conséquent, la rentabilité du secteur pourrait rester relativement élevée. Inversement, un faible degré de réglementation pourrait entraîner une plus grande dynamique sectorielle et une concurrence accrue, ce qui réduirait la rentabilité du secteur.

Comme indiqué ci-dessus, cette analyse se base sur la marge brute d'exploitation pour déterminer la rentabilité d'un secteur. La marge brute d'exploitation est calculée comme le rapport entre l'excédent brut d'exploitation et le chiffre d'affaires d'un secteur. L'excédent brut d'exploitation est obtenu en déduisant les dépenses de personnel<sup>152</sup> de la valeur ajoutée (au coût des facteurs).

Le graphique 36 montre la rentabilité moyenne des services professionnels au sein du secteur des services<sup>153</sup> en Belgique pour 2013-2015, et la compare à la rentabilité moyenne annuelle pour 2008-2012.

<sup>152</sup> Les dépenses de personnel dans l'enquête structurelle d'Eurostat comprennent (1) les salaires et traitements bruts (y compris les cotisations ONSS supportées par le salarié) et (2) les cotisations ONSS supportées et payées par l'employeur. Ces dépenses de personnel n'incluent pas les subventions salariales dont bénéficient les entreprises dans certaines circonstances. Les informations du Bureau fédéral du Plan indiquent que la subvention salariale moyenne en Belgique s'élevait à 0,85 % des salaires et traitements bruts pour la période 2008-2015. Si l'on déduit ces subventions salariales des dépenses de personnel, l'excédent brut d'exploitation augmente légèrement et la marge brute d'exploitation des différents services professionnels augmente de 0,1 à 0,2 point de pourcentage.

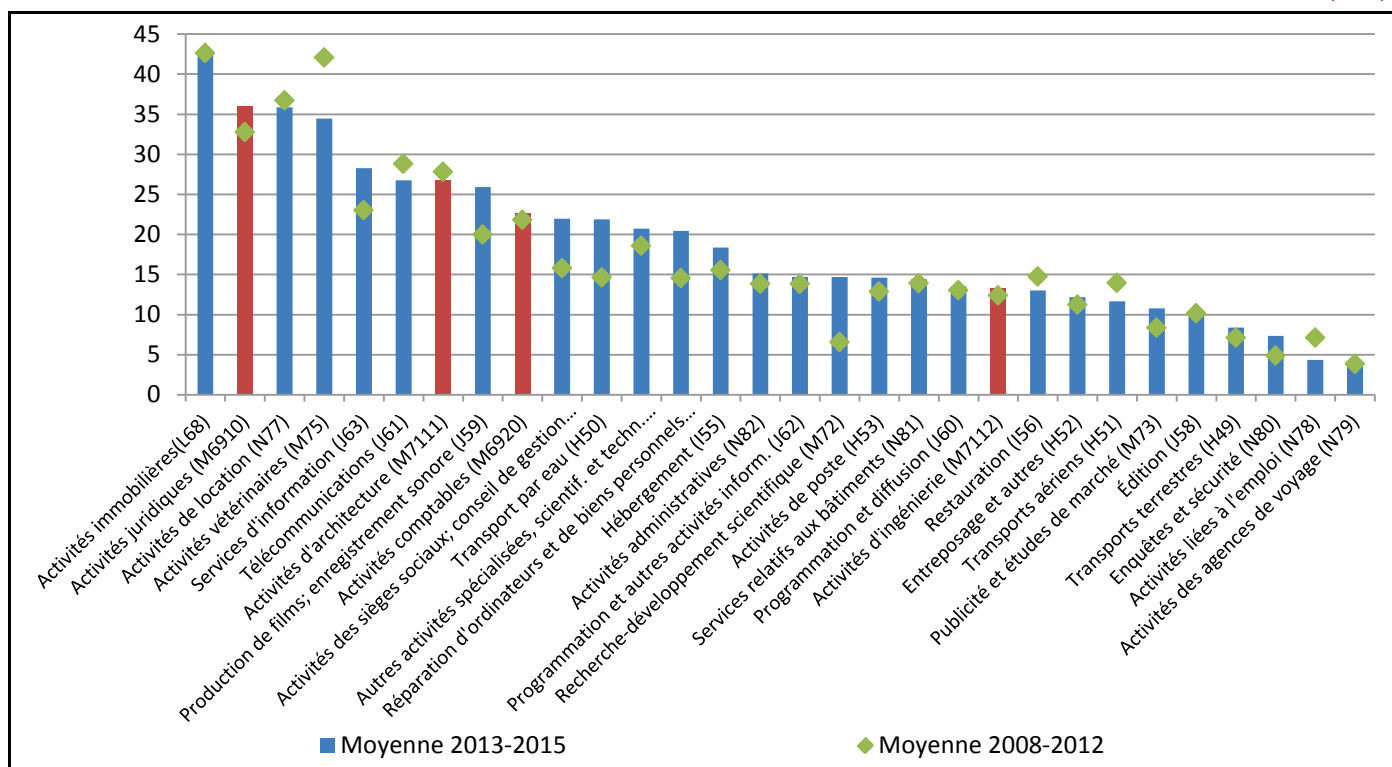
<sup>153</sup> Eurostat dispose des données sur la rentabilité du secteur des services à un niveau de 2 digits pour 28 secteurs. Les 2 secteurs M69 et M71, auxquels les 4 secteurs des services professionnels appartiennent, ont été remplacés par ces 4 secteurs des services professionnels analysés, ce qui porte le nombre total de secteurs à 30. Les données de rentabilité du secteur des services dans sa globalité ne sont pas disponibles.

Les services professionnels font partie des services les plus rentables dans le secteur des services, où les "activités immobilières" sont les plus rentables et les "activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes" les moins rentables (respectivement 42,6 % et 3,7 %).

Les services juridiques, les architectes et les activités comptables ont affiché une rentabilité moyenne annuelle de 34,7 %, 28,5 % et 22,5 % respectivement. Bien que les activités d'ingénierie et de conseils techniques aient été moins rentables, elles ont néanmoins atteint une marge brute d'exploitation moyenne annuelle de 12,6 %<sup>154</sup>. Par rapport à la moyenne de la période 2008-2012, la rentabilité des différents services professionnels est restée relativement stable<sup>155</sup>.

**Graphique 36. Rentabilité moyenne des services professionnels au sein du secteur des services en Belgique**

(En %)



Sources : Eurostat, calculs propres.

Remarque : (1) Les moyennes pour les périodes 2008-2012 et 2013-2015 ont été calculées sur la base des données disponibles, en tenant compte du fait que, pour certains secteurs, les données manquent pour certaines années.

Par rapport aux principaux pays voisins et à l'UE27/28, la rentabilité des différents services professionnels en Belgique au cours de la période 2008-2015 est toujours inférieure à celle de l'Allemagne et souvent inférieure à celle de l'UE27/28 (données jusqu'en 2014). Par rapport aux Pays-Bas et à la France, la Belgique génère une rentabilité parfois plus élevée, parfois plus faible, selon le service professionnel en question.

<sup>154</sup> Un calcul alternatif de rentabilité, effectués par le Bureau fédéral du Plan via la base de données financières Bel-first pour les trois dernières années disponibles, confirme la première position des services juridiques et la dernière position des ingénieurs au sein des services professionnels.

<sup>155</sup> Les calculs basés sur la *price cost margin*, effectués par l'Observatoire des prix dans le cadre du screening horizontal des secteurs montrent qu'en 2014, au sein des services juridiques, les avocats ont généré la plus forte rentabilité, suivis des notaires et des huissiers de justice. Parmi les architectes, les architectes de jardins ont atteint le plus haut niveau de rentabilité suivi des architectes de la construction et des architectes d'intérieur. Parmi les activités comptables, les comptables ont généré le plus haut niveau de rentabilité, devant les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables. Au sein des activités d'ingénierie et de conseils techniques, les géomètres ont dégagé la plus forte rentabilité, devant les ingénieurs et les conseillers techniques.

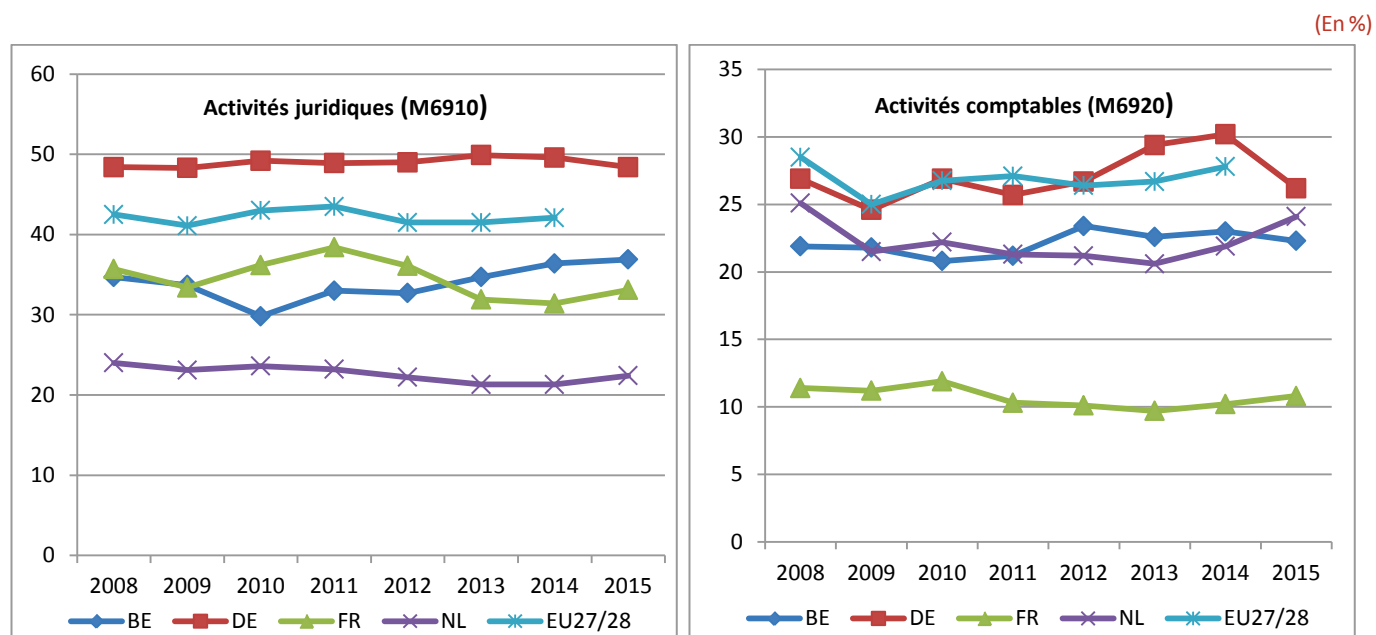
Au cours de la période 2008-2015, la rentabilité des services juridiques en Belgique est constamment plus élevée qu'aux Pays-Bas et, à partir de 2013, elle est également plus élevée qu'en France mais inférieure à celle de l'Allemagne et de l'UE27/28 (données jusqu'en 2014). En général, les marges en Belgique, dans les principaux pays voisins et au sein de l'UE27/28 sont généralement relativement stables.

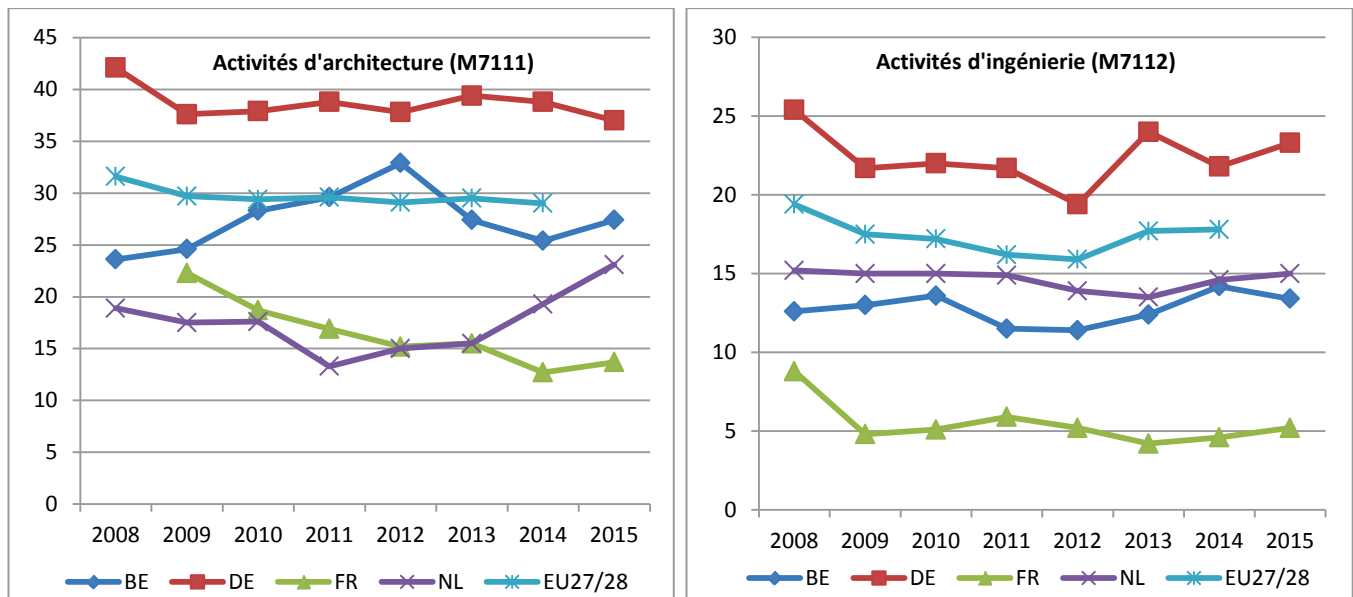
Entre 2008 et 2015, les activités comptables en Belgique génèrent continuellement des marges plus élevées qu'en France mais inférieures à celles de l'Allemagne et de l'UE27/28 (données jusqu'en 2014). Par rapport aux Pays-Bas, la rentabilité en Belgique a été inférieure en 2015 mais supérieure en 2012, 2013 et 2014. Là encore, les marges en Belgique, en France et dans l'UE27/28 sont généralement relativement stables, sauf en l'Allemagne et aux Pays-Bas.

Sur la période 2008-2015, la rentabilité des architectes en Belgique est constamment supérieure à celle aux Pays-Bas et en France, mais inférieure à celle en Allemagne et dans l'UE27/28 (hors 2012). A l'exception de l'UE27/28, l'évolution des marges en Belgique et dans les principaux pays voisins a été moins stable.

Par rapport aux principaux pays voisins, la rentabilité des ingénieurs et des conseillers techniques en Belgique est constamment supérieure à celle observée en France sur la période 2010-2015 mais inférieure à celle en Allemagne, aux Pays-Bas et dans l'UE27/28 (données jusqu'en 2014). A l'exception de l'Allemagne et de la France, l'évolution des marges en Belgique, aux Pays-Bas et dans l'UE27/28 peut être qualifiée de relativement stable.

**Graphique 37. Évolution de la rentabilité des services juridiques (M6910) en Belgique, dans les principaux pays voisins et au sein de l'UE27/28**





Sources : Eurostat, calculs propres

Remarque : Les données de l'UE27/28 sont compilées à partir de celles de l'UE27 (de 2008 à 2010) et de l'UE-28 (de 2011 à 2014).

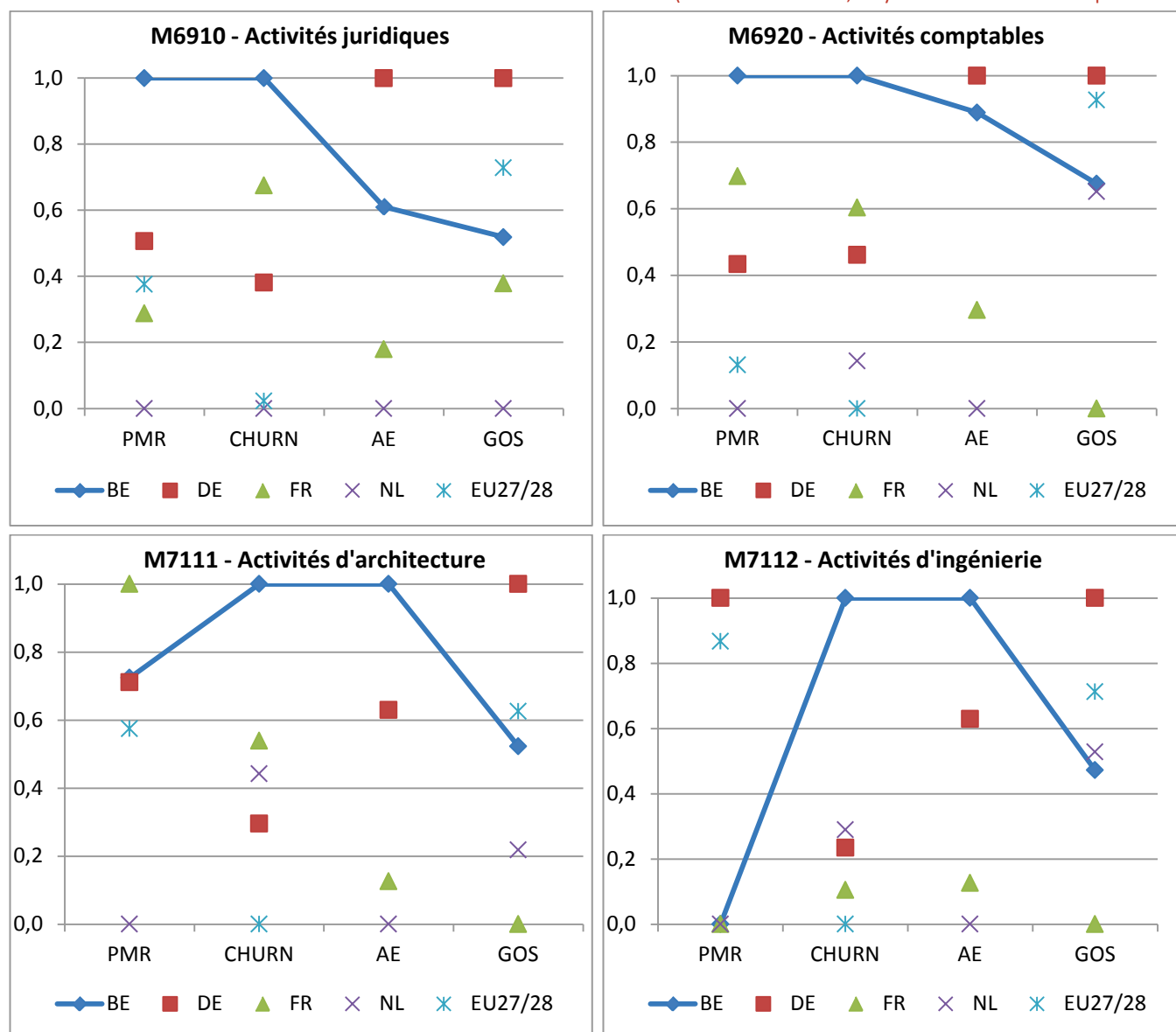
## II.4.5 Conclusion

La Commission européenne a mis en évidence le lien existant entre le niveau de réglementation d'un secteur et sa dynamique et performance de marché (rentabilité et efficacité allocative des ressources). L'impact du cadre réglementaire des quatre services régulés analysés ci-dessus, et la comparaison de la situation en Belgique et dans les pays voisins, peuvent être illustrés grâce à la normalisation des différents résultats obtenus. Le niveau de réglementation sera illustré par l'indicateur PMR (product market regulation) de l'OCDE en raison du fait qu'il suit la classification NACE, tout comme les différents indicateurs utilisés dans notre analyse économique. Dans l'indicateur IR, certains secteurs ne sont en effet pas pris en compte alors qu'ils sont inclus dans la classification NACE (par exemple les notaires ne figurent pas dans les services juridiques).

Afin d'établir un lien éventuel entre PMR, taux d'attrition, efficacité allocative et rentabilité, les résultats de ces indicateurs ont été normalisés selon la méthode min-max. En effet, cette méthode permet de comparer ces variables dont l'échelle de mesure peut être très différente et elle n'a pas d'impact sur le classement des valeurs originales des indicateurs. Les scores minimums et maximums de chaque indicateur ont été calculés par service professionnel au cours d'une période de temps donnée (la moyenne des années 2013,2014 et 2015, et uniquement 2013 pour le PMR) pour les différents pays (Belgique, Allemagne, France, Pays-Bas et UE). L'hypothèse est alors faite que la législation a peu changé en 2014 et 2015. Les résultats par pays ont ensuite été normalisés selon la formule  $Y_{\text{pays}} = (\text{pays} - \text{minimum}) / (\text{maximum} - \text{minimum})$ . Suite à la normalisation, les valeurs de chaque indicateur se situent entre 0 et 1. En pratique, cela signifie que le résultat du pays qui a délivré le score maximum est normalisé à 1, tandis que le résultat du pays qui a délivré le score minimum est normalisé à 0. Les résultats normalisés des autres pays se situent entre ces deux résultats. Par ailleurs, pour les indicateurs churn et efficacité allocative, les résultats ont été transformés suivant la formule  $1 - Y_{\text{land}}$ . De cette manière, tous les indicateurs ayant une valeur proche de 1 indiquent un risque plus élevé de dysfonctionnement de marché. Les indicateurs dont la valeur est proche de 0 indiquent dès lors le contraire.

**Graphique 38. Résultats normalisés des indicateurs économiques pour les 4 secteurs analysés, en Belgique, dans les pays voisins et au sein de l'UE 27/28**

(Résultats normalisés, moyenne 2013-2015 et 2013 pour le PMR)



Sources : Eurostat, calculs propres.

Rem 1 : Le score de l'indice AE pour les activités juridiques (M6910) en Belgique est basé sur les résultats obtenus pour les activités juridiques et comptables (M69).

Rem 2 : Les scores de l'indice AE pour les activités d'architecture (M7111) et les activités d'ingénierie (M7112) en Belgique et dans les pays voisins sont basés sur les résultats obtenus pour les activités d'architecture et d'ingénierie (M711).

Rem 3 : Une valeur proche de 1 indique un risque plus élevé de dysfonctionnement de marché alors qu'une valeur proche de 0 indique un risque plus faible de dysfonctionnement de marché. A titre d'exemple, pour les activités juridiques en Belgique, les indicateurs PMR (réglementation importante) et Churn (faible dynamique de marché) indiquent un risque potentiel de dysfonctionnement de marché qui est supérieur à celui des pays voisins.

Sur la base de la normalisation des résultats, il apparaît ainsi que pour les activités juridiques et comptables en Belgique, le niveau élevé de réglementation (PMR belge supérieur à celui de nos pays voisins) pourrait expliquer la faible dynamique du secteur (taux de churn belge inférieur à celui de nos pays voisins), avec pour conséquence des ressources qui ne sont pas utilisées de manière optimale (seule l'Allemagne fait moins bien). Les Pays-Bas présentent quant à eux une situation du secteur opposée à celle de la Belgique, à savoir un niveau de réglementation plus faible qui pourrait expliquer une plus forte dynamique du secteur et par conséquent une meilleure allocation des ressources. Notons que le faible niveau de concurrence pour les activités juridiques en Belgique a pour conséquence de maintenir une forte rentabilité du secteur (l'Allemagne a cependant la plus forte rentabilité), alors que la rentabilité des entre-

prises est plus faible aux Pays-Bas grâce à une plus forte dynamique de marché. Quant aux activités comptables, l'impact sur la rentabilité du secteur est difficile à évaluer. En effet, les activités comptables belges et néerlandaises semblent générer le même niveau de rentabilité alors que leur niveau de réglementation et leur dynamique de marché semblent présenter des caractéristiques opposées. La France et l'Allemagne présentent quant à elles des situations plus contrastées.

Pour les activités d'architecture en Belgique, le niveau relativement élevé de réglementation (PMR belge supérieur à celui des Pays-Bas, mais inférieur ou égal à celui des deux autres pays limitrophes) pourrait également expliquer la faible dynamique du secteur (taux de churn belge inférieur à celui de nos pays voisins), avec pour conséquence une rentabilité élevée (l'Allemagne a cependant la rentabilité la plus élevée) et une allocation non optimale des ressources. Les Pays-Bas présentent également une situation du secteur opposée à celle de la Belgique, à savoir un niveau de réglementation plus faible qui pourrait expliquer une plus forte dynamique du secteur avec pour conséquences une plus faible rentabilité du secteur et une meilleure allocation des ressources. Notons que la France et l'Allemagne présentent également des situations plus contrastées pour ce secteur.

Pour ce qui est des activités d'ingénierie, ce secteur ne dispose pas de réglementation spécifique en Belgique, en France et aux Pays-Bas, ce qui est représenté par un PMR normalisé à 0 pour ces trois pays. Par ailleurs, la dynamique de marché semble très faible en Belgique (faible concurrence entre les entreprises) alors que les pays voisins semblent avoir plus de concurrence au sein de ce secteur. La Belgique semble présenter toutefois le même niveau de rentabilité qu'aux Pays-Bas, où la concurrence est plus forte. Avec une dynamique de marché semblable qu'aux Pays-Bas, la France affiche quant à elle la rentabilité la plus faible pour ce secteur alors que l'Allemagne présente la rentabilité la plus forte. Quant au niveau d'efficacité allocative, il est plus faible en Belgique qu'au sein des pays voisins. Ainsi, pour les activités d'ingénierie, il n'est pas possible d'établir un lien clair entre le niveau de réglementation, la dynamique de marché et la performance de marché.

---

### **Focus : Impact de la réglementation sur la qualité de la prestation des services**

Dans l'analyse ci-dessus, un lien a été établi entre le degré de réglementation et son impact économique. Puisque la réglementation des services professionnels est là pour protéger l'intérêt public, il est en effet important d'établir le lien entre le degré de réglementation et la qualité des services. Pour cela, l'indicateur de régulation de marché (PMR) a été mis en relation avec la qualité du service perçue par le consommateur. Le « Consumer Market Scoreboard », réalisé par la Commission européenne, constitue la seule source de données permettant de chiffrer cette qualité. Ce tableau de bord est basé sur une enquête menée auprès de consommateurs des 28 États membre de l'UE (ainsi que l'Islande et la Norvège), ayant eu une expérience d'achat récente<sup>156</sup>. Cette enquête porte sur l'expérience concrète des consommateurs et leurs perceptions du fonctionnement des marchés de biens et services analysés. Les résultats sont compilés sous la forme d'un indicateur composite de performance du marché ("MPI"), classant les marchés sur une échelle allant de 0 à 100.

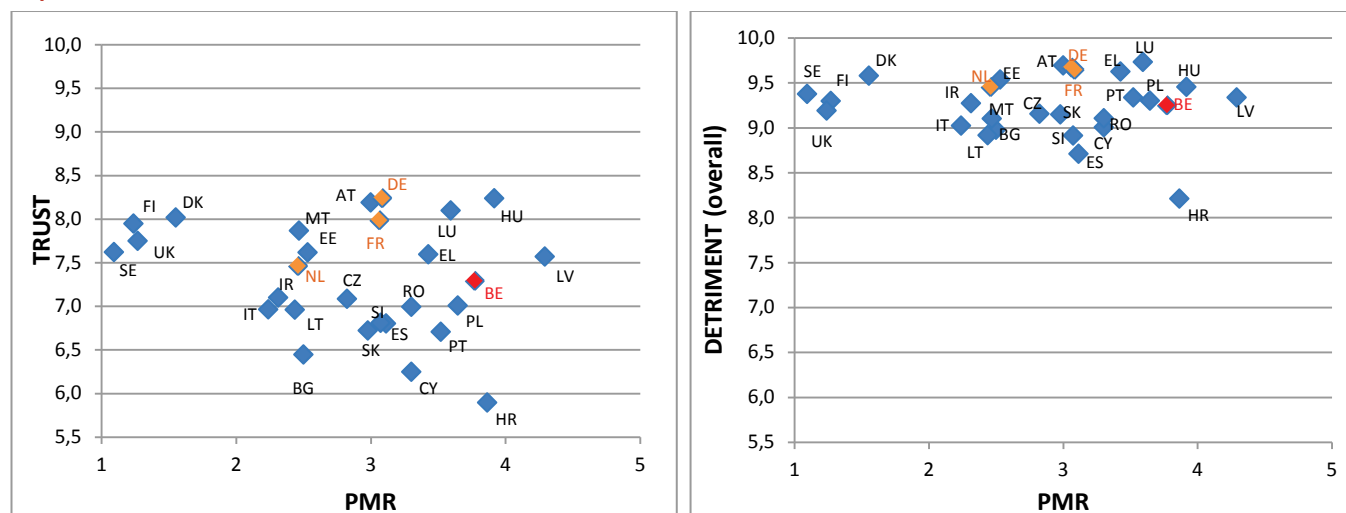
Le MPI est constitué par sept sous-indicateurs, à savoir : un indicateur de comparabilité (mesurant la facilité/difficulté de comparer les biens ou services offerts), de confiance (mesurant la confiance des consommateurs vis-à-vis des détaillants/fournisseurs quant à la conformité de ces derniers aux règles de protection des consommateurs), d'attente (mesurant la satisfaction des consommateurs quant à la réponses du marché à leurs attentes), de choix (mesurant la satisfaction des consommateurs quant au nombre de détaillants/fournisseurs), de préjudice global (mesurant la proportion de consommateurs qui ont rencontré des problèmes sur le marché et le degré de préjudice, non limité aux pertes financières, qu'ont causé ces problèmes), de plaintes (mesurant la propension des consommateurs à porter plainte contre le vendeur/fournisseur et/ou à un tiers, suite aux problèmes rencontrés), de switching (mesurant le switching des tarifs/fournisseurs, avec une évaluation de la facilité de changement et les raisons d'un statu quo).

---

<sup>156</sup> L'enquête est basée sur des interviews téléphoniques menées de mai à juillet 2015 auprès d'un échantillon représentatif de 500 personnes (18 ans et plus) pour chacun des 42 marchés couverts et dans tous les États membres de l'Union européenne (250 entretiens à Chypre, au Luxembourg, à Malte et en Islande).

Pour cette étude, les composantes confiance (« TRUST ») et préjudice (« DETRIMENT »), ainsi que le MPI général, ont été mis en relation avec le PMR moyen des secteurs comptable et juridique. Il n'y a pas de données disponibles pour les autres secteurs professionnels visés ici, ni pour les secteurs comptable et juridique pris individuellement<sup>157</sup>.

**Graphique 39. Relation entre le PMR et les indicateurs de confiance et de préjudice par pays pour les secteurs comptable et juridique**



Sources : OCDE et Consumer Market Scoreboard.

Les données du PMR portent sur l'année 2013 et les données du Consumer Market Scoreboard sur l'année 2015.

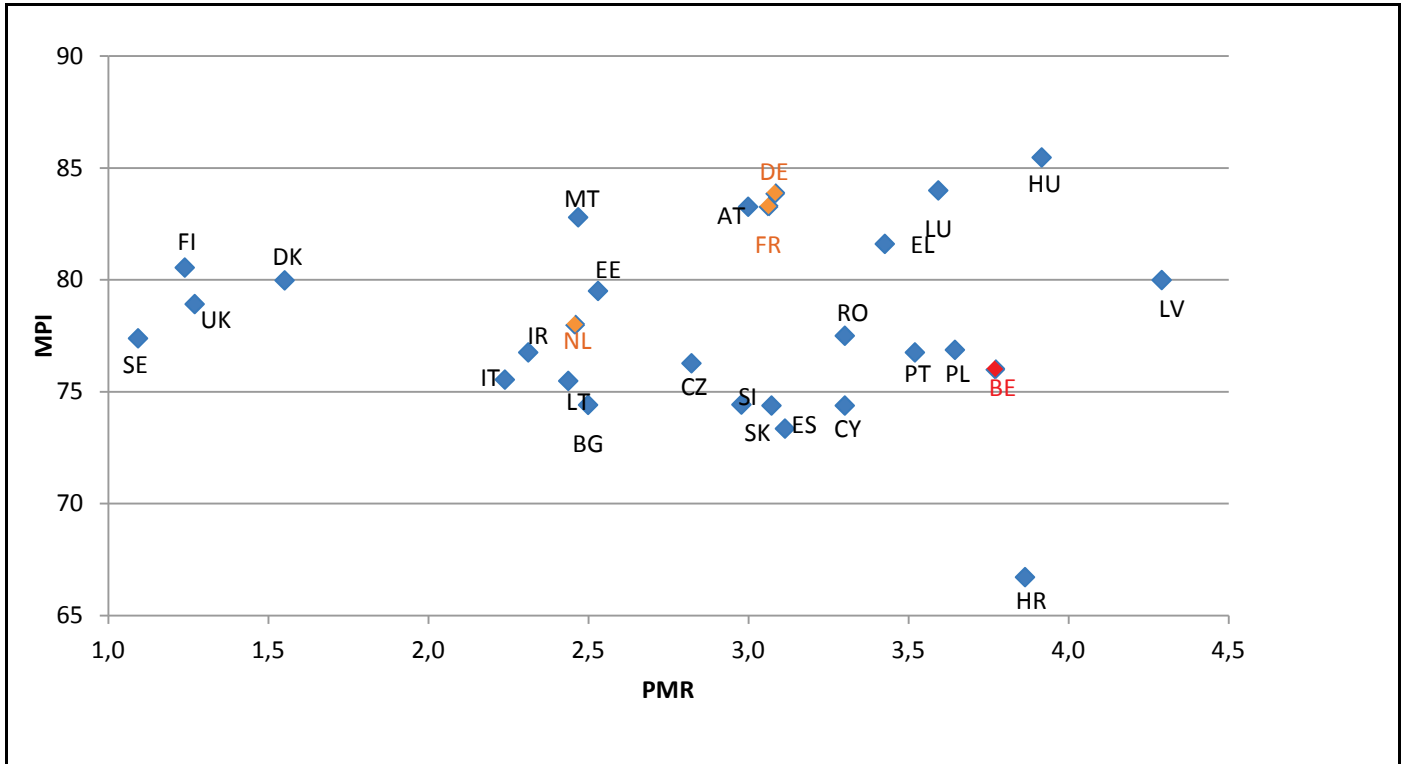
Aucun lien ne se dégage à priori selon les données disponibles entre le degré de réglementation du secteur comptable et juridique et la confiance des consommateurs quant à la conformité de ces services aux règles de protection des consommateurs. De même, aucune relation manifeste n'apparaît entre le degré de réglementation et la proportion de consommateurs ayant rencontré un préjudice et l'ampleur de ce dernier. Il en va de même pour l'indicateur composite général de performance du marché général ("MPI") du « Consumer Market Scoreboard » (graphique 40). Si les pays affichant un faible degré de réglementation pour le secteur comptable et juridique révèlent un niveau de qualité plus élevé (la Finlande, le Danemark, le Royaume-Uni et la Suède), certains pays montrent néanmoins un niveau de réglementation supérieur sans pour autant perdre en qualité (il s'agit notamment de l'Allemagne, la Hongrie, l'Autriche, le Luxembourg, et la France)<sup>158</sup>. Sur base de cette analyse, il ne semble pas y avoir de corrélation claire entre le niveau de réglementation et la qualité de la prestation des services comptables et juridiques<sup>159</sup>.

<sup>157</sup> Les secteurs comptable et juridique comprennent ici les avocats, conseils juridiques, comptables, conseillers fiscaux, vérificateurs et autres.

<sup>158</sup> Certains pays peuvent en effet être caractérisés par un haut/faible niveau de satisfaction des consommateurs quant à la qualité de leurs services de manière générale sans que cela soit lié à leur degré de réglementation.

<sup>159</sup> Il faut souligner que les résultats spécifiques des différentes composantes obtenus en Belgique pour les secteurs comptables et juridiques sont en ligne avec les résultats pour les secteurs des services en général. En outre si on compare les résultats de 2016 avec les résultats obtenus précédemment (2013), le classement de notre pays par rapport aux pays voisins ne change pas, avec la Belgique en dernière position.

Graphique 40. Relation entre le PMR et le MPI par pays pour les secteurs comptable et juridique



Sources : OCDE et Consumer Market Scoreboard.

Les données du PMR portent sur l'année 2013 et les données du Consumer Market Scoreboard sur l'année 2015.

## II.5 Conclusion

Les quatre services professionnels retenus, à savoir les services juridiques, les services comptables, les architectes et les ingénieurs, sont des secteurs économiques importants tant en termes de valeur ajoutée qu'en termes de personnes occupées (avec une part de 3,7 % et 4,2 % respectivement dans l'ensemble de l'économie belge en 2015). Une analyse des tableaux d'entrées-sorties montre également que ces secteurs sont étroitement liés aux autres secteurs de l'économie belge. Avec des coefficients multiplicateurs supérieurs à 2,5, l'impact d'une variation de la production due à un choc exogène est beaucoup plus important que dans d'autres secteurs, notamment en aval comme par exemple les architectes de la construction et les ingénieurs.

Il est donc important que le marché de ces services fonctionne correctement. Toutefois, comme les marchés des services professionnels sont sujets à certaines formes de défaillances du marché, la réglementation de ces marchés est nécessaire pour protéger l'intérêt général. Toutefois, la réglementation crée également des obstacles au marché, par exemple au niveau de l'entrée sur le marché des entreprises, et peut avoir ainsi des répercussions économiques négatives, notamment en termes de prix. Cette étude a donc fait le lien entre le degré de réglementation et son impact économique. Le degré de réglementation a été abordé en utilisant l'indicateur PMR de l'OCDE et l'IR de la Commission européenne. Toutefois, les résultats de ces indicateurs doivent être interprétés avec prudence. De plus, il est difficile de comparer les scores des deux indicateurs car l'année de référence, la méthodologie et la composition des catégories de services, notamment, sont différentes. Comme l'indicateur PMR est basé sur la classification NACE, cet indicateur a été utilisé dans la partie consacrée à l'analyse économique. Sur la base de l'indicateur PMR le plus récent, les services juridiques et comptables sont plus réglementés en Belgique que dans les pays voisins et en moyenne dans l'UE-28. Selon le PMR, la Belgique se situe pratiquement au même niveau que l'Allemagne en ce qui concerne la réglementation des architectes. Le PMR est toutefois plus élevé en France. Dans l'UE-28 et aux Pays-Bas, il est plus faible qu'en Belgique. En revanche, il n'y a pas de réglementation pour les ingénieurs en Belgique, tout comme en France et aux Pays-Bas selon le PMR. Il y en a par contre en Allemagne, tout comme dans l'UE-28.

L'impact économique a été mesuré à l'aide de trois indicateurs. S'inspirant des conclusions de la Commission européenne, l'objectif était d'examiner si le niveau de réglementation a un impact effectif sur la dynamique sectorielle, l'efficacité allocative et la rentabilité dans ces secteurs en Belgique et dans les principaux pays voisins. Le modèle économique de la Commission européenne démontre qu'une moindre réglementation entraîne une plus grande dynamique sectorielle et une concurrence accrue sur le marché (mesurée par la variable taux d'attrition), ce qui incite les entreprises à accroître l'efficacité de l'allocation des ressources. Dans le même temps, on constate qu'une concurrence intense a un impact à la baisse sur les prix et la rentabilité des entreprises. Bien que d'autres facteurs puissent également avoir une influence sur la performance économique de ces secteurs, le degré élevé de réglementation des services juridiques et comptables en Belgique peut néanmoins être lié à une dynamique sectorielle relativement faible, ainsi qu'à une faible efficacité allocative. Cela s'accompagne également d'une rentabilité relativement élevée pour les services juridiques (seule l'Allemagne affiche une rentabilité encore plus élevée), ce qui est un peu moins le cas pour les services comptables. Pour les architectes, le degré de réglementation diffère surtout de celui des Pays-Bas, mais le secteur se caractérise néanmoins par une dynamique sectorielle moindre que dans les pays voisins, une efficacité allocative négative et une rentabilité relativement élevée (seule l'Allemagne obtient des résultats encore plus élevés dans ce domaine). Il est frappant de constater que, pour les services juridiques et comptables, les résultats des Pays-Bas sont plus ou moins opposés à ceux de la Belgique (faible réglementation, davantage de dynamique de marché, efficacité allocative positive et marges plus faibles). En ce qui concerne les ingénieurs, la réglementation ne semble en tout cas pas créer d'obstacles supplémentaires en Belgique. Par rapport à d'autres secteurs de services belges, les services juridiques, les architectes et les services comptables présentent des marges relativement élevées (ce qui est moins le cas pour les ingénieurs). Les services comptables connaissent de plus une dynamique sectorielle très faible.

Cette étude a également tenté d'établir le lien entre le degré de réglementation et la qualité de la réglementation. Cette analyse exploratoire à un niveau plus agrégé (les services comptables n'ont pu être analysés qu'avec les services juridiques) semble en tout cas suggérer que le lien entre les deux variables est incertain : un degré plus élevé de réglementation ne va pas nécessairement de pair avec une meilleure qualité de service. Mesuré en termes de confiance des consommateurs, par exemple, le degré plus élevé de réglementation en Belgique ne semble pas entraîner une plus grande satisfaction des consommateurs qu'aux Pays-Bas, où le degré de réglementation est plus faible.

## Annexe 5 : Calculs l'indicateur PME de l'OCDE<sup>212</sup>

Sectoral Indicator of regulatory reform: Professional services										
	Topic weight $a_i$	Sub-topic weight $b_j$	Question weight $c_k$	Coding of answers						
<b>Entry regulation</b>	1/2									
<b>Exclusive or shared exclusive rights</b> If access to the profession is regulated, how many services does the profession provide under an exclusive or shared exclusive right?		1/4	1	0/no license 0	1 1,5	2 3	3 4,5	>3 6		
<b>Education requirements</b> If access to the profession is regulated: What is the duration of special education/university/or other higher degree? <sup>1</sup> What is the duration of compulsory practice necessary to become a full member of the profession? <sup>1</sup> Are there professional exams that must be passed to become a full member of the profession?		1/4	1/3 1/3 1/3	equals 0 if no license is required or the number of years of education (max of 6) equals 0 if no license is required or the number of years of compulsory practice (max of 6) no/no license 0						
<b>Compulsory chamber membership</b> Membership in a professional organization is compulsory in order to legally practice		1/4	1	no 0			yes 6			
<b>Quotas</b> Is the number of foreign professionals/firms permitted to practice restricted by quotas?		1/4	1	no 0			yes 6			
<b>Conduct regulation</b>	1/2									
The fees or prices that a profession charges are regulated by the government or self-regulated			1/4	no regulation 0	non-binding recommended prices for some services 1	non-binding recommended prices for all services 2	maximum prices for some services 3	maximum prices for all services 4	minimum prices for some services 5	minimum prices for all services 6
Regulation on advertising and marketing by professional services			1/4	no restrictions 0			restricted 3			prohibited 6
Regulation of the legal form of business <sup>2</sup>			1/4	no restrictions 0		some incorporation allowed 2		incorporation forbidden 5		sole practitioner only 6
Regulation of inter-professional cooperation			1/4	all forms allowed 0		most forms allowed 3		allowed between comparable professions 4,5		generally forbidden 6
<b>Country scores (0-6)</b>	$\sum_i a_i \sum_j b_j \sum_k c_k \text{answer}_{ijk}$									

Note: The overall indicator of professional services is the simple average of the indicators for accounting, architecture, engineering and legal services.

1. If years of education differ within the profession, the maximum duration is taken.

<sup>212</sup> Voir aussi <https://www.oecd.org/eco/reform/PMR-Questionnaire-2013.pdf>.

2. 'Some incorporation allowed' means that public limited companies are not allowed, but private companies are. 'Incorporation forbidden' means that neither public limited companies nor private companies are allowed. 'Sole proprietorships only' means that only sole proprietorships are allowed.

## Annexe 6 : L'encadrement du marché des professions financières en Belgique

En Belgique, les professions du chiffre suivantes, dont le titre est protégé, sont réglementées :

- Le comptable agréé: celui qui, d'une manière habituelle, en tant qu'indépendant ou pour le compte de tiers, réalise :
  - 1° l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
  - 2° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
  - 3° la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
  - 4° les activités de conseil fiscal.
- Le comptable-fiscaliste agréé: les missions sont identiques à celles du comptable agréé.
- L'expert-comptable: exécuter dans les entreprises privées, les organismes publics ou pour compte de toute personne ou de tout organisme intéressé, les missions suivantes :
  - 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;
  - 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
  - 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;
  - 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;
  - 5° Les activités de conseil fiscal ;
  - 6° les missions autres que celles visées au 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.
- Le conseiller fiscal : les activités consistent à :
  - 1° donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
  - 2° assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
  - 3° représenter les contribuables.

Seul le titre de conseiller fiscal est protégé (et non les activités).

- Le réviseur d'entreprises: La fonction de réviseur d'entreprises consiste, à titre principal, à exécuter toutes les missions dont l'accomplissement est exclusivement réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et en particulier, les missions révisorales effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci.

Pour un aperçu complet relatif au port de titre(s) et aux activités des différentes professions économiques, nous vous renvoyons à l'annexe de l'avis du 21 février 2002 portant sur la double appartenance au sein des professions économiques du Conseil supérieur des Professions économiques.

**Tableau 1. L'encadrement du marché des professions financières en Belgique**

	Experts-comptables et conseillers fiscaux	Comptables et comptables-fiscalistes
<b>APPROCHE REGLEMENTAIRE</b>		
Protection titre	Loi 22.4.1999, art. 16 + 17	Loi 22.4.1999, art. 46
Protection exercice de la profession	Loi 22.04.1999, art. 34 + 37 (uniquement expert-comptable)	Loi 22.4.1999, art. 46+47
<b>EXIGENCES EN MATIERE DE QUALIFICATIONS</b>		
Diplôme et accès à la profession sur la base de l'expérience professionnelle	Loi 22.04.1999, art. 19 AR 10.10.2014 Diplômes AR 18.03.2002 expérience professionnelle	Loi 22.4.1999, art. 50
Stage	Loi 22.04.1999, art. 24 AR 8 avril 2003 stage	Loi 22.4.1999, art. 51 AR 10.04.2015
Examen d'aptitude	Loi 22.04.1999, art. 24 AR 8 avril 2003 stage	Loi 22.4.1999, art. 51 AR 27.09.2015
Formation continue	Loi 22.04.1999, art. 28	Loi 22.4.1999, art. 44 Règlement déontologie, art. 15
<b>AUTRES EXIGENCES D'ENTREE</b>		
Registre personnes physiques	Loi 22.04.1999, art. 5	Loi 22.4.1999, art. 44
Registre sociétés	Loi 22.04.1999, art. 5+20 AR 4.5.1999 IEC	Loi 22.4.1999, art. 47 AR 15.02.2005
Non Belges	Loi 22.04.1999, art. 19bis	
<b>EXIGENCES EN MATIERE D'EXERCICE</b>		
<b>RESTRICTIONS CONCERNANT LA FORME JURIDIQUE</b>		
Personnes morales	Loi 22.04.1999, art. 20 AR 4.5.1999 IEC	Loi 22.4.1999, art. 47 AR 15.02.2005
- forme juridique	AR 4.5.1999 IEC	AR 15.02.2005
- détention du capital	AR 4.5.1999 IEC	AR 15.02.2005
- direction	AR 4.5.1999 IEC	AR 15.02.2005
Incompatibilités	Loi 22.04.1999, art. 20 Loi 22.04.1999, art. 31 Loi 22.04.1999, art. 41 Loi 22.04.1999, art. 42 Loi 22.04.1999, Discipline professionnelle art. 9-15 AR 4.5.1999 IEC	Règlement déontologie, chapitre VI
Assurance professionnelle obligatoire	Loi 22.04.1999, art. 33	Loi 22.04.1999, art. 50, règlement déontologie, art. 14
<b>RESTRICTIONS CONCERNANT LES TARIFS</b>		
Honoraires	Loi 22.04.1999, Discipline professionnelle art. 27-29	Règlement déontologie, art. 13
<b>RESTRICTIONS CONCERNANT LA PUBLICITE</b>		
Interdiction de publicité	Loi 22.04.1999, Discipline professionnelle art. 30-31	Règlement déontologie, chapitre VII
<b>AUTRES EXIGENCES</b>		
Revue qualité	Loi 22.04.1999, art. 28	
Lettre de mission	Loi 22.04.1999, art. 28/1	Règlement déontologie, art. 11
Surveillance (instances disciplinaires)	Loi 22.04.1999 Discipline professionnelle	Loi 22.04.1999, art. 45/1, 45/2

Source : SPF Economie

## Annexe 7 : Efficacité allocative en Belgique et dans les pays voisins

(Différence en pourcentage par rapport au scénario de base 2008-2015)

		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>69</b>	<b>B</b>	-0,155609	Nd	Nd	Nd	-0,110031	-0,077162	-0,070984	-0,105573
	<b>D</b>	-0,171413	-0,172554	-0,164185	-0,139354	-0,144386	-0,142996	-0,145670	-0,141818
	<b>F</b>	Nd	Nd	0,015245	0,022647	0,018039	0,012456	0,006894	0,004329
	<b>NL</b>	Nd	0,062881	0,033600	0,003786	0,004223	-0,000728	-0,003320	-0,012035
<b>692</b>	<b>B</b>	-0,130647	Nd	-0,028920	Nd	-0,077829	-0,066374	-0,045542	-0,084962
	<b>D</b>	-0,089000	-0,091659	-0,089605	-0,067527	-0,079253	-0,080446	-0,082852	-0,074495
	<b>F</b>	Nd	Nd	0,006449	0,005497	-0,000804	0,003341	0,007562	0,010795
	<b>NL</b>	0,086333	0,105337	0,086497	0,049838	0,048806	0,050616	0,047539	0,032832
<b>71</b>	<b>B</b>	-0,016942	-0,003038	Nd	-0,051613	-0,058158	-0,053063	-0,031028	-0,032476
	<b>D</b>	-0,040265	-0,043928	-0,038396	-0,034130	-0,022534	-0,031201	-0,022634	-0,038697
	<b>F</b>	Nd	Nd	0,012522	-0,005998	0,019125	-0,001788	0,010693	-0,001251
	<b>NL</b>	0,003755	0,047787	0,041305	0,013144	0,028923	0,043683	0,030132	0,020619

Sources : Eurostat, calculs propres.